



# SERVICE DE DOCUMENTATION, DES ÉTUDES ET DU RAPPORT DE LA COUR DE CASSATION

Bureau du contentieux de la deuxième chambre civile,  
sous la révision de la chambre

**Panorama de jurisprudence**  
**Deuxième chambre civile**  
**1<sup>er</sup> janvier 2020 – 31 décembre 2020**

*Le présent panorama a vocation à recenser les décisions les plus marquantes rendues par la deuxième chambre civile au cours de l'année écoulée, en particulier celles ayant fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la Cour de cassation.<sup>1</sup>*

## TABLE DES MATIERES

<b>Section du droit commun</b> .....	3
<b>Accident de la circulation</b> .....	3
<b>Assurance</b> .....	6
<b>Chasse</b> .....	14
<b>Élections</b> .....	15
<b>Experts judiciaires</b> .....	18
<b>Fonds de garantie</b> .....	18
<b>Frais et dépens</b> .....	21
<b>Honoraires d'avocat</b> .....	21
<b>Indemnisation</b> .....	23
<b>Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle</b> .....	24
<b>Section de la procédure</b> .....	26
<b>Aide juridictionnelle</b> .....	26
<b>Alsace-Moselle</b> .....	26
<b>Appel civil</b> .....	27
<b>Cassation</b> .....	41
<b>Chose jugée</b> .....	43
<b>Injonction de payer</b> .....	44
<b>Instance</b> .....	45
<b>Jugements et arrêts</b> .....	45
<b>Mesures d'instruction</b> .....	45
<b>Outre-mer</b> .....	46

<sup>1</sup>Arrêts P+B+I, P+B+R+I et une sélection d'arrêts publiés significatifs.

<b>Procédure civile</b> .....	48
<b>Procédures civiles d'exécution</b> .....	57
<b>Saisie immobilière</b> .....	62
<b>Surendettement</b> .....	65
<b>Suspicion légitime</b> .....	68
<b>Section de la sécurité sociale</b> .....	70
<b>Mutualité sociale agricole</b> .....	70
<b>Sécurité sociale</b> .....	70
<b>Sécurité sociale, accident du travail</b> .....	78
<b>Sécurité sociale, aide sociale</b> .....	85
<b>Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles</b> .....	87
<b>Sécurité sociale, assurances sociales du régime général</b> .....	90
<b>Sécurité sociale, contentieux</b> .....	94
<b>Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général</b> .....	96
<b>Sécurité sociale, prestations familiales</b> .....	103
<b>Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers</b> .....	103

### Accident de la circulation

#### 2<sup>e</sup> Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.787 (F-P+B+I)

##### Sommaire :

*Une cour d'appel, qui rappelle exactement qu'est impliqué, au sens de l'article 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, tout véhicule ayant joué un rôle quelconque dans la réalisation d'un accident, et qui constate qu'un véhicule a dérapé sur la chaussée rendue glissante par la présence d'huile répandue par un tracteur, en déduit, à bon droit, que ce dernier est impliqué dans l'accident.*

##### Doctrine :

- F. DESSAINJEAN, « Loi Badinter : reconnaissance de l'implication d'un tracteur dans un accident de la circulation malgré la distance entre l'accident et le lieu d'immobilisation du tracteur, *Petites Affiches* n° 79, 20 avril 2020, p. 10 ;
- M. EHRENFELD, « La fuite d'huile de tracteur et son implication sans surprise dans l'accident d'un véhicule tiers », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 65 ;
- G. TREDEZ, « L'implication des véhicules par le rôle quelconque dans la réalisation de l'accident : une division entre la jurisprudence et le projet de réforme de la responsabilité civile », *Revue Lamy Droit civil* n° 182, 1<sup>er</sup> juin 2020.

#### 2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-11.411 (F-P+B+I)

##### Sommaire :

*Les dispositions du chapitre 1er de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, régissant l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation, sont applicables, selon l'article 1er de cette loi, aux victimes d'accidents dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exception des chemins de fer et des tramways circulant sur des voies qui leur sont propres.*

*Il s'ensuit que la cour d'appel qui constate qu'une personne a été heurtée par un tramway à un endroit où les voies de celui-ci n'étaient pas ouvertes à la circulation et étaient rendues distinctes des voies de circulation des véhicules, notamment par une bordure surélevée, que des barrières étaient installées de part et d'autre du passage piéton, et que le point de choc ne se situait pas sur ce passage, retient à bon droit que l'application de la loi du 5 juillet 1985 est exclue dès lors que l'accident a eu lieu sur une portion de voie exclusivement réservée à la circulation du tramway.*

##### Doctrine :

- M. BACACHE, « Accidents de tramway : quel régime d'indemnisation ? », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1205 ;
- C. BLOCH, « Tramways : la notion de « voie propre » s'apprécie au moment de l'accident », *Chronique Responsabilité civile (spéc. n° 4)* in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 46, 9 novembre 2020, 1268 ;
- M. EHRENFELD, « La non-application de la loi du 5 juillet 1985 à la portion de voie propre d'un tramway : amorce ou pas d'une distinction ? », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 68 ;
- E. GOLOSOV, « Accidents de la circulation : la notion de voie propre a (enfin) une définition propre », *Revue Lamy Droit civil* n° 180, 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

- H. GROUDEL, « Piéton contre tramway », *Responsabilité civile et assurances* n° 7-8, juillet-août 2020, 7 ;
- A. HACENE, « Accident de la circulation : précisions sur la notion de voie propre », *Dalloz Actualité* 24 avril 2020 ;
- P. JOURDAIN, « Accident causé par un tramway : la notion de « voies propres » confrontée au lieu de l'accident », *RTD Civ.* 2020, n° 3, p. 639 ;
- J. LANDEL, « Pas d'application de la loi Badinter en cas d'accident sur une portion de voie propre réservée exclusivement à la circulation d'un tramway », *Revue générale du droit des assurances* n° 4, 1<sup>er</sup> avril 2020, p. 24.
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Accidents de la circulation : tramway circulant sur des voies qui lui sont propres - notion », *Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation (spéc. n° 2)* in *Recueil Dalloz* 2020, n° 39, p. 2198

### **2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-24.095 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Le droit de la victime d'un accident de la circulation à obtenir l'indemnisation de son préjudice corporel ne saurait être réduit en raison d'une prédisposition pathologique lorsque l'affection qui en est résulté n'a été provoquée ou révélée que du fait de l'accident.*

*Justifie légalement sa décision, sans avoir à procéder à d'autres recherches, une cour d'appel qui, pour juger que la maladie de Parkinson présentée par la victime d'un accident de la circulation a été révélée par cet accident, de sorte qu'elle lui est imputable et que le droit à réparation de la victime est intégral, constate que cette dernière ne présentait antérieurement aucun tremblement, que sa maladie ne s'était pas extériorisée avant l'accident sous la forme d'une quelconque invalidité et que cette affection n'a été révélée que par le fait dommageable, sans qu'il soit possible, selon les conclusions de l'expert, de dire dans quel délai elle serait survenue, faisant ressortir ainsi qu'il n'était pas justifié que la pathologie latente de la victime, révélée par l'accident, se serait manifestée dans un délai prévisible.*

#### Doctrine :

- M. EHRENFELD, « De l'absence d'incidence d'une prédisposition de la victime révélée par l'accident », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 62 ;
- E. GOLOSOV, « Accidents de la circulation et indemnisation intégrale des victimes : la Cour de cassation persiste et signe », *Revue Lamy Droit civil* n° 183, 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- S. HOCQUET-BERG, « Evaluation du préjudice : prédisposition pathologique », *Responsabilité civile et assurances* n° 9, septembre 2020, 147 ;
- S. HORTALA, « Réparation intégrale du préjudice corporel en présence d'une pathologie latente de la victime », *Dalloz Actualité* 30 juin 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-10.247 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation et son assureur qui a indemnisé les dommages causés à un tiers ne peuvent exercer un recours contre un autre conducteur impliqué que sur le fondement des anciens articles 1382, 1213, 1214 et 1251 du code civil en leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.*

*Le codébiteur tenu in solidum, qui a exécuté l'entière obligation, ne peut comme le codébiteur solidaire, même s'il agit par subrogation, répéter contre les autres débiteurs que les parts et portions de chacun d'eux.*

*Le décès de l'un des codébiteurs tenu in solidum, comme celui d'un codébiteur solidaire, qui laisse plusieurs héritiers n'efface pas le caractère solidaire de la dette au regard des débiteurs originaires. Il en modifie seulement les effets pour les héritiers, tenus dans la proportion de leurs parts héréditaires.*

Doctrine :

- E. GOLOSOV, « Accidents complexes de la circulation : pas de solidarité au stade la contribution à la dette entre les codébiteurs fautifs », *Revue Lamy Droit civil* n° 183, 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

- A. HACENE-KEBIR, « Accident de la circulation complexe et recours entre co-impliqués », *Dalloz actualité*, 21 juillet 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-13.309 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*En application des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances, lorsque l'offre prévue par le premier de ces textes n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit les intérêts de plein droit au double du taux de l'intérêt légal et, si l'assureur offre de payer une rente, le doublement du taux s'applique non pas au capital servant de base à son calcul mais aux arrérages qui auraient été perçus à compter de l'expiration du délai de l'offre jusqu'au jour de celle-ci, si elle intervient, ou jusqu'à la décision définitive.*

Doctrine :

- J. LANDEL, « la pénalité pour offre tardive a pour assiette les arrérages échus et non le capital de la rente », *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 7, p. 21.

**2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.016 (F-P+B+I)**

Sommaire 1 :

*Si l'article R. 376-1 du code de la sécurité sociale prévoit que les dépenses à rembourser aux caisses de sécurité sociale en application de l'article L. 376-1 peuvent faire l'objet d'une évaluation forfaitaire dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, les modalités fixées par cet arrêté ne s'imposent pas au juge, qui reste libre de se référer au barème qu'il estime le plus adéquat.*

Sommaire 2 :

*Il résulte des articles L. 211-9 et L. 211-13 du code des assurances que lorsque l'offre définitive, qui doit comprendre tous les éléments indemnifiables du préjudice, n'a pas été faite dans le délai de cinq mois suivant la date à laquelle l'assureur a été informé de la consolidation, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêts de plein droit, au double du taux de l'intérêt légal, à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif.*

*La circonstance que la victime a contesté la date de consolidation retenue par le premier expert mandaté par l'assureur ne dispense pas ce dernier de faire une offre d'indemnisation.*

Doctrine :

- J. LANDEL, « Les juges peuvent capitaliser les prestations futures des caisses de sécurité sociale selon le barème de leur choix », *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 61-63.
- H. GROUDEL, « Capitalisation des dépenses futures », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 17-18.

## Assurance

### **2<sup>e</sup> Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.381 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*La nullité du contrat d'assurance édictée par l'article L. 113-8 du code des assurances n'étant pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut, dans ce cas, être appelé à les indemniser de leurs dommages matériels en application de l'article R. 421-18 du même code.*

#### Doctrine :

- M. ASSELAIN, « Inopposabilité aux tiers victimes de la nullité de la police d'assurance de responsabilité civile automobile », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 43-44, 22 octobre 2020, 1413 ;
- M.-O. BARBAUD, « Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages – Inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance automobile et interprétation conforme : le droit français est-il allé trop vite ? », *Responsabilité civile et assurances* n° 4, avril 2020, étude 6 ;
- J. LANDEL, « Inopposabilité à la victime de la nullité pour fausse déclaration intentionnelle : bis repetita placent », *Revue générale du droit des assurances* n° 4, 1<sup>er</sup> avril 2020, p. 27 ;
- D. NOGUERO, « L'inopposabilité de la nullité du contrat d'assurance responsabilité obligatoire automobile fondée sur la fausse déclaration intentionnelle du risque », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1205.

### **2<sup>e</sup> Civ., 6 février 2020, pourvoi n° 18-17.868 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*En application de l'article 2241 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, une demande en justice, même en référé, interrompt la prescription.*

*Fait une exacte application de ce texte une cour d'appel qui, ayant constaté qu'un syndicat des copropriétaires avait introduit une action en référé pour obtenir la communication sous astreinte de la police d'assurance, contre l'assureur de responsabilité du syndic de la copropriété et le courtier par l'intermédiaire duquel le contrat d'assurance avait été conclu, en déduit que la prescription de l'action directe contre l'assureur a été interrompue jusqu'à la date à laquelle l'ordonnance de référé a été rendue.*

#### Doctrine :

- P. GIRAUDEL, « Le doute sur le caractère dolosif de la faute de l'assuré doit profiter à la victime », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 60 ;
- D. NOGUERO, « Charge de la preuve de la faute dolosive d'un syndic de copropriété et interruption de la prescription par l'action en référé de la victime sollicitant la transmission du contrat d'assurance de responsabilité », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1205.

## **2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 18-25.440 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

Toute perte de chance ouvre droit à réparation.

*Viola l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016 une cour d'appel qui, après avoir retenu la responsabilité d'une banque pour ne pas avoir appelé l'attention d'un emprunteur sur les limites de la garantie résultant du contrat d'assurance de groupe qu'elle avait souscrit et auquel il avait adhéré, énonce qu'il ne démontre pas que, complètement informé, il aurait contracté une autre assurance qui aurait couvert l'incapacité de travail qui lui a été reconnue et exige ainsi qu'il prouve que, s'il avait été parfaitement informé par la banque sur l'adéquation ou non de l'assurance offerte à sa situation, il aurait souscrit, de manière certaine, un contrat mieux adapté.*

### Doctrine :

- A. HACENE-KEBIR, « Obligation d'information du banquier : la preuve de la perte d'une chance », *Dalloz Actualité* 19 juin 2020 ;
- A. PIMBERT, « Sanction du manquement de la banque à son devoir de conseil : l'insoutenable légèreté de la perte de chance », *Revue générale du droit des assurances*, 1<sup>er</sup> juillet 2020, n° 7, p. 30 ;
- K. RODRIGUEZ, « Devoir d'information du banquier qui propose un contrat d'assurance groupe et perte de chance de contracter un contrat d'assurance mieux adapté », *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 38, 17 septembre 2020, 1349 ;
- L. VITALE, « De l'invocation rigoureuse du préjudice de perte de chances en matière assurantielle », *Gazette du Palais* n° 28, 28 juillet 2020, p. 20.

## **2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-11.538 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Une cour d'appel énonce exactement que la faute intentionnelle et la faute dolosive au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, sont autonomes, chacune justifiant l'exclusion de garantie dès lors qu'elle fait perdre à l'opération d'assurance son caractère aléatoire.*

*Ayant retenu que le fait pour un assuré de mettre fin à ses jours, en installant une cuisinière à gaz et deux bouteilles de gaz dans un séjour, témoignait de la volonté de provoquer une forte explosion et que si l'incendie n'avait pas pour principale motivation la destruction de tout ou partie de l'immeuble, celle-ci était inévitable et ne pouvait être ignorée de l'incendiaire, la cour d'appel a pu en déduire que celui-ci avait commis une faute dolosive excluant la garantie de son assureur.*

### Doctrine :

- M. BACACHE, « La dualité de la faute inassurable confirmée », *Chronique Responsabilité civile (spéc. n° 2)* in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 46, 9 novembre 2020, 1268 ;
- D. BAKOUCHE, « Exclusion : faute dolosive (appréciation) », *Responsabilité civile et assurances* n° 10, octobre 2020, 178 ;
- R. BIGOT, « La consécration de la théorie dualiste des fautes volontaires inassurables », *Dalloz Actualité* 9 juin 2020 ;
- J. KULLMANN, « Suicide et faute dolosive : les nuances apportées par la Cour de cassation », *chronique* n° 20 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 25, 22 juin 2020, 768 ;

- J. KULLMANN, « Connaissance, conscience et volonté : retour sur les fautes intentionnelle et dolosive, à l'occasion de deux arrêts sur le suicide et les dommages causés à autrui », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 7 ;
- N. LEBLOND, « La faute dolosive et le suicide de l'assuré ou quand la Cour de cassation fait preuve d'humanité », *Revue de droit bancaire et financier* n° 4, juillet 2020, comm. 82 ;
- P.-G. MARLY, « Exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive : l'ancrage de la conception dualiste », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 4344, 22 octobre 2020, 1413 ;
- L. MAYAUX, « Quand le suicide devient dolosif », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 36, 31 août 2020, 950 ;
- D. NOGUERO, « L'exclusion légale de la faute dolosive en cas de suicide », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 46 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages : faute dolosive et suicide de l'assuré », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation (spéc. n° 3) in *Recueil Dalloz* 2020, n° 39, p. 2198 ;
- A. TOUZAIN, « Le suicide de l'assuré, faute dolosive ? », *Gazette du Palais* n° 25, 7 juillet 2020, p. 10.

**2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-14.306 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 113-1 du code des assurances et caractérise l'absence de faute dolosive une cour d'appel qui relève qu'en se jetant sous un train arrivant en gare, l'intention d'un assuré était de mettre fin à ses jours et que rien ne permettait de conclure qu'il avait conscience des conséquences dommageables de son acte pour la Sncf, ce dont il se déduisait que l'assurance n'avait pas perdu tout caractère aléatoire.*

Doctrine :

- M. BACACHE, « La dualité de la faute inassurable confirmée », Chronique Responsabilité civile (spéc. n° 2) in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 46, 9 novembre 2020, 1268 ;
- D. BAKOUCHE, « Exclusion : faute dolosive (appréciation) », *Responsabilité civile et assurances* n° 10, octobre 2020, 178 ;
- J. KULLMANN, « Suicide et faute dolosive : les nuances apportées par la Cour de cassation », chronique n° 20 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 25, 22 juin 2020, 768 ;
- J. KULLMANN, « Connaissance, conscience et volonté : retour sur les fautes intentionnelle et dolosive, à l'occasion de deux arrêts sur le suicide et les dommages causés à autrui », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 7 ;
- N. LEBLOND, « La faute dolosive et le suicide de l'assuré ou quand la Cour de cassation fait preuve d'humanité », *Revue de droit bancaire et financier* n° 4, juillet 2020, comm. 82 ;
- P.-G. MARLY, « Exclusion légale de la faute intentionnelle ou dolosive : l'ancrage de la conception dualiste », chronique de droit des assurances in *La Semaine Juridique Entreprises et affaires* n° 4344, 22 octobre 2020, 1413 ;
- L. MAYAUX, « Quand le suicide devient dolosif », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 36, 31 août 2020, 950 ;
- D. NOGUERO, « L'exclusion légale de la faute dolosive en cas de suicide », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 46 ;
- N. TOUATI et C. BOHNERT, « Assurance de dommages : faute dolosive et suicide de l'assuré », Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation (spéc. n° 3) in *Recueil Dalloz* 2020, n° 39, p. 2198 ;

- A. TOUZAIN, « Le suicide de l'assuré, faute dolosive ? », *Gazette du Palais* n° 25, 7 juillet 2020, p. 10.

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 18-14.351 (F-P+B+I)**

### Sommaire 1:

*L'exception prévue par l'article L. 932-7 du code de la sécurité sociale aux sanctions qu'il édicte lorsque l'adhésion à l'institution résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou inter-professionnel n'opérant aucune distinction selon les modalités de désignation de l'institution, le niveau des garanties souscrites, le nombre ou la qualité des salariés bénéficiaires, c'est par une juste application de ce texte, qu'une cour d'appel décide que les dispositions de son dernier alinéa s'appliquaient même si l'employeur conservait le choix de l'institution de prévoyance, s'il n'avait pas souscrit les seules garanties minimales prévues par la convention collective nationale et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et si le groupe assuré était composé d'un unique cadre salarié.*

### Sommaire 2:

*Lorsqu'en application de l'article L. 932-7, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, l'institution de prévoyance doit sa garantie, nonobstant la réticence ou la fausse déclaration intentionnelle d'un participant dès lors que l'adhésion résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, cette institution de prévoyance ne peut échapper à son obligation de garantie en invoquant la responsabilité civile du salarié participant.*

### Doctrine :

- D. NOGUERO, « Extension à la sanction de la fausse déclaration intentionnelle du risque de l'article L. 932-7 du CSS applicable aux institutions de prévoyance », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 78 ;
- F. WISMER, « Assurance collective de salariés : rebondissement autour de la résiliation et de la nullité de la garantie », *Gazette du Palais* n° 30, 8 septembre 2020, p. 64.

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.922 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992, en matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.*

*Il résulte de ce texte, interprété à la lumière des travaux préparatoires de la loi du 16 juillet 1992, que les valeurs mobilières et actifs visés par l'article R. 131-1 du code des assurances remplissent la condition de protection suffisante de l'épargne prévue par ce texte.*

*Selon l'article R. 131-1 du code des assurances, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-875 du 25 juillet 2005, applicable au litige, les unités de compte visées à l'article L. 131-1 du code des assurances incluent les actifs énumérés au 1°, 2°, 2° bis, 2° ter, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article R. 332-2 du code des assurances, au nombre desquels figurent les obligations négociées sur un marché reconnu.*

*Ayant retenu qu'un produit financier s'analysait en une obligation au sens de l'article L. 213-5 du code monétaire et financier, soit un titre négociable conférant les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale dans une même émission, en dépit de l'absence de garantie de remboursement intégral du capital,*

*puis relevé qu'il avait été officiellement admis à la cote de la Bourse de Luxembourg, marché réglementé figurant sur la liste établie par la Commission européenne et reconnu au sens de l'article R. 232-2, 2° du code monétaire et financier et que sa liquidité effective était établie par 5 220 négociations, une cour d'appel en a exactement déduit qu'il était éligible comme unité de compte dans un contrat d'assurance sur la vie.*

Doctrine :

- L. MAYAUX, « La protection suffisante de l'épargne investie n'est pas une condition autonome de l'éligibilité des supports », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 44.

**2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-18.795 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La victime exerçant l'action directe contre l'assureur peut se prévaloir soit de l'article R. 114-1 du code des assurances, qui donne compétence au tribunal du domicile de l'assuré dans les instances relatives à la fixation du règlement de l'indemnité, soit des règles des articles 42 et suivants du code de procédure civile.*

*Justifie légalement sa décision une cour d'appel qui en déduit qu'aucun texte ne permet de retenir en ce cas la compétence territoriale de la juridiction dans le ressort de laquelle demeure la victime.*

Doctrine :

- P. GIRAUDEL, « Action directe de la victime contre l'assureur de responsabilité civile : un rappel utile des règles de compétence territoriale », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 70.

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 18-12.593, 18-13.726 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Les dispositions de l'article L. 124-1-1 du code des assurances consacrant la globalisation des sinistres ne sont pas applicables à la responsabilité encourue par un professionnel en cas de manquements à ses obligations d'information et de conseil, celles-ci, individualisées par nature, excluant l'existence d'une cause technique, au sens de ce texte, permettant de les assimiler à un fait dommageable unique.*

Doctrine :

- C. HELAINE, « Restriction dans l'acceptation de la globalisation des sinistres », *Dalloz Actualité* 12 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.062 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 que les victimes d'un accident dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur ne peuvent être indemnisées que sur le fondement des dispositions de la loi du 5 juillet 1985.*

*Selon l'article L. 211-1, alinéas 2 et 3, du code des assurances, les contrats d'assurance couvrant la responsabilité mentionnée en son premier alinéa doivent également couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule, et l'assureur n'est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable de l'accident que lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire.*

Dès lors, l'assureur qui entend exercer un recours contre le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur impliqué dans un accident de la circulation pour obtenir le remboursement des indemnités allouées aux victimes de cet accident ne peut agir que sur le fondement du premier texte, à l'exclusion du droit commun.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui déclare l'assureur ayant indemnisé les victimes d'un accident de la circulation recevable à exercer son recours subrogatoire à l'encontre d'un tiers jugé responsable sur le fondement des articles 1382 et 1383, devenus 1240 et 1241, du code civil, alors qu'il constate qu'un véhicule, dont le propriétaire n'avait pas été dépossédé contre sa volonté, était impliqué dans cet accident.

#### Doctrine :

- J. LANDEL, « Pas de recours subrogatoire de l'assureur contre le conducteur ou le gardien du véhicule assuré, sauf en cas de conduite ou de garde contre le gré du propriétaire », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> décembre 2020, n° 12, p. 41-44.
- H. GROUDEL, « Assurance de responsabilité civile : mise en œuvre », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 27-28.
- F. GREAU, « Le recours restreint de l'assureur du véhicule contre le gardien occasionnel : illustration des travers de l'assurance de responsabilité civile dans le régime des accidents de la circulation », *D.* 2021, n° 4, p. 222-225.

#### **2e Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.164 (FS+P+B+I)**

##### Sommaire :

L'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, créé par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, permet aux salariés garantis collectivement dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du même code contre les risques décès, les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité ou les risques d'incapacité de travail ou d'invalidité, de bénéficier du maintien à titre gratuit de cette couverture en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par l'assurance chômage, selon des conditions qu'il détermine.

Ces dispositions, qui revêtent un caractère d'ordre public en application de l'article L. 911-14 du code de la sécurité sociale, n'opèrent aucune distinction entre les salariés des entreprises ou associations in bonis et les salariés dont l'employeur a fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire et ne prévoient aucune condition relative à l'existence d'un dispositif assurant le financement du maintien des couvertures santé et prévoyance.

Dès lors, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, ayant relevé qu'il n'était pas justifié de la résiliation d'un contrat collectif d'assurance complémentaire santé souscrit par une société avant sa mise en liquidation judiciaire, ordonne à l'assureur de maintenir ce contrat postérieurement au prononcé de la liquidation judiciaire et d'assurer la portabilité des droits correspondants au profit des anciens salariés de la société souscriptrice, selon les modalités prévues par ce contrat et les dispositions de l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale, après avoir retenu que ces dispositions ne prévoient aucune exclusion de la portabilité pour les salariés licenciés à la suite de la liquidation judiciaire de leur ancien employeur.

#### Doctrine :

- E. MORIN, « Portabilité des garanties collectives de frais de santé et de prévoyance en cas de liquidation judiciaire : le verdict est tombé ! », *Semaine sociale Lamy*, 7 décembre 2020, n° 1932, p. 15-18.

- Q. FRISONI, « Entreprise en liquidation judiciaire ou lorsque le prix de la portabilité est porté par l'organisme assureur », *Lexbase Hebdo Ed. Sociale*, 10 décembre 2020, n° 847.
- P. COURSIER, « Portabilité des couvertures santé et prévoyance : elle joue toujours en cas de liquidation judiciaire de l'employeur », *JCP S*, 15 décembre 2020, n° 50, p. 40-44.
- D. RONET-YAGUE, « La portabilité de la couverture frais de santé et prévoyance des anciens salariés d'un employeur en liquidation judiciaire, n'est pas conditionnée à un dispositif assurant son financement », *LPA*, 27 janvier 2021, n° 19, p. 19-23.

**2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-11.501 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article 2 du code civil, la loi ne produit effet que pour l'avenir. Il en résulte qu'en l'absence de disposition transitoire contraire prévue par l'article 80, IV, de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, lorsque le sinistre en cause, caractérisé par le fait dommageable en raison duquel la responsabilité de l'assuré est recherchée, est survenu avant l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de la loi précitée, les dispositions de son article 80, qui prévoient notamment que la garantie peut, à certaines conditions, être déclenchée par la réclamation, ne s'appliquent pas et la garantie est déclenchée par le fait dommageable.*

Doctrine :

- L. BLOCH, « Application de la garantie dans le temps », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 29-31.
- X. AUMERAN, « Faute inexcusable de l'employeur du fait de l'exposition à l'amiante : l'assurance de responsabilité pleinement mobilisée », *JCP S*, 2 février 2021, n° 5, p. 33-36.

**2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.563 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis qu'une cour d'appel estime, sans ajouter à l'article L. 132-8 du code des assurances une condition qu'il ne prévoit pas, que des lettres-typé portant l'en-tête du souscripteur d'une police d'assurance-vie et non revêtues de sa signature, adressées à des établissements bancaires, ne peuvent être considérées comme la manifestation de sa volonté de modifier la désignation des bénéficiaires du contrat.*

Doctrine :

- R. BIGOT et F. GASNIER, « Clause bénéficiaire d'une assurance-vie modifiée par un testament annulé et lettres types non signées », *Dalloz Actualité*, 22 décembre 2020
- L. MAYAUX, « La volonté entre formalisme et formatage », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n°1, p. 68-69.
- A. TANI, « Assurance-vie : non signé, un courrier est insuffisant pour modifier les bénéficiaires », *Droit de la famille*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 41.

**2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-10.190 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Lorsqu'un contrat d'assurance prévoit de faire application des dispositions de l'article L. 113-10 du code des assurances, celle-ci exclut l'application de l'article L. 113-9 de ce même code, quand bien même cette dernière serait également prévue par le contrat.*

Dès lors, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui retient qu'en l'absence de toute déclaration de chantier et de tout paiement de prime, l'assureur est fondé à opposer à son assuré une non-garantie totale par application de la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du code des assurances et mentionnée au contrat, sans constater l'existence d'une clause prévoyant que l'assureur devait sa garantie à la condition que la déclaration de chantier soit effectuée dans les délais fixés par la police et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, de nature à exclure que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code.

#### Doctrine :

- P. DESSUET, « La sanction de la non-déclaration de chantier dans une police couvrant la responsabilité civile des architectes : l'article L. 113-10 enfin redécouvert », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 40-44
- J.P. KARILA, « La saga de la sanction de l'absence de déclaration de chantier », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 47-51
- H. GROUDEL, « Assurance de responsabilité professionnelle d'un maître d'œuvre : omission de déclarer un chantier », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 28-29.

#### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.435 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte de l'article L. 113-1 du code des assurances que les clauses d'exclusion de garantie ne peuvent être tenues pour formelles et limitées dès lors qu'elles doivent être interprétées.

Une clause excluant de la garantie "les pertes et dommages indirects (par exemple diminution de l'aptitude à la course, moins-value, dépréciation)", en ce qu'elle ne se réfère pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, n'est pas formelle et limitée et ne peut recevoir application en raison de son imprécision, rendant nécessaire son interprétation.

#### Doctrine :

- A. PELISSIER, « L'imprécision de l'exclusion des pertes indirectes », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 23-25.

#### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-23.023 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte de l'article 1250, 1°, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article L. 124-3 du code des assurances, que par l'effet de la subrogation conventionnelle prévue aux articles L. 131-2, alinéa 2, et L. 211-25 du même code, l'assureur de la victime d'un dommage résultant d'une atteinte à la personne est, pour le recouvrement des prestations indemnitaires ou de l'avance sur indemnité qu'il a versées à son assuré, investi de l'ensemble des droits et actions dont celle-ci disposait contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui, pour débouter l'assureur de la victime de sa demande dirigée contre l'assureur du responsable du dommage retient que les stipulations de la police prévoient uniquement la possibilité d'un recours subrogatoire contre le responsable du dommage et non contre son assureur, alors

que par l'effet de la subrogation conventionnelle, l'assureur de la victime est investi de l'action directe contre l'assureur du responsable.

#### Doctrine :

- R. BIGOT et A. CAYOL, « Action directe : subrogation conventionnelle de l'assureur de la victime », Dalloz Actualité, 23 décembre 2020.
- J. LANDEL, « Fondement de la subrogation conventionnelle en cas d'assurance "accident corporel du conducteur" », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> janvier 2021, n° 1, p. 28-30.

#### **2e Civ., 17 décembre 2020, pourvoi n° 18-24.915, 18-24.103 (F-P+I)**

##### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 121-12, alinéa 2, du code des assurances l'assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur.*

*Encourt, dès lors, la censure l'arrêt qui, sans caractériser l'existence d'une faute à la charge d'une société assurée ayant privé son assureur du bénéfice de la subrogation pouvant s'opérer en sa faveur, accueille l'exception de subrogation invoquée par l'assureur de responsabilité de cette société au motif qu'il a été privé, du fait d'une clause devant s'interpréter comme limitative de responsabilité, stipulée par l'assurée au profit de sa société mère, de tout recours subrogatoire.*

#### **2e Civ., 17 décembre 2020, pourvoi n° 19-19.272 (FS-P+I)**

##### Sommaire :

*Selon l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances, quand l'action de l'assuré a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription biennale ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

*Se trouve en conséquence légalement justifiée, par ce motif de pur droit substitué d'office, la décision qui, ayant constaté que la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, assignée en paiement de diverses sommes par un débiteur ayant fait l'objet d'un concordat avec abandon d'actif qui invoquait des détournements de fonds commis par le commissaire à l'exécution de cette mesure, avait exercé, moins de deux ans après cette assignation, une action en garantie contre l'assureur auprès duquel elle avait souscrit une police au titre de la non-représentation des fonds, retient que cette action en garantie n'est pas prescrite.*

#### **Chasse**

#### **2e Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.395 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 426-6 du code de l'environnement, tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 du même code sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

*Il résulte de ces dispositions et de celles des articles L. 426-5 et R. 426-12 à R. 426-19 du même code, relatives à la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, que l'exploitant agricole qui a préalablement formé la demande*

*d'indemnisation prévue par l'article R. 426-12 du code de l'environnement peut, en cas de litige, saisir à tout moment le juge judiciaire d'une action aux fins d'indemnisation forfaitaire de ces dégâts par une fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.*

*En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel qui, ayant constaté qu'un exploitant agricole avait adressé à la fédération départementale des chasseurs ses déclarations de dégâts avant de saisir un tribunal d'instance d'une demande d'expertise, en déduit qu'est recevable l'action judiciaire formée par cet exploitant, en application de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, dans le délai imparti par l'article L. 426-7 du même code, nonobstant le fait que la procédure non contentieuse était en cours, et rappelle que l'indemnisation doit alors être fixée par le juge judiciaire conformément au régime de la procédure administrative.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-22.695 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 426-6 du code de l'environnement, tous les litiges nés de l'application des articles L. 426-1 à L. 426-4 du même code sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.*

*Il résulte de ces dispositions et de celles des articles L. 426-5 et R. 426-12 à R. 426-19 du même code, relatives à la procédure non contentieuse d'indemnisation des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, que l'exploitant agricole qui a préalablement formé la demande d'indemnisation prévue par l'article R. 426-12 du code de l'environnement peut, en cas de litige, saisir à tout moment le juge judiciaire d'une action aux fins d'indemnisation forfaitaire de ces dégâts par une fédération départementale des chasseurs.*

*En conséquence, une cour d'appel, qui a constaté l'existence d'un litige opposant l'exploitant agricole à la fédération, en déduit exactement qu'est recevable l'action judiciaire engagée sur le fondement de l'article L. 426-1 du code de l'environnement, peu important l'issue donnée au recours formé devant la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.*

## **Élections**

### **2<sup>e</sup> Civ., 20 février 2020, pourvoi n° 20-12.180 (F-P+B+I)**

### **2<sup>e</sup> Civ., 20 février 2020, pourvoi n° 20-12.184 (F-P+B+I)**

#### Sommaire (commun aux deux arrêts) :

*Il résulte de l'article L. 11, I, 1° du code électoral, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, applicable en la cause, que la condition d'habitation d'au moins six mois doit être remplie à la date de dépôt de la demande d'inscription sur les listes électorales communales.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 26 février 2020, pourvoi n° 20-60.096 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 20-II du code électoral, toute personne qui prétend avoir été omise par suite d'une erreur matérielle ou radiée de la liste électorale de la commune en méconnaissance de l'article L. 18 du même code peut saisir le tribunal judiciaire qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.*

*Un tribunal judiciaire, qui retient à bon droit qu'il résulte de cette disposition que la saisine du tribunal doit intervenir avant le premier scrutin suivant l'omission ou la radiation contestée, en déduit exactement que la demande présentée par l'électrice postérieurement au premier scrutin suivant sa radiation est irrecevable.*

**2e Civ., 4 mars 2020, pourvoi n° 20-12.600 (F-P+B)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 20 et R. 19-1 du code électoral que le pourvoi en cassation contre le jugement statuant sur l'inscription d'un électeur sur la liste électorale de la commune ou sur sa radiation ne peut être formé que par les personnes ayant été parties à l'instance ainsi que, dans tous les cas, par le représentant de l'État dans le département. Il en découle que la commune n'a pas qualité pour former un pourvoi en cassation contre ce jugement, serait-il entaché d'un excès de pouvoir.*

**2e Civ., 13 mars 2020, pourvoi n° 20-60.134 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 19-2 du code électoral, le pourvoi en cassation est formé en cette matière par une déclaration du demandeur en personne ou d'un mandataire muni d'un pouvoir spécial. Ce pouvoir doit nécessairement avoir été délivré en vue de former le pourvoi en cause, être postérieur à la décision attaquée et antérieur audit pourvoi.*

*Par suite, est irrecevable le pourvoi en cassation formé par un avocat muni d'un pouvoir aux fins d'"assister" son mandant "dans toutes les diligences nécessaires dans le cadre de la procédure de contestation de la décision du maire" ayant radié l'intéressé de la liste électorale de la commune, un tel pouvoir rédigé en termes généraux ne pouvant tenir lieu du pouvoir spécial requis par le texte précité en vue de la formation d'un pourvoi en cassation contre la décision juridictionnelle contestée.*

**2e Civ., 13 mars 2020, pourvoi n° 20-60.138 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 20, II, du code électoral que toute personne qui prétend avoir été omise par suite d'une erreur matérielle ou radiée de la liste électorale de la commune en méconnaissance de l'article L. 18 du même code peut saisir le tribunal judiciaire, qui a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin.*

*Après avoir constaté qu'une électrice était inscrite sur les listes électorales d'une commune, un tribunal judiciaire retient à bon droit que pour pouvoir être inscrite sur les listes électorales d'une autre commune, elle devait former une demande d'inscription au plus tard le vendredi 7 février 2020, en application de l'article L. 17 du code électoral, et ayant relevé qu'elle ne justifiait pas d'avoir effectué une telle démarche, en déduit justement qu'il n'y a pas eu d'erreur matérielle au sens de l'article L. 20, II, du code électoral.*

**2e Civ., 12 juin 2020, pourvoi n° 20-60.143 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Nul ne pouvant être juge et partie, les membres de la commission de contrôle prévue par l'article L. 19 du code électoral, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ne peuvent saisir, en application de l'article L. 20 dans sa rédaction issue de cette même ordonnance, le tribunal judiciaire de contestations relatives à la liste électorale sur laquelle cette commission exerce ses attributions.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 18 juin 2020, pourvoi n° 20-60.192 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 19-2 du code électoral, le pourvoi est formé par une déclaration orale ou écrite que la partie ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial fait, remet ou adresse par pli recommandé soit au greffe du tribunal judiciaire qui a rendu la décision attaquée, soit au greffe de la Cour de cassation.*

*Est dès lors irrecevable, comme formé en méconnaissance de ces prescriptions, le pourvoi formé contre un jugement statuant en matière électorale, par l'envoi d'un courriel adressé au greffe.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 26 août 2020, pourvoi n° 20-60.214 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 18 du code électoral, le tribunal statue sur les contestations relatives à la composition de la liste électorale d'une commune sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. Aux termes de l'article R. 21 du même code, le délai prévu à l'article R. 18 du code électoral est exprimé en jours calendaires. Il en résulte d'une part, que sont exclus de la computation du délai le jour où l'audience doit être tenue et le jour où l'avertissement est donné, d'autre part, que ce délai peut inclure des jours fériés ou chômés.*

*En vertu de l'article 114 du code de procédure civile, la nullité de l'avertissement doit être prononcée dès lors que l'irrégularité cause un grief à la partie qui l'invoque.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 20-16.901 (F+P+B+R+I)**

### Sommaire 1 :

*Il résulte des stipulations combinées des articles 20 et 22 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (le TFUE) instituant, au profit des ressortissants d'un Etat membre, une citoyenneté de l'Union emportant un droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans l'Etat membre où ces ressortissants résident, également consacré par l'article 40 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte), de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne (le TUE), relatives au retrait de l'Union d'un Etat membre, et de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (l'accord sur le retrait du Royaume-Uni), publié au Journal officiel de l'Union européenne du 31 janvier 2020, notamment celles de son article 2 définissant le "citoyen de l'Union" comme "toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre" par opposition au "ressortissant britannique", qu'à compter du 1er février 2020, date d'entrée en vigueur de cet accord, le Royaume-Uni a cessé d'être un Etat membre de l'Union européenne et que, par suite, ses ressortissants ne jouissent plus de la citoyenneté européenne, à laquelle est subordonné, aux termes des articles 88-3 de la Constitution du 4 octobre 1958 et L.O. 227-1 du code électoral, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales en France.*

### Sommaire 2 :

*L'article 127, paragraphe 1, sous b), de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni stipule expressément que, par dérogation au principe selon lequel le droit de l'Union demeure applicable au Royaume-Uni et sur son territoire pendant la période de transition dont le terme est fixé, par l'article 126, au 31 décembre 2020, ne sont pas applicables à cet Etat et sur son territoire, pendant la même période, les articles 20, paragraphe 2, point b), et 22 du TFUE, ainsi que les articles 39 et 40 de la Charte, relatifs au droit de vote et d'éligibilité aux élections au Parlement européen ainsi qu'aux élections municipales dans l'Etat membre de résidence.*

*Cette exclusion du droit de vote et d'éligibilité des dispositions du droit de l'Union rendues applicables au Royaume-Uni pendant la période de transition, d'une part, vise nécessairement les ressortissants britanniques qui ont exercé leur droit de résider dans un État membre de l'Union avant la fin de cette période, d'autre part, ne relève pas de cette interdiction, posée par l'article 12 de l'accord, de toute discrimination exercée en raison de la nationalité au sens de l'article 18, alinéa 1, du TFUE, à l'égard de ces ressortissants dans l'État membre d'accueil ou dans l'État membre de travail. En effet, cette interdiction n'est édictée, aux termes mêmes de l'article 12 et conformément au point 6 du préambule de l'accord, que dans le champ d'application de la deuxième partie de ce texte, qui a pour objet de garantir une protection réciproque en matière de droits liés au séjour, de droits des travailleurs salariés et non-salariés, de qualifications professionnelles et de coordination des systèmes de sécurité sociale, tant aux citoyens de l'Union qu'aux ressortissants du Royaume-Uni, ayant exercé leurs droits respectifs de libre circulation avant la fin de la période de transition.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 20-60.249 (F+P+B+R+I)**

##### Sommaire :

*Nul ne pouvant être juge et partie, les membres de la commission administrative spéciale instituée par le II de l'article 189 de la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, qui ont statué en matière de révision de la liste électorale spéciale à l'élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie, prévue au I du même texte, ne peuvent saisir le tribunal de contestations élevées contre les décisions de cette commission.*

*Viole les articles L. 20 et R. 225 du code électoral, le tribunal qui déclare recevable la demande de radiation d'un électeur de cette liste électorale spéciale, formée par des tiers électeurs dont il ressortait d'éléments de la procédure qu'ils étaient membres de la commission administrative spéciale ayant procédé à l'inscription contestée.*

#### **Experts judiciaires**

#### **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-60.149 (F+P+B+I)**

##### Sommaire :

*En cas d'annulation d'une précédente décision statuant sur l'inscription ou la réinscription d'un candidat sur la liste des experts judiciaires d'une cour d'appel, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel apprécie les mérites de cette candidature au jour où elle statue à nouveau et sans qu'un délai légal ou réglementaire ne lui soit imparti à cet effet.*

#### **Fonds de garantie**

#### **2<sup>e</sup> Civ., 16 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.594 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*La constitution de partie civile de la victime d'un dommage contre le seul agent public auteur des faits à l'origine de ce dommage et qui sont de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique, dès lors qu'elle a pour but d'obtenir des dommages-intérêts et porte, au sens des dispositions de l'article 2 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, sur le fait générateur, l'existence, le montant ou le paiement d'une créance sur cette collectivité publique, interrompt le cours de la prescription quadriennale de cette créance, alors même que la collectivité publique n'a pas été mise en cause dans la procédure pénale.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 6 février 2020, pourvoi n° 18-19.518 (FS-P+B+I)**

### Sommaire 1:

*La prestation de compensation du handicap définie aux articles L. 245-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles n'étant pas mentionnée par l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, elle n'ouvre droit à aucune action contre la personne tenue à réparation du dommage et ne peut donc être imputée sur l'indemnité allouée, que celle-ci soit payée par la personne tenue à réparation ou prise en charge à titre subsidiaire par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages.*

### Sommaire 2:

*Il résulte des articles L. 211-22 et R. 421-15 du code des assurances que le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages ne peut être condamné à la pénalité de doublement du taux de l'intérêt légal prévue par l'article L. 211-1 de ce code au cours des instances engagées entre les victimes d'accidents corporels ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part, mais peut seulement l'être au cours des instances introduites par la victime ou ses ayants droit contre le Fonds dans les conditions prévues par l'article R. 421-14 du même code.*

### Doctrine :

- M. EHRENFELD, « Les Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, un assureur presque comme les autres », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 66 ;
- H. GROUDEL, « Portée de l'intervention du FGAO », *Responsabilité civile et assurances* n° 6, juin 2020, 125 ;
- H. MULLER, « Les intérêts de retard, dus par les assureurs lorsqu'ils ne sont pas diligents, ne sont pas dus par le fonds de garantie lorsque le responsable est connu », *Petites Affiches* n° 67, 2 avril 2020, p. 8.

## **2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-15.406 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 2240 du code civil que la reconnaissance, par le débiteur, du droit de celui contre lequel il prescrit ne bénéficie qu'au créancier concerné par cette reconnaissance.*

*Dès lors, une cour d'appel qui, saisie par des ayants droit d'une victime de l'amiante, relève, d'une part qu'ils n'étaient pas "parties" aux offres faites par le FIVA pendant le délai de prescription, et d'autre part que le FIVA ne s'était jamais reconnu débiteur à leur égard, en déduit exactement que les premières demandes d'indemnisation formées par ces derniers après l'expiration du délai de prescription étaient irrecevables.*

### Doctrine :

- M. RICHEVAUX, « FIVA, amiante et prescription », *Petites Affiches* 6 juillet 2020, n° 134, p. 13.

## **2<sup>e</sup> Civ., 20 mai 2020, pourvoi n° 19-12.780 (FS-P+B+R+I)**

### Sommaire :

Il résulte des articles L. 126-1 et L. 422-1 du code des assurances que la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'infractions constitutives d'actes de terrorisme, visées par l'article 421-1 du code pénal, est assurée par l'intermédiaire du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (FGTI).

Dès lors, prive sa décision de base légale une cour d'appel, statuant en matière de référé, qui déduit de ses constatations, pour condamner le FGTI à payer une provision à valoir sur l'indemnisation de préjudices d'une personne, que celle-ci a été, avec l'évidence requise en référé, victime de l'attentat, sans qu'il soit besoin que la juridiction précise la nature et les éléments matériels de l'infraction qu'elle retient comme ayant été commise au préjudice de cette victime alors qu'il lui appartenait de caractériser une infraction constitutive d'un acte de terrorisme prévue par l'article 421-1 du code pénal, ouvrant droit de manière non sérieusement contestable, au sens de l'article 809, alinéa 2, devenu 835, alinéa 2, du code de procédure civile, à l'indemnisation sollicitée du FGTI.

#### Doctrine :

- R. BIGOT, « Nouvelle exigence devant le FGTI : la caractérisation d'une infraction constitutive d'un acte de terrorisme », *Dalloz Actualité* 8 juin 2020 ;
- L. BLOCH, « Attentat commis le 9 janvier 2015 dans le magasin Hyper cacher à Paris », *Responsabilité civile et assurances* n° 7-8, juillet-août 2020, 135 ;
- J. LANDEL, « A la recherche d'un critère définissant les infractions éligibles au fonds de garantie Attentat », *Revue générale du droit des assurances* n° 7, 1<sup>er</sup> juillet 2020, p. 42 ;
- D. TAPINOS, « Le droit à l'indemnisation d'une victime d'un acte de terrorisme devant le juge des référés : rappel de la méthode », *Gazette du Palais*, n° 27, 21 juillet 2020, p. 15.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.631 (FS+P+B+I)**

##### Sommaire :

Aux termes de l'article L. 421-5 du code des assurances, le Fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) peut intervenir même devant les juridictions répressives et même pour la première fois en cause d'appel, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part.

Il en résulte que l'intervention volontaire du FGAO sur le fondement de ce texte est subordonnée à l'existence d'une instance opposant la victime d'un accident ou ses ayants droit, d'une part, et le responsable ou son assureur, d'autre part.

En conséquence, une cour d'appel, qui constate que le litige oppose seulement l'assureur du responsable à son assuré, en déduit exactement que l'intervention du FGAO est irrecevable.

#### Doctrine :

- J. LANDEL, « L'intervention volontaire du FGAO se limite aux litiges opposant l'assureur et la victime », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> décembre 2020, n°12, p. 39-40.
- H. GROUDEL, « Intervention du Fonds dans la procédure judiciaire : domaine d'application », *Revue Générale du Droit des Assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n°2, p. 34-35.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 18-22.069 (FS-P+B+R+I)**

### Sommaire :

Les dispositions des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2001-963 du 23 octobre 2001, qui fixent au demandeur à une action contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) un délai pour déposer ses pièces et documents justificatifs et au FIVA un délai pour transmettre le dossier, n'imposent pas à la cour d'appel d'écartier des débats les pièces produites à l'expiration de ces délais lorsqu'il est établi que la partie destinataire de la communication a été mise, en temps utile, en mesure de les examiner, de les discuter et d'y répondre.

En conséquence, viole ces textes la cour d'appel qui déclare irrecevables les pièces produites par le demandeur au seul motif qu'elles n'ont pas été remises dans le délai imparti d'un mois.

### Doctrine :

- A. HACENE, « FIVA : revirement de jurisprudence quant à la transmission des pièces complémentaires », Dalloz actualité, 14 décembre 2020.
- G. DEHARO, « Procédure d'indemnisation des victimes de l'amiante : la Cour de cassation opère un revirement de jurisprudence en matière de délai de production des pièces », JCP G, 18 janvier 2021, n° 3, p. 88-91.
- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Recevabilité de l'action dirigée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », JCP S, 19 janvier 2021, n° 3, p. 39-41.
- R. BOUVET et M. HAAS, « Le droit à un procès équitable enfin appliqué aux procédures en contestation des offres du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante », Jurisprudence sociale Lamy, 22 janvier 2021, n° 512, p. 12-15.

## **Frais et dépens**

### **2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.308 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

Il résulte de l'article 2241 du code civil que la demande en justice interrompt le délai de prescription et des articles 706 et 718 du code de procédure civile que la notification, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par la partie poursuivante, du compte des dépens à l'adversaire, emporte acceptation par son auteur du compte vérifié.

Il se déduit de la combinaison de ces dispositions que la notification par l'avocat, partie poursuivante, du certificat de vérification des dépens constitue un acte interruptif de la prescription de son action en recouvrement des dépens.

## **Honoraires d'avocat**

### **2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-24.430 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

Il résulte des articles 174 et 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, qui réservent l'action en contestation d'honoraires d'avocats à ces derniers et à leurs clients, et de l'article 66-5, alinéa 1er, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, qui prévoit que les relations entre l'avocat et son client sont couvertes par le secret professionnel, que, conformément aux prévisions des articles 582 et 583 du code de procédure civile, la voie de la tierce opposition, qui tend non seulement à faire rétracter le jugement attaqué, mais également à le réformer, n'est pas ouverte contre la décision du bâtonnier saisi d'une contestation d'honoraires.

## Doctrine :

- B. DE BELVAL, « Tierce opposition et arbitrage d'honoraires », *Gazette du Palais* n° 34, 6 octobre 2020, p. 40 ;
- C. BRENNER, « Nouvelles précisions sur la décision par laquelle le bâtonnier « arbitre » le montant des honoraires d'un avocat », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 32 ;
- G. DEHARO, « Contestation des honoraires et tierce opposition », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 25, 22 juin 2020, 753.

## **2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-10.751 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Le recours exercé contre la décision du bâtonnier statuant au-delà du délai éventuellement prorogé, prévu à l'article 175 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, à l'issue duquel il se trouve dessaisi, est recevable même s'il a été formé plus d'un mois après la date de dessaisissement, sous réserve d'être introduit dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision du bâtonnier statuant hors délai.*

## Doctrine :

- C. CASEAU-ROCHE, « Contestation d'honoraires : délais de recours de l'avocat », *Dalloz Actualité* 21 avril 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-17.331 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Le juge saisi d'une contestation des honoraires d'un avocat en fixe le montant conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, notwithstanding les irrégularités pouvant affecter la facturation de ceux-ci au regard des prescriptions de l'article L. 441-3 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, applicable en la cause.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-18.145 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*La procédure spéciale prévue par l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ne s'applique qu'aux contestations relatives au montant et au recouvrement des honoraires des avocats. Il en résulte que le bâtonnier et, sur recours, le premier président, n'ont pas le pouvoir de connaître, même à titre incident, de la responsabilité de l'avocat à l'égard de son client résultant d'un manquement à son devoir de conseil et d'information.*

*Dès lors, encourt la cassation l'ordonnance qui pour fixer le montant des honoraires dus, retient que le manquement de l'avocat à son obligation d'information préalable du client concernant le tarif horaire pratiqué, s'il ne peut le priver de toute rémunération, peut conduire à une réfaction de ses honoraires dans une proportion appréciée par le juge.*

## Doctrine :

- C. CASEAU-ROCHE, « Les pouvoirs du juge de l'honoraire », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 41, 5 octobre 2020, p. 1101.

## **2<sup>e</sup> Civ., 5 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.314 (F+P+B+I sur le 1<sup>er</sup> moyen)**

### Sommaire :

*Dès lors qu'il résulte de l'article 174 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 que la procédure de contestation en matière d'honoraires et débours d'avocats concerne les contestations relatives au montant et au recouvrement de leurs honoraires, il relève de l'office même du juge de l'honoraire de déterminer, lorsque cela est contesté, si les prestations de l'avocat ont été fournies ou non à titre onéreux.*

*Par suite, c'est sans excéder ses pouvoirs qu'un premier président décide que le mandat qui lie un avocat à son client a été donné à titre gratuit.*

## **Indemnisation**

## **2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 18-26.137 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Ayant relevé que les blessures subies par un policier étaient la conséquence de sa chute purement accidentelle au cours de la tentative d'interpellation du conducteur d'un scooter qui s'enfuyait, une cour d'appel a pu en déduire qu'il n'existait pas de lien de causalité direct et certain entre ces blessures et le refus d'obtempérer et que le préjudice subi ne résultait donc pas de faits présentant le caractère matériel d'une infraction, au sens de l'article 706-3 du code de procédure pénale.*

### Doctrine :

- Z. JACQUEMIN, « Causalité : de l'élégance des théories à l'efficacité de la pratique », *Gazette du Palais* n° 15, 21 avril 2020, p. 33.

## **2<sup>e</sup> Civ., 5 mars 2020, pourvoi n° 19-12.720 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil ne s'étendant qu'à ce qui a été nécessairement décidé par le juge répressif quant à, notamment, la qualification du fait qui forme la base commune de l'action civile et de l'action pénale, elle ne fait pas obstacle à ce que, en matière de violences, le juge de l'indemnisation retienne, pour l'application des articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale, une durée d'incapacité totale de travail personnel supérieure à celle de l'incapacité totale de travail (ITT) retenue par le juge répressif, l'étendue du préjudice subi par la victime ne constituant pas le soutien nécessaire de la condamnation pénale en ce qu'elle excède ce qui a été retenu au soutien de cette dernière.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-12.992 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

*Les dommages susceptibles d'être indemnisés par le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) en application des articles L. 421-1 et L. 424-1 à L. 424-7 du code des assurances sont exclus de la compétence de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, telle qu'elle résulte de*

*l'article 706-3 du code de procédure pénale, peu important que le FGAO intervienne subsidiairement, en présence d'un assureur du responsable susceptible d'indemniser la victime.*

*Dès lors, une cour d'appel qui constate qu'un accident s'est produit au Portugal et impliquant un véhicule conduit par un ressortissant portugais et assuré au Portugal, en déduit justement que la requête en indemnisation présentée par les victimes auprès de la CIVI est irrecevable.*

#### Doctrine :

- H. CONTE, « Accident du travail survenu à l'étranger : compétence du FGAO », *Dalloz Actualité* 22 octobre 2020.

## **Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle**

### **2e Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.678 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*La responsabilité édictée par l'article 1385, devenu 1243, du code civil à l'encontre du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert est fondée sur l'obligation de garde corrélative aux pouvoirs de direction, de contrôle et d'usage qui la caractérisent.*

*Dès lors, viole ce texte, la cour d'appel qui, saisie d'une action engagée par un spectateur blessé par un cheval lors d'une manifestation taurine, énonce, pour retenir la responsabilité du manadier, que la garde de l'animal lui a été transférée, alors que le seul pouvoir d'instruction du manadier, dont elle constatait qu'il n'avait pas la qualité de commettant, ne permettait pas de caractériser un transfert de garde et qu'il résultait de ses propres constatations que le propriétaire du cheval en était également le cavalier, ce dont il résultait qu'il avait conservé au moins les pouvoirs d'usage et de contrôle de l'animal, dont la garde ne pouvait pas avoir été transférée, de ce fait.*

#### Doctrine :

- J. DUBARRY, « Le cheval qui défiait les juges sur sa garde », *Gazette du Palais*, n° 34, 6 octobre 2020, p. 30 ;
- A. HACENE-KEBIR, « Fait d'un animal : conditions de transfert de la garde », *Dalloz Actualité* 3 septembre 2020 ;
- B. BERTIER-LESTRADE, « La rupture de la trilogie classique des critères de la garde », *Revue Lamy Droit civil* n° 185, 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- B. WALTZ-TERACOL, « Appréciation disparate des pouvoirs de garde », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1704.

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.676 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Ayant relevé qu'un enfant s'étant rendu au sous-sol du domicile des personnes auxquelles, accompagné de sa mère, il rendait visite, s'était blessé accidentellement en manipulant un pistolet gomme-cogne, qui s'y trouvait entreposé, une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations, faisant ressortir que l'enfant, âgé de onze ans, ne pouvait être considéré comme ayant acquis les pouvoirs de direction et de contrôle sur l'arme dont il avait fait usage, que la preuve du transfert de garde invoqué par les propriétaires de cette arme n'était pas rapportée.*

## Doctrine :

- H. CONTE, « La reviviscence de la garde juridique de la chose », *Dalloz actualité*, 17 décembre 2020 ;
- P. OUDOT, « Transfert involontaire de la garde : le propriétaire d'une arme subtilisée par un enfant en reste le gardien », *JCP G*, 21 décembre 2020, n° 52, p. 2317 ;
- J. TRAULLE, « La garde de la chose, entre acceptation juridique et acceptation matérielle », *La Gazette du Palais*, 12 janvier 2021, n° 2, p. 31-32 ;
- S. HOCQUET-BERG, « Détermination du gardien », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 13-15 ;

## Section de la procédure

### Aide juridictionnelle

#### **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-26.239 (F-P+B+I)**

##### Sommaire:

*En l'état de la rédaction de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, telle qu'issue du décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, le délai d'exercice du recours pour lequel l'aide juridictionnelle totale a été accordée, court à compter de la date à laquelle la désignation de l'avocat désigné pour prêter son concours est portée à la connaissance du bénéficiaire par une notification permettant d'attester la date de réception, peu important qu'un nouvel avocat soit ultérieurement désigné.*

### Alsace-Moselle

#### **2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 19-23.219 (FS-P+B+R+I) (QPC)**

##### Sommaire :

*Il n'y a pas lieu de renvoyer une question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'interprétation jurisprudentielle de l'article L. 111-5, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dès lors qu'il a été procédé, par un arrêt du même jour (2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 19-23.219, Bull. 2020, II, n° ??? (cassation partielle)), à un revirement de jurisprudence, à fin de rapprocher les règles applicables en droit local de celles du droit général, en jugeant que constitue un titre exécutoire, au sens de l'article L. 111-5, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, alors applicable, un acte notarié de prêt qui mentionne, au jour de sa signature, outre le consentement du débiteur à son exécution forcée immédiate, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement permettant, au jour des poursuites, d'évaluer la créance dont le recouvrement est poursuivi.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 19-23.219 (FS-P+B+R+I)**

##### Sommaire 1:

*L'article 108 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, dépourvu de caractère impératif, est applicable aux actes d'exécution postérieurs à l'entrée en vigueur de ce texte, soit le 25 mars 2019.*

##### Sommaire 2:

*Constitue un titre exécutoire, au sens de l'article L. 111-5, 1°, du code des procédures civiles d'exécution, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, un acte notarié de prêt qui mentionne, au jour de sa signature, outre le consentement du débiteur à son exécution forcée immédiate, le montant du capital emprunté et ses modalités de remboursement permettant, au jour des poursuites, d'évaluer la créance dont le recouvrement est poursuivi.*

##### Doctrine :

- C. LAPORTE, « Exécution forcée immobilière en droit alsacien-mosellan », *Procédures* n° 8-9, août 2020, comm. 144 ;
- E. SANDER, « Épilogue sur le caractère exécutoire des actes notariés en Alsace-Moselle ayant pour objet le paiement d'une créance déterminable », *La Semaine Juridique Notariale et Immobilière* n° 41-42, octobre 2020, 1211.

## **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-14.973 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article 147 de la loi du 1er juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le notaire convoque, d'abord, par lettre recommandée le créancier poursuivant, le débiteur et le tiers détenteur, pour débattre les points à examiner, notamment la mise à prix, les conditions, l'époque, le mode et le lieu de l'adjudication et dresse, ensuite, un procès-verbal de ces débats, fait mettre à jour la copie du livre foncier et procède sans délai à la rédaction du cahier des charges.*

*Il résulte de ce texte qu'après avoir convoqué le créancier poursuivant, le débiteur et le tiers détenteur pour débattre des points à examiner et dressé le procès-verbal des débats, le notaire n'a pas à les convoquer de nouveau avant de rédiger le cahier des charges.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.569 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*L'article 22 de l'annexe du code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, selon lequel le mandataire justifie de son mandat par une procuration déposée au rang des minutes du notaire ne concerne que le déroulement des opérations devant le notaire chargé de procéder à l'adjudication et n'est pas applicable à la représentation des parties en justice, régie par les seules dispositions du titre XII du livre premier du code de procédure civile.*

## **Appel civil**

## **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.107 (F-P+B+I)**

### Sommaire:

*Le délai de trois mois dont dispose, en application de l'article 908 du code de procédure civile, l'appelant pour remettre ses conclusions au greffe court, lorsque la déclaration d'appel est établie sur support papier et qu'elle est adressée au greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour de l'expédition de cette lettre.*

### Doctrine :

- R. LAFFLY, « Comment calculer le délai de remise des conclusions pour l'avocat hors ressort de la cour d'appel ? », *Dalloz Actualité* 28 janvier 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.513 (F-P+B+I)**

### Sommaire 2:

*Dans la procédure avec représentation obligatoire par avocat en appel, le dépôt au greffe d'une copie établie sur support matériel de l'assignation à jour fixe délivrée aux intimés, en l'absence de cause étrangère ayant empêché le recours à la voie électronique, ne satisfait pas à l'obligation imposée aux parties par l'article 930-1 du code de procédure civile, de remettre leurs actes par cette voie, dans les conditions techniques fixées par un arrêté du garde des sceaux. Cette obligation est dénuée d'ambiguïté pour un avocat, professionnel averti, et sa sanction par une irrecevabilité de l'acte qui n'a pas été transmis au greffe par la voie électronique, est*

*proportionnée au but légitime que poursuit cette disposition, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, de sorte qu'elle ne procède, par elle-même, d'aucun formalisme excessif.*

*C'est par conséquent à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'est irrecevable la remise au greffe sur support papier de la copie d'une assignation à jour fixe et en déduit la caducité de la déclaration d'appel, conformément à l'article 922 du code de procédure civile, selon lequel cette remise doit être faite avant la date fixée pour l'audience faute de quoi la déclaration sera caduque.*

#### Doctrine :

- C. BLERY, « Appel à jour fixe: entre CPVE interdite et obligatoire, le coeur ne peut balancer! », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 57.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.606 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Lorsqu'une partie, intimée par l'acte d'appel, a reçu signification de la déclaration d'appel mais n'a pas encore constitué avocat, il appartient au co-intimé qui forme un appel incident, non pas de l'assigner à comparaître devant la cour d'appel, mais de lui signifier ses conclusions d'appel incident dans les délais requis.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22.528 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Une cour d'appel, qui constate que les déclarations d'appel tendant à la réformation d'un jugement se bornent à mentionner en objet que l'appel est "total" et n'ont pas été rectifiées par une nouvelle déclaration d'appel, retient à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette mention ne peut être regardée comme emportant la critique de l'intégralité des chefs de jugement ni être régularisée par des conclusions au fond prises dans le délai requis énonçant les chefs critiqués du jugement.*

#### Doctrine :

- S. AMRANI-MEKKI, « Défaut de mention des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel : une sanction peut en cacher une autre », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 45;
- N. CAYROL, « L'influence de la volonté sur la saisine de la cour d'appel », *RTD Civ.* 2020, n° 2, p. 458;
- H. CROZE, « Absence d'effet dévolutif de l'"appel total" », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 55;
- S. LEMOINE et E. DE LEIRIS, « Appel civil: mention des chefs de jugement critiqués dans la déclaration d'appel », chronique 7 in *Recueil Dalloz*, 21 mai 2020, p. 1065;
- P. THERY, « Déclaration d'appel irrégulière et excès de pouvoir: cassation incertaine et inutile... », *RTD Civ.* 2020, n° 2, p. 448.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.917 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*En application de l'article 684 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à notifier ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de la décision.*

#### Doctrine :

- H. HERMAN, « Point de départ du délai pour former appel et signifiaiton d'un jugement à une personne résidant à l'étranger », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 56.

**2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-19.367 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*Une cour d'appel saisie d'une demande relative à la prescription des intérêts ne peut déclarer celle-ci irrecevable comme nouvelle pour ne pas avoir été présentée devant le juge de l'exécution sans examiner si les conditions de l'article 564 du code de procédure civile sont réunies.*

**2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 19-10.849 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'appelant est mis en mesure de respecter l'obligation qui lui est impartie, par l'article 911 du code de procédure civile, de signifier ses conclusions à l'intimé lui-même ou de les notifier à l'avocat que cet intimé a constitué, dès lors que cet appelant ne doit procéder à cette dernière diligence que s'il a, préalablement à toute signification à l'intimé, été informé, par voie de notification entre avocats, de la constitution d'un avocat par l'intimé. Dans ces conditions, c'est sans se heurter à un événement insurmontable, caractérisant un cas de force majeure, qu'un appelant omet de signifier ses conclusions à l'intimé, en faisant valoir qu'il les a notifiées à un avocat qui ne l'avait pourtant pas informé être constitué par l'intimé.*

*En outre, la notification de conclusions à un avocat qui n'a pas été préalablement constitué dans l'instance d'appel est entachée d'une irrégularité de fond. Elle ne répond pas à l'objectif légitime poursuivi par le texte, qui n'est pas seulement d'imposer à l'appelant de conclure avec célérité, mais aussi de garantir l'efficacité de la procédure et les droits de la défense, en mettant l'intimé en mesure de disposer de la totalité du temps imparti par l'article 909 du code de procédure civile pour conclure à son tour. Il en découle que la constitution ultérieure par l'intimé de l'avocat qui avait été destinataire des conclusions de l'appelant n'est pas de nature à remédier à cette irrégularité.*

*C'est par conséquence à bon droit et sans méconnaître les exigences d'un droit à un procès équitable, qu'une cour d'appel, relevant que l'appelant avait notifié ses conclusions dans le délai prévu par l'article 911 du code de procédure civile qu'à l'avocat qui avait assisté l'intimé en première instance, alors qu'il n'avait pas reçu d'avis de constitution de son adversaire dans le cadre de l'instance devant la cour d'appel, a constaté la caducité de la déclaration d'appel.*

Doctrine :

- M. BARBA, « Quand l'appelant confond vitesse et précipitation », *Petites Affiches*, 14 août 2020, n° 162-163, p. 8;
- R. LAFFLY, « Notification des conclusions en appel : à fond la forme », *Dalloz Actualité* 15 avril 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-23.923 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.*

*Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel.*

*Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.*

#### Doctrine :

- C. AUCHE et N. DE ANDRADE, « Procédure d'appel et aide juridictionnelle : retour sur les réformes successives et guide pratique », *Dalloz Actualité*, 22 avril 2020.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-11.387 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Il résulte de l'application des articles 561 et 562, alinéa 2, du code de procédure civile que lorsqu'un appel porte sur la nullité du jugement et non sur celle de l'acte introductif d'instance, la cour d'appel, saisie de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, est tenue de statuer sur le fond quelle que soit sa décision sur la nullité. Il en découle que les moyens de réformation que l'appelant formule dans ses conclusions ne s'analysent pas en un appel incident.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, après avoir écarté les moyens d'annulation du jugement par l'appelant, refuse de statuer sur le fond de l'affaire, au motif que l'appelant n'était pas recevable à former un appel incident en l'absence d'appel incident de l'intimé.*

#### Doctrine :

- R. LAFFLY, « Portée de l'effet dévolutif au regard d'une demande d'annulation de jugement », *Dalloz Actualité*, 24 juin 2020.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-11.450 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 748-1, 748-3 et 748-6 du code de procédure civile et, 1er de l'arrêté du garde des sceaux du 5 mai 2010 relatif à la communication électronique dans la procédure sans représentation obligatoire devant les cours d'appel que, pour les litiges nés à l'occasion d'un contrat de collaboration ou d'un contrat de travail d'un avocat, relevant de la compétence du bâtonnier et portés devant la cour d'appel, la déclaration d'appel, les actes de constitution et les pièces qui leur sont associées peuvent être valablement adressés au greffe de la cour d'appel par la voie électronique par le biais du RPVA.*

## Doctrine :

- C. BLERY, « Appel contre une décision du bâtonnier à propos d'un contrat de travail d'un avocat : le droit et les tuyaux », *Dalloz Actualité* 2 juin 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-12.990 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 6, §1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le principe de sécurité juridique implique que de nouvelles règles, prises dans leur ensemble, soient accessibles et prévisibles et n'affectent pas le droit à l'accès effectif au juge, dans sa substance même.*

*Le dispositif mis en place par le décret n° 2016-1876 du 27 décembre 2016, abrogeant notamment l'article 38-1 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, lequel prévoyait dans le cas particulier d'une procédure d'appel l'interruption des délais réglementaires que cette procédure fait courir, qui a créé une situation d'incertitude juridique, entraînant une confusion encore accrue par la publication de la circulaire d'application du décret du 27 décembre 2016, bien que celle-ci soit par nature dépourvue de portée normative, porte atteinte au principe de sécurité juridique. En cela, il a pour effet de restreindre, de manière disproportionnée au regard des objectifs de célérité et de bonne administration de la justice que ce texte poursuivait, le droit d'accès effectif au juge des requérants qui sollicitent l'aide juridictionnelle après avoir formé une déclaration d'appel.*

*Par conséquent, l'appelant qui a formé appel avant le 11 mai 2017, date d'entrée en vigueur du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, et sollicité, dans le délai prévu par l'article 908 du code de procédure civile, le bénéfice de l'aide juridictionnelle, puis remis au greffe ses conclusions dans ce même délai, courant à compter de la notification de la décision statuant définitivement sur cette aide, ne peut se voir opposer la caducité de sa déclaration d'appel.*

## Doctrine :

- C. AUCHE et N. DE ANDRADE, « Procédure d'appel et aide juridictionnelle : retour sur les réformes successives et guide pratique », *Dalloz Actualité* 22 avril 2020 ;
- N. CAYROL, « Ce qui tombe sous le sens rebondit ailleurs, à propos du droit d'accès effectif au juge des personnes qui sollicitent l'aide juridictionnelle », *RTD Civ.* 2020, n° 2, p. 453 ;
- V. EGEA, « Un droit d'accès effectif au juge de l'appelant sollicitant l'aide juridictionnelle altéré par le caractère confus d'un décret de procédure », *Gazette du Palais* n° 27, 21 juillet 2020, p. 80.

### **2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 18-23.248, 18-23.249 (F-P+B+I)**

#### Sommaire 1:

*Il résulte de l'article 916 du code de procédure civile que la requête en déferé est un acte de procédure, accompli par un avocat constitué pour la procédure d'appel, qui s'inscrit dans le déroulement de cette procédure et n'ouvre pas une instance autonome. Il en découle que l'article 643 du code de procédure civile, qui prévoit l'augmentation des délais prévus, au profit des personnes domiciliées à l'étranger, des délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation, n'est pas applicable à cette requête.*

#### Sommaire 2:

*Il résulte de ce qui précède que l'application à une requête en déferé de cette règle, fût-elle affirmée par un arrêt (2e Civ., 11 janvier 2018, pourvoi n° 16-23.992, Bull. 2018, II, n° 3) rendu postérieurement à cette requête, n'était pas imprévisible pour son auteur représenté par un avocat, professionnel avisé, de sorte qu'il n'a pas été privé de son droit d'accès au juge, ni du droit à un procès équitable.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-12.959 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*L'appelant qui n'a pas reçu de notification de la constitution d'un avocat par l'intimé, dans les conditions prévues par l'article 960 du code de procédure civile, satisfait à l'obligation de notification de ses conclusions à l'intimé, prévue par les articles 908 et 911 du même code, en lui signifiant ses conclusions dans le délai d'un mois, courant à compter de l'expiration du délai de trois mois prévu pour la remise de ses conclusions au greffe.*

*Doit par conséquent être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité de la déclaration d'appel, au motif que les conclusions de l'appelant ont été signifiées dans un délai de quatre mois plutôt que notifiées dans un délai de trois mois à l'avocat préalablement constitué par l'intimé, sans constater que cet intimé avait notifié son acte de constitution à l'avocat de l'appelant avant même la signification par ce dernier de ses conclusions à l'intimé.*

### Doctrine :

- R. LAFFLY, « De l'importance de la notification de l'acte de constitution », *Dalloz Actualité* 22 juin 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-24.598 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours. Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des débats mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile.*

*C'est dès lors à bon droit, et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'une cour d'appel qui constate que l'appelant n'a pas procédé à la signification de la déclaration d'appel dans le délai de dix jours à compter de l'avis de fixation à bref délai, prononce sa caducité nonobstant le dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle postérieurement à cette déclaration d'appel.*

### Doctrine :

- C. AUCHE, N. DE ANDRADE, « Contrôle de proportionnalité du mécanisme d'aide juridictionnelle devant la cour d'appel : 4<sup>ème</sup> épisode », *Dalloz Actualité* 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;

- H. CROZE, « Signification de la déclaration d'appel dans la procédure à bref délai », *Procédures* n° 8-9, août 2020, comm. 138.

## **2<sup>e</sup> Civ., 25 juin 2020, pourvoi n° 18-26.685, 19-10.157 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Les dispositions de l'article 125, alinéa 1, du code de procédure civile selon lesquelles les fins de non-recevoir doivent être relevées d'office lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public ne sont pas applicables aux formalités prévues à peine de caducité.*

*Ayant constaté que la caducité de l'appel n'était invoquée par les intimés que dans le corps de leurs écritures, la cour d'appel qui n'était pas tenue de relever d'office cette caducité, en a exactement déduit qu'en application de l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, elle n'avait pas à statuer sur cette prétention.*

### Doctrine :

- R. BIGOT, « Souscription implicite d'une assurance pour compte : la Cour de cassation persiste et signe », *Dalloz Actualité* 27 juillet 2020 ;
- A. PELISSIER, « L'assurance pour compte implicite requiert la volonté non équivoque des deux parties », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 14 ;
- B. WALTZ-TERACOL, « La volonté non équivoque des parties comme critère d'appréciation de l'assurance pour compte implicite », *Gazette du Palais* n° 37, 27 octobre 2020, p. 61.

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-11.624 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que nonobstant toute disposition contraire, l'appel dirigé contre la décision de toute juridiction du premier degré se prononçant sur la compétence sans statuer sur le fond du litige relève, lorsque les parties sont tenues de constituer avocat, de la procédure à jour fixe et qu'en ce cas, l'appelant doit saisir, dans le délai d'appel, le premier président de la cour d'appel en vue d'être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe.*

*L'application de ces textes spécifiques à l'appel d'une ordonnance d'un juge de la mise en état statuant sur la compétence du tribunal de grande instance se fonde sur la lettre et la finalité de l'ensemble du dispositif, dont l'objectif lié à la suppression du contredit, était de disposer d'une procédure unique et rapide pour l'appel de tous les jugements statuant sur la compétence.*

*L'application des ces dispositions, sanctionnées par la caducité de l'appel, sauf cas de force majeure, ne pouvait être exclue pour une partie représentée par un avocat, professionnel avisé. En outre, ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, la compétence du juge appelé à connaître d'une affaire pouvant être définitivement déterminée dans les meilleurs délais. Elles ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable de proportionnalité existant entre les moyens employés et le but visé.*

### Doctrine :

- C. BLERY, « Appel d'une décision statuant sur la seule compétence : bis repetita », *Dalloz Actualité* 1<sup>er</sup> septembre 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.947 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Si, en vertu de l'article 38-1, alors applicable, du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, la demande d'aide juridictionnelle formée en vue de relever un appel n'interrompt pas le délai d'appel, le droit d'accès au juge, résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exclut qu'un tel délai puisse courir tant qu'il n'a pas été définitivement statué sur la demande d'aide juridictionnelle formée dans ce délai.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable comme tardif un appel aux motifs, d'une part, que son auteur, qui avait déposé sa demande d'aide juridictionnelle pendant le délai d'appel, n'avait pas remis de déclaration d'appel dans le délai d'un mois suivant la décision d'admission partielle à l'aide juridictionnelle contre laquelle il avait formé un recours et, d'autre part, qu'il avait pu formaliser sa déclaration d'appel avant même de disposer de la décision statuant sur ce recours.*

### Doctrine :

- C. AUCHE, N. DE ANDRADE, « Aide juridictionnelle et délai d'appel : prééminence du droit d'accès au juge », *Dalloz Actualité* 3 septembre 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.086 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 126 et 546 du code de procédure civile, ainsi que 6 §1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la saisine d'une cour d'appel territorialement incompétente, qui donne lieu à une fin de non-recevoir, est susceptible d'être régularisée avant que le juge statue, à condition que le délai d'appel n'ait pas expiré.*

*La circonstance que le désistement de l'appel porté devant la juridiction territorialement incompétente ne soit pas intervenu au jour où l'appel est formé devant la cour d'appel territorialement compétente ne fait pas obstacle à la régularisation de l'appel.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt qui déclare irrecevable le second appel interjeté, dans le délai du recours, devant la cour d'appel territorialement compétente, motif pris de ce que l'appelant serait dépourvu d'intérêt à agir dès lors que le premier appel, formé devant la cour d'appel territorialement incompétente et dont il ne s'est pas désisté, est encore pendant.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.745 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*En application des articles 908 et 930-1 du code de procédure civile, l'appelant dispose, à peine de caducité de sa déclaration d'appel, d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre ses conclusions*

au greffe par la voie électronique. Il résulte de la combinaison des articles 748-3 du code de procédure civile et 2, 4, 5 et 8 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que la cour d'appel est régulièrement saisie des conclusions que la partie lui a transmises, par le réseau privé virtuel avocat (RPVA), en pièce jointe à un message électronique ayant fait l'objet d'un avis électronique de réception mentionnant ces conclusions au nombre des pièces jointes.

Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel au motif que la remise au greffe par RPVA des conclusions relatives à une instance avait été accomplie dans le cadre d'une instance distincte, concernant une autre partie et dont elles portaient par erreur le numéro d'inscription au répertoire général, alors que la cour d'appel est bien saisie de ces conclusions, en dépit de l'indication d'un numéro de répertoire erroné.

#### Doctrine :

- R. LAFFLY, « Erreur de RG », *Procédures* n° 10, octobre 2020, comm. 162.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.855 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Il résulte des articles 552 et 553 du code de procédure civile qu'en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance, mais l'appel formé contre l'une n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. Par conséquent, l'appel étant, en application de l'article 900 du même code, formé par déclaration unilatérale ou requête conjointe, les parties que l'appelant a omis d'intimer sont appelées à l'instance par voie de déclaration d'appel.

C'est, dès lors, à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate, dans une matière où l'objet du litige est indivisible, qu'un appelant a omis d'intimer une partie à la procédure, retient que la signification de la déclaration d'appel et des conclusions effectuée par l'appelant à cette partie n'a pu entraîner une régularisation de la déclaration d'appel et déclare l'appel irrecevable.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.336 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Encourt la censure l'arrêt qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel au motif qu'elle n'a pas été notifiée à l'avocat de l'intimé dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation à bref délai, l'application combinée des articles 905-1 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prescrivant pas qu'une telle caducité sanctionne l'inobservation de cette obligation.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

## Doctrine :

- S. AMRANI MEKKI, « Effet dévolutif de l'appel - Limitation aux seuls chef du dispositif et non aux demandes formées », *Procédures* n° 10, octobre 2020, comm. 163 ;
- S. FERTIER, « Rédaction de la déclaration d'appel : peu de répit pour les professionnels du droit », *Gazette du Palais* n° 34, 6 octobre 2020, p. 24 ;
- H. HERMAN, « Une déclaration d'appel qui se borne à énoncer les demandes formulées devant le premier juge ne produit aucun effet dévolutif », *La Semaine Juridique Édition générale*, n° 43-44, 19 octobre 2020, 1170.

## **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 (FS-P+B+I)**

### Sommaire 1 :

*Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande, dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmerie ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.*

*L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.*

*En conséquence, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui infirme un jugement sans que cette infirmerie n'ait été demandée dès lors que la déclaration d'appel est antérieure au présent arrêt.*

### Sommaire 2 :

*Le droit, à valeur constitutionnelle, au respect de la vie privée et à l'inviolabilité du domicile, également consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, exclut qu'une mesure conservatoire puisse être pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans une autorisation donnée par un juge.*

*En conséquence, une mesure conservatoire ne peut être pratiquée dans un lieu affecté à l'habitation du débiteur par le créancier sans que le juge de l'exécution l'y ait autorisé en application de l'article R. 121-24 du code des procédures civiles d'exécution, et ce même dans l'hypothèse prévue à l'article L. 511-2 du même code dans laquelle le créancier se prévaut d'un titre exécutoire ou d'une décision de justice qui n'a pas encore force exécutoire. A défaut, une telle mesure doit être annulée.*

## Doctrine :

- C. AUCHE, N. DE ANDRADE, « Dispositif des conclusions d'appel et protection du domicile : une rentrée judiciaire en fanfare », *Dalloz Actualité* 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- M. BARBA, « Appel civil : une main de fer dans un gant de velours », *Recueil Dalloz*, n° 36, p. 2046.

## **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.449 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*La cour d'appel est tenue d'examiner d'office, au regard de chacune des exceptions prévues aux articles 564 à 567 du code de procédure civile, si une demande est nouvelle.*

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Demandes nouvelles en appel : l'effet de balancier », *Dalloz Actualité*, 9 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.469 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Dans une procédure à bref délai, les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile sont susceptibles de déferé et ne peuvent donc faire l'objet d'un pourvoi.*

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Déferé contre l'ordonnance du président de chambre ou du magistrat désigné », *Dalloz Actualité*, 16 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-18.608 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La déclaration d'appel, entachée d'une irrégularité de fond en l'absence de pouvoir spécial de l'agent de l'organisme social mandaté pour interjeter appel, ayant interrompu le délai d'appel en application de l'article 2241, alinéa 2, du code civil, sa régularisation, par la production du pouvoir spécial faisant défaut, reste possible jusqu'à ce que le juge statue.*

Doctrine :

- G. SANSONE, « Acte de saisine irrégulier et effet interruptif de prescription : rappel », *Dalloz Actualité*, 12 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-10.726 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 550 du code de procédure civile que l'appel incident est recevable, alors même que l'appel principal serait irrecevable, s'il a été formé dans le délai pour agir à titre principal.*

*C'est dès lors à bon droit, qu'une cour d'appel, relevant qu'une première déclaration d'appel caduque a été suivie d'une seconde déclaration d'appel irrecevable, retient que l'appel incident interjeté par l'intimé dans le délai prévu pour l'appel principal, postérieurement à cette seconde déclaration d'appel, est recevable, nonobstant la caducité de la première déclaration d'appel.*

Doctrine :

- R. LAFFLY, « Recevabilité de l'appel incident en cas d'appel irrecevable : deux poids, deux mesures », *Dalloz Actualité*, 14 octobre 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-11.490 (FS+P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 546 du code de procédure civile, selon lequel le droit d'appel appartient à toute partie qui y a intérêt, que la partie qui a régulièrement saisi une cour d'appel d'un premier appel formé contre un jugement n'est pas recevable à réitérer un appel du même jugement contre le même intimé. Selon l'article 911-1, alinéa 3 du même code, la partie dont l'appel a été déclaré irrecevable n'est plus recevable à former un appel principal contre le même jugement et à l'égard de la même partie.*

*Il en découle que la saisine irrégulière d'une cour d'appel, qui fait encourir une irrecevabilité à l'appel, n'interdit pas à son auteur de former un second appel, même sans désistement préalable de son premier appel, sous réserve de l'absence d'expiration du délai d'appel, tant que le premier appel n'a pas été déclaré irrecevable.*

*Par conséquent, encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable un appel aux motifs que l'appelant a omis de se désister préalablement d'un précédent appel qu'il avait formé contre le même jugement devant une autre cour d'appel et qu'une même partie ne pourrait interjeter qu'un seul recours contre une même décision, alors, d'une part que le premier appel avait été formé devant une cour d'appel dans le ressort de laquelle n'était pas située la juridiction ayant rendu le jugement frappé d'appel, de sorte qu'il était irrégulier, et, d'autre part, que cette irrégularité n'avait donné lieu au prononcé d'une irrecevabilité que postérieurement à la formation du second appel.*

### Doctrine :

- R. GUICHARD, « Régularisation d'une déclaration d'appel formée devant une cour d'appel incompétente », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 43-44, 19 octobre 2020, 1165 ;
- R. LAFFLY, « Irrecevabilité encourue et second appel : rideau ! », *Dalloz Actualité*, 28 octobre 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-15.753 (F+P+B+I)**

### Sommaire 1:

*Si, selon l'article 677 du code de procédure civile, les jugements sont notifiés aux parties elles-mêmes, l'article 670 du code de procédure civile prévoit que la notification est réputée faite à personne lorsque l'avis de réception est signé par son destinataire et faite à domicile ou à résidence lorsque l'avis de réception est signé par une personne munie d'un pouvoir à cet effet. Il résulte de ces textes que la signature figurant sur l'avis de réception d'une lettre recommandée adressée à une personne physique est présumée être, jusqu'à preuve du contraire, celle de son destinataire ou de son mandataire.*

### Sommaire 2 :

*En application de l'article 680 du code de procédure civile, l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai de recours ainsi que les modalités selon lesquelles celui-ci doit être exercé et que constitue une modalité de recours, au sens de ces dispositions, le lieu où celui-ci doit être exercé. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel retient qu'est suffisante la mention selon laquelle il incombe à la partie de faire le choix d'un avocat près l'un des barreaux de la cour d'appel auprès de laquelle le recours devait être formé.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.769 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 905 du code de procédure civile que lorsque l'appel est relatif à une ordonnance de référé, la procédure à bref délai s'applique de plein droit, même en l'absence d'ordonnance de fixation en ce sens. Par ailleurs, il résulte des articles 905-2, alinéa 1, et 911 du même code, qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel, l'appelant doit, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, remettre ses conclusions au greffe et les notifier à l'avocat de l'intimé.*

*Par conséquent, lorsqu'il est relevé appel d'une ordonnance de référé, le délai d'un mois imparti à l'intimé pour conclure court de plein droit dès la notification des conclusions de l'appelant. En outre, les conclusions de l'appelant notifiées à l'intimé avant l'avis de fixation de l'affaire à bref délai sont bien notifiées dans le délai maximal d'un mois prévu à l'article 905-2.*

*Dès lors, encourt la cassation, l'arrêt qui prononce la caducité de la déclaration d'appel d'une ordonnance de référé après avoir constaté que les conclusions de l'appelant, notifiées au conseil de l'intimé avant l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, ne lui ont pas été notifiées à nouveau postérieurement à cet avis de fixation, au motif que cette dernière notification constitue le point de départ du délai d'un mois dont dispose l'intimé pour remettre ses conclusions au greffe.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.630 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 85 et 126 du code de procédure civile que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-20.766 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 2241 et 2243 du code civil que si une déclaration d'appel formée devant une cour d'appel incompétente interrompt le délai d'appel, cette interruption est non avenue en cas de désistement d'appel, à moins que le désistement n'intervienne en raison de la saisine d'une cour d'appel incompétente.*

*Dès lors, en l'état d'un premier appel formé à tort devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence dont l'appelant s'est désisté après avoir régularisé un nouvel appel devant la cour d'appel de Grenoble territorialement compétente, ce dont il ressortait que le désistement était motivé par l'incompétence de la première juridiction saisie, encourt la censure l'arrêt qui prononce l'irrecevabilité du second appel motif pris de ce que, s'étant désisté, l'appelant ne pourrait plus se prévaloir de l'effet interruptif du délai d'appel de la première déclaration d'appel.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-21.978 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 748-3, 900 et 901 du code de procédure civile et de l'article 10 de l'arrêté du 30 mars 2011 relatif à la communication par voie électronique dans les procédures avec représentation obligatoire devant les cours d'appel, que l'appel est formé par une déclaration remise au greffe et qu'il est attesté de cette*

*remise, lorsqu'elle est accomplie par la voie électronique, par un avis électronique de réception adressé par le greffe, auquel est joint un fichier récapitulatif reprenant les données du message, dont l'édition par l'auxiliaire de justice tient lieu d'exemplaire de cette déclaration lorsqu'elle doit être produite sous un format papier.*

*Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté que l'appelant, plutôt que de signifier ce récapitulatif à l'intimé non comparant, avait signifié un autre document, qui ne confirmait pas la réception par le greffe de l'acte d'appel, a prononcé la caducité de la déclaration d'appel en application de l'article 902 du code de procédure civile.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 18-21.550 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article 550, alinéa 1, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009, sous réserve des articles 909 et 910 du code de procédure civile, l'appel incident ou l'appel provoqué peut être formé, en tout état de cause, alors même que celui qui l'interjetterait serait forclos pour agir à titre principal. Dans ce dernier cas, il ne sera toutefois pas reçu si l'appel principal n'est pas lui-même recevable.*

*Par conséquent, est recevable l'appel incident formé sur un appel principal recevable de la partie adverse, quand bien même l'appelant incident aurait précédemment formé un appel principal ayant fait l'objet d'une mesure de radiation en application de l'article 526 du code de procédure civile.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-13.642 (F+P+B+I)**

Sommaire : *Il résulte de l'article 901 du code de procédure civile que la déclaration d'appel est faite par acte contenant, à peine de nullité, les chefs de jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.*

*La déclaration d'appel, nulle, erronée ou incomplète pouvant néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure, une seconde déclaration d'appel peut venir étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration, sans qu'un acquiescement aux chefs non critiqués dans un premier temps ne puisse être déduit de cette omission.*

*En outre, la cour d'appel ayant été saisie dès la première déclaration d'appel, la seconde déclaration s'incorpore à la première de sorte que si sont critiqués, dans la seconde déclaration d'appel, de nouveaux chefs de jugement, la cour d'appel reste saisie de la critique des chefs de jugement mentionnés dans la première déclaration d'appel.*

### Doctrine :

- H. HERMAN, « Une seconde déclaration d'appel peut étendre la critique du jugement à d'autres chefs non critiqués dans la première déclaration d'appel », JCP G, 21 décembre 2020, n° 52, p. 2318.

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.009 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 552 et 553 du code de procédure civile qu'en cas d'indivisibilité du litige, d'une part, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance et, d'autre part, l'appel formé contre l'une des parties n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance.*

*Dès lors, la seconde déclaration d'appel, formée par l'appelant pour appeler à la cause les parties omises dans la première déclaration d'appel, régularise l'appel sans créer une nouvelle instance, laquelle demeure unique.*

*En conséquence, dans un litige où l'objet est indivisible, c'est à bon droit qu'une cour d'appel statue au regard des dernières conclusions, sans se référer à d'autres conclusions, quand bien même l'appelant aurait formé successivement deux appels et qu'une jonction d'instances aurait été prononcée.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.792 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 38 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, que le point de départ d'un délai de recours est reporté, au profit de celui qui demande le bénéfice de l'aide juridictionnelle avant l'expiration de ce délai, au jour de la notification de la décision statuant définitivement sur cette demande ou, en cas d'admission, à la date, si elle est plus tardive, du jour de la désignation d'un auxiliaire de justice en vue d'assister ou de représenter le bénéficiaire de cette aide pour l'exercice de ce recours. Le point de départ des délais impartis pour conclure ou former appel incident est reporté de manière identique au profit des parties à une instance d'appel sollicitant le bénéfice de l'aide juridictionnelle au cours des délais mentionnés aux articles 905-2, 909 et 910 du code de procédure civile.*

*Ces règles, qui se bornent à prévoir au profit de l'appelant, un report du délai de recours, au plus tard jusqu'au jour de la désignation d'un auxiliaire de justice, ne permettent pas un nouveau report du point de départ du délai pour signifier la déclaration d'appel, en application de l'article 905-1 du code de procédure civile, même si la demande d'aide juridictionnelle a été formée antérieurement à la déclaration d'appel et qu'un huissier de justice a été désigné postérieurement.*

*Elles n'en poursuivent pas moins un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité de la procédure et une bonne administration de la justice. Elles sont, en outre, accessibles et prévisibles, et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge d'appel, un rapport raisonnable existant entre les moyens employés et le but visé.*

*En conséquence, encourt la caducité la déclaration d'appel qui n'est pas signifiée dans le délai de 10 jours à compter de l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, quand bien même le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sollicité avant de relever appel, aurait été accordé à l'appelant postérieurement.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.934 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 528, 668 et 669 du code de procédure civile qu'en cas de notification à domicile, le délai pour faire appel court, à l'égard du destinataire de la lettre de notification, à compter de la date à laquelle cette lettre lui a été remise, c'est-à-dire à compter de son retrait.*

<b>Cassation</b>
------------------

### **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-24.513 (F+P+B+I)**

### Sommaire 1:

*Saisie d'un moyen de cassation invoquant pour la première fois une violation de l'article 6, §1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Cour de cassation ne saurait apprécier le caractère proportionné de la sanction prononcée par le juge du fond qu'au regard des textes applicables au litige et des éléments que ce juge a constatés.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 17-12.611 (F-P+B+I)**

#### Sommaire 1:

*En application de l'article 1010 du code de procédure civile, est recevable, au regard des dispositions de ce texte, le pourvoi incident provoqué qui est formé dans le délai ouvert au défendeur pour établir un mémoire en réponse au pourvoi, principal ou incident, qui l'a provoqué.*

#### Sommaire 2:

*Le rejet d'un pourvoi, principal ou incident, est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi qu'il a provoqué, dès lors que celui-ci n'avait pas été formé à titre éventuel.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.255 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir l'auteur du pourvoi formé contre un arrêt donnant acte à l'appelant de son désistement d'appel, de l'acceptation de l'intimé et constatant l'extinction de l'instance, ainsi que le dessaisissement de la juridiction.*

#### Doctrine :

- M. KEBIR, « Pourvoi : irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt à agir », *Dalloz Actualité* 15 octobre 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.673 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Le moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation est recevable lorsqu'il est d'ordre public et qu'il résulte d'un fait dont la cour d'appel avait été mise à même d'avoir connaissance.*

*Or, le moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée est d'ordre public quand, au cours de la même instance, il est statué dans la suite d'une précédente décision. En outre, en application de l'article 727 du code de procédure civile, sont versées au dossier de la cour d'appel les copies des décisions auxquelles l'affaire donne lieu.*

*En conséquence, le moyen tiré de la violation de l'autorité de chose jugée par la cour d'appel de l'ordonnance du conseiller de la mise en état, rendue au cours de la même instance et qui était versée au dossier de la cour d'appel, est recevable même s'il est invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.*

#### Doctrine :

- R. LAFFLY, « Autorité de la chose jugée des ordonnances du conseiller de la mise en état : fin de partie », *Dalloz Actualité*, 6 octobre 2020.

## Chose jugée

### **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.997(F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 775 du code de procédure civile que les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de chose jugée, qu'elles mettent ou non fin à l'instance.*

#### Doctrine :

- N. HOFFSCHIR, « Les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de chose jugée », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 54 ;
- Y. STRICKLER, « Autorité de la chose jugée de l'ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception d'incompétence », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 57.

### **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-23.370 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Est irrecevable la demande en répétition d'une somme payée en exécution d'un jugement les condamnant au titre de leur engagement que des cautions forment contre une banque, après avoir, dans une instance antérieure, agi en nullité de ce cautionnement, dès lors que cette demande ne tend, en réalité, qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à leur égard.*

#### Doctrine :

- C. BLERY, « Concentration des moyens ou des demandes et autorité de chose jugée : rien de bien nouveau sous le soleil... », *Dalloz Actualité* 24 avril 2020 ;
- M. MIGNOT, « Le lien entre les demandes et concentration des moyens », *L'ESSENTIEL Droit bancaire* n° 6, 1<sup>er</sup> juin 2020, p. 1.

### **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-23.972 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il incombe au défendeur de présenter, dès l'instance relative à la première demande, l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à justifier son rejet total ou partiel.*

En conséquence, justifie légalement sa décision une cour d'appel, qui, ayant relevé que la demande tendant à voir prononcer la nullité du contrat de prêt que des emprunteurs avaient formée devant le tribunal d'instance concernait le même prêt que celui dont la banque avait poursuivi l'exécution devant le tribunal de grande instance, a fait par là même ressortir que cette demande de nullité ne tendait qu'à remettre en cause, en dehors de l'exercice des voies de recours, par un moyen non

soutenu devant le tribunal de grande instance, une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à leur égard.

Doctrine :

- C. BLERY, « Concentration des moyens ou des demandes et autorité de chose jugée : rien de bien nouveau sous le soleil... », *Dalloz Actualité* 24 avril 2020 ;
- M. MIGNOT, « Concentration des moyens et demande en nullité du prêt », *L'ESSENTIEL Droit bancaire* n° 6, 1<sup>er</sup> juin 2020, p. 3.

**2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-12.140 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article 1351, devenu 1355, du code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause et que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité.*

*Par ailleurs, attachée au seul dispositif de la décision, l'autorité de la chose jugée ne peut être opposée lorsque des événements postérieurs sont venus modifier la situation antérieurement reconnue en justice.*

<b>Injonction de payer</b>
----------------------------

**2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.100 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Aux termes de l'article 1420 du code de procédure civile, le jugement du tribunal se substitue à l'ordonnance portant injonction de payer.*

*Dès lors, viole ce texte le jugement qui, après avoir dit recevable l'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer, précise que ladite ordonnance produira ses effets.*

*Il résulte de l'article 4 du code civil que le juge ne peut refuser de statuer sur une demande dont il admet le bien-fondé en son principe, au motif de l'insuffisance des preuves fournies par une partie.*

*Dès lors, viole ce texte le tribunal qui refuse d'évaluer le montant d'un dommage dont il a constaté l'existence en son principe.*

Doctrine :

- Y. STRICKLER, « Jugement sur opposition et objet du litige », *Procédures* n° 10, octobre 2020, comm. 164.

**2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.238 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 2243 du code civil que, lorsque l'instance sur opposition à une ordonnance portant injonction de payer est déclarée éteinte en application de l'article 1419 du code de procédure civile, faute pour*

*le créancier d'avoir constitué avocat dans le délai requis, l'interruption de la prescription résultant de la signification de l'ordonnance portant injonction de payer est non avenue.*

## **Instance**

### **2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.012 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 2 et 386 du code de procédure civile que dans la procédure écrite avec représentation obligatoire le cours du délai de péremption de l'instance est suspendu, en l'absence de possibilité pour les parties d'accomplir des diligences de nature à accélérer le déroulement de l'instance, à compter de la date de la fixation de l'affaire pour être plaidée. Lorsque l'affaire fait ultérieurement l'objet d'une radiation, un nouveau délai de deux ans commence à courir.*

*Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour prononcer la péremption de l'instance, retient que le délai de péremption avait couru pendant une période s'écoulant entre un avis de fixation de l'affaire pour être plaidée et la radiation ultérieure de cette affaire.*

#### Doctrine :

- C. BLERY, « Péremption d'instance en procédure écrite : un peu de répit pour l'avocat ! », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 53 ;
- L. VEYRE, « Péremption d'instance », *Chronique de procédure civile* n° 10 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 23, 8 juin 2020, doct. 708.

## **Jugements et arrêts**

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.514 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 455, alinéa 1, et 954, alinéa 2, du code de procédure civile que s'il n'expose pas succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens, le juge, qui ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, doit viser celles-ci avec l'indication de leur date.*

*Doit donc être cassé l'arrêt d'une cour d'appel, qui n'a pas visé les dernières conclusions et qui s'est prononcée par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle les aurait prises en considération, alors qu'il résulte des productions que ces conclusions développaient une argumentation complémentaire.*

## **Mesures d'instruction**

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.501 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*La demande de désignation d'un nouvel expert, motivée par l'insuffisance des diligences accomplies par l'expert précédemment commis en référé, relève de la seule appréciation du juge du fond.*

Méconnaît, en conséquence, les pouvoirs qu'elle tient du juge des référés sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, une cour d'appel qui ferait droit à une telle demande.

Doctrine :

- M. KEBIR, « Mesures d'instruction in futurum : impossibilité d'ordonner une nouvelle expertise en référé », *Dalloz Actualité*, 4 septembre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-14.849 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 42, 46, 145 et 493 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées, sans que la partie requérante ne puisse opposer une clause attributive de compétence territoriale.*

**2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-22.619 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'appréciation du motif légitime au sens de l'article 145 du code de procédure civile relève du pouvoir souverain du juge du fond.*

Doctrine :

- X. VUITTON, « Preuve du motif légitime et de l'intérêt à agir in futurum : tout est-il dans tout (et réciproquement) ? », *JCP G*, 22 janvier 2021, n° 8, p. 384-387 ;  
- E. GUEGAN, « Expertise in futurum : appréciation souveraine du motif légitime », *BMIS*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 7-9

**2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 18-18.504 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Lorsque le juge chargé du contrôle d'une mesure d'instruction exerce les pouvoirs prévus aux articles 166, 167 et 168 du code de procédure civile, il doit respecter le principe de la contradiction et statuer, les parties entendues ou appelées.*

Doctrine :

- G. DEHARO, « Mesures d'instruction ordonnées sur requête : la contradiction s'impose », *JCP G*, 11 janvier 2021, n° 1, p. 17

<b>Outre-mer</b>
------------------

**2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-18.625 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article 884 du code de procédure civile de la Polynésie française, toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix*

*principal de la vente; cette surenchère ne peut être rétractée; cette déclaration, qui doit être faite par un avocat inscrit au barreau de Papeete, n'est pas reçue après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.*

*Ni ce texte, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose, en Polynésie française, au surenchérisseur de procéder à la consignation d'une partie du prix de vente.*

*Encourt dès lors la cassation, le jugement qui annule une surenchère, au motif que les surenchérisseurs ont consigné une somme ne constituant pas le dixième du prix principal de la vente.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 18-14.382 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 2261-15 du code du travail, rendu applicable par l'article 3, I, de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer aux accords régionaux ou territoriaux interprofessionnels qu'il prévoit, que l'extension d'un accord par arrêté du ministre du travail rend les stipulations de l'accord obligatoires pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application de ce dernier.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-22.908 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Dès lors que le délai de 10 ans instauré par l'article 23 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie et en l'absence, sur ce territoire, de délai spécifique au-delà duquel un titre exécutoire ne peut plus être mis à exécution, il y a lieu de considérer qu'un tel titre peut être mis à exécution dans le délai de prescription de droit commun, qui est celui des actions personnelles ou mobilières, ramené en Nouvelle-Calédonie de trente ans à cinq ans.*

#### Doctrine :

- F. KIEFFER, « Voies d'exécution, titre exécutoire et prescription : il faut partir à point ! », *Dalloz Actualité* 28 avril 2020 ;

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 18-23.782 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*L'action en exécution d'une décision juridictionnelle, qui constitue une instance distincte de celle engagée afin d'obtenir ce titre exécutoire, n'est pas soumise au délai de prescription extinctive applicable au moment de l'engagement de cette dernière instance.*

*Dès lors, c'est à bon droit que la cour d'appel de Nouméa a jugé que l'action en exécution d'un titre exécutoire engagée en Nouvelle Calédonie, après l'entrée en vigueur sur ce territoire de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, n'est pas régie par le délai de prescription trentenaire antérieurement applicable.*

#### Doctrine :

- F. KIEFFER, « Voies d'exécution, titre exécutoire et prescription : une valse à deux temps », *Dalloz Actualité* 24 avril 2020 ;

- F. KIEFFER, « Voies d'exécution, titre exécutoire et prescription : il faut partir à point ! », *Dalloz Actualité* 28 avril 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 18-23.670, 18-22.930, 18-24.382 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'action en nullité d'un jugement d'adjudication prononcé à l'issue d'une procédure de saisie immobilière ne tendant pas à l'annulation d'une convention, c'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que l'article 1304 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 réformant le droit des obligations, encore en vigueur en Polynésie française, n'est pas applicable à cette action et que celle-ci est soumise à la prescription trentenaire prévue à l'article 2262 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 relative à la prescription encore applicable dans ce territoire.*

*En jugeant ainsi, la cour d'appel ne porte atteinte ni au principe de sécurité juridique ni au droit au respect des biens résultant de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du premier protocole additionnel à cette convention.*

**2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-14.596 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 884 du code de procédure civile de la Polynésie française que toute personne peut, dans les dix jours qui suivent l'adjudication, faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du dixième au moins du prix principal de la vente, cette surenchère ne pouvant être rétractée. La déclaration, qui doit être formée par un avocat inscrit au barreau de Papeete, n'est pas reçue après l'heure fixée pour la fermeture du greffe.*

*Cet article n'exige pas que la déclaration de surenchère énonce une somme déterminée et la déclaration de surenchère du dixième au moins du prix principal doit, à défaut d'indication contraire, être regardée comme une surenchère du dixième.*

<b>Procédure civile</b>
-------------------------

**2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.301 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il découle de l'application de l'article 537 du code de procédure civile, qu'une mesure d'administration judiciaire n'est sujette à aucun recours; fût-ce pour excès de pouvoir. Toutefois, bien que l'article 526 du même code qualifie de mesure d'administration judiciaire la décision de radiation du rôle de l'affaire lorsque l'appelant ne justifie pas avoir exécuté la décision frappée d'appel, cette décision affecte l'exercice du droit d'appel, de sorte qu'elle peut faire l'objet d'un recours en cas d'excès de pouvoir.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable le déféré d'une ordonnance ayant prononcé la radiation de l'appel, motif pris qu'une telle ordonnance constituant une mesure d'administration judiciaire ne pouvait faire l'objet d'aucun recours fût-ce pour excès de pouvoir, alors qu'il était allégué que la radiation de l'affaire procédait d'une méconnaissance par le conseiller de la mise en état d l'étendue de ses pouvoirs dès lors que le jugement attaqué n'était assorti de l'exécution provisoire qu'à l'égard de l'un des deux appelants.*

Doctrine :

- H. CROZE, « Appel – Radiation pour inexécution », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 56 ;
- E. JEULAND, « Radiation et recours pour excès de pouvoir », chronique de procédure civile n° 9 in *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 23, 8 juin 2020, doctr. 708 ;
- J. THERON, « Radiation pour défaut d'exécution, une mesure d'administration judiciaire susceptible de recours pour excès de pouvoir », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 51 ;
- P. THERY, « Entre excès de pouvoir et négligence : où placer l'erreur du juge ? », *RTD Civ.* 2020, n° 2, p. 449.

**2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.340 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'article 91, alinéa 1er, du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, selon lequel lorsque la cour d'appel estime que la décision qui lui est déférée par la voie du contredit devant l'être par celle de l'appel elle n'en demeure pas moins saisie, est applicable aux litiges ayant donné lieu à un jugement rendu avant le 1er septembre 2017.*

*Cet article ne s'applique toutefois qu'aux recours formés contre un jugement statuant sur la compétence. Se trouve dès lors légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable un contredit après avoir constaté que celui-ci était dirigé contre le jugement d'une juridiction ayant, non pas statué sur la question de sa compétence, mais déclaré irrecevable sa saisine par une déclaration au greffe.*

Doctrine :

- G. SANSONE, « Sort du contredit contre une décision déclarant irrecevable la saisine d'une juridiction de proximité », *Dalloz Actualité* 21 février 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 19-10.233 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'opposition formée contre l'arrêt d'une cour d'appel rendu en suivant une procédure avec représentation obligatoire, qui reprend l'instance ayant abouti à cet arrêt, n'introduit pas un appel de sorte que l'article 908 du code de procédure civile n'est pas applicable à l'opposant, qui n'a pas la qualité d'appelant.*

**2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-11.323 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 496, alinéa 2, du code de procédure civile que l'instance en rétractation d'une ordonnance sur requête a pour seul objet de soumettre à l'examen d'un débat contradictoire les mesures initialement ordonnées à l'initiative d'une partie en l'absence de son adversaire et que la saisine du juge de la rétractation se trouve limitée à cet objet.*

*Dès lors, seul le juge des requêtes qui a rendu l'ordonnance peut être saisi d'une demande de rétractation de celle-ci.*

Doctrine :

- G. SANSONE, « Le référé-rétractation, distinguer le faux du vrai », *Dalloz Actualité* 11 juin 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-12.752 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article 672 du code de procédure civile, la signification des actes entre avocats est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire. Selon l'article 673 du même code, la notification directe des actes entre avocats s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui statue sans débat au visa de conclusions comportant la mention imprimée selon laquelle elles avaient été notifiées à l'avocat constitué par la partie adverse (arrêt n° 1, pourvoi n° 19-12.752) ou sur lesquelles avait été apposé un tampon de l'ordre des avocats d'un barreau faisant état de leur notification et revêtu de la signature de l'avocat auteur des conclusions (arrêt n° 2, pourvoi n° 19-12.753), sans vérifier que ces conclusions avaient été notifiées dans les formes requises et que la partie adverse avait été mise en mesure d'y répondre.*

### Doctrine :

- G. MAUGAIN, « Rappel du caractère exhaustif des modes de notification entre avocats », *Dalloz Actualité* 28 juillet 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-12.753 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article 672 du code de procédure civile, la signification des actes entre avocats est constatée par l'apposition du cachet et de la signature de l'huissier de justice sur l'acte et sa copie avec l'indication de la date et du nom de l'avocat destinataire. Selon l'article 673 du même code, la notification directe des actes entre avocats s'opère par la remise de l'acte en double exemplaire à l'avocat destinataire, lequel restitue aussitôt à son confrère l'un des exemplaires après l'avoir daté et visé.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui statue sans débat au visa de conclusions comportant la mention imprimée selon laquelle elles avaient été notifiées à l'avocat constitué par la partie adverse (arrêt n° 1, pourvoi n° 19-12.752) ou sur lesquelles avait été apposé un tampon de l'ordre des avocats d'un barreau faisant état de leur notification et revêtu de la signature de l'avocat auteur des conclusions (arrêt n° 2, pourvoi n° 19-12.753), sans vérifier que ces conclusions avaient été notifiées dans les formes requises et que la partie adverse avait été mise en mesure d'y répondre.*

### Doctrine :

- G. MAUGAIN, « Rappel du caractère exhaustif des modes de notification entre avocats », *Dalloz Actualité* 28 juillet 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.616 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*L'appréciation de l'existence d'un préjudice en matière de tierce opposition et de l'intérêt du demandeur à exercer cette voie de recours relève du pouvoir souverain des juges du fond.*

### Doctrine :

- G. SANSONE, « De l'intérêt du tiers à exercer une tierce opposition », *Dalloz Actualité* 27 juillet 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.893 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 659 du code de procédure civile que la signification d'un acte selon les modalités de cet article en un lieu autre que la dernière adresse connue ne vaut pas notification.*

*Prive dès lors de base légale sa décision la cour d'appel qui ne recherche pas, comme il lui était demandé, si l'adresse à laquelle la signification a été faite était la dernière adresse connue du destinataire de l'acte.*

### Doctrine :

- G. MAUGAIN, « Signification par procès-verbal de recherches infructueuses à la dernière adresse connue », *Dalloz Actualité* 28 juillet 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-21.012 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 42, 46, 145 du code de procédure civile que le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur le troisième de ces textes est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.814 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article 21 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993, chaque avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.*

*En outre, en application de l'article 690 du code de procédure civile, les notifications entre avocats sont régulièrement accomplies, à l'égard d'une société d'avocats, au siège de celle-ci. Il n'est dérogé, s'il y a lieu, à cette règle que pour les affaires soumises à une postulation par avocat, hypothèse dans laquelle il résulte de l'article 8, III, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016, que les notifications sont, à peine de nullité pour vice de forme, adressées au lieu où est établi l'avocat membre de la société d'avocats par le ministère duquel celle-ci postule.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel en application des articles 908 et 911 du code de procédure civile, au motif que l'appelant avait notifié ses conclusions à l'adresse de la société d'avocats plutôt qu'à l'adresse de celui de ses membres en charge de la défense de l'intimé, alors qu'elle statuait dans une affaire prud'homale, qui n'était pas soumise aux règles de la postulation par avocat.*

### Doctrine :

- C. AUCHE et N. DE ANDRADE, « Procédure d'appel en matière prud'homale: notification des conclusions à une SEL hors ressort », *Dalloz Actualité* 19 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.360 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Une notification, intervenue après une première notification irrégulière, ne peut faire courir le délai de recours, si elle ne précise pas qu'elle se substitue à la première.*

Doctrine :

- G. SANSONE « Substitution d'une notification irrégulière par une notification régulière: encore faut-il le préciser ! », *Dalloz Actualité* 16 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 18-23.210 (FS+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 14, 471 et 655 à 659 du code de procédure civile et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que lorsqu'une partie, citée à comparaître par acte d'huissier de justice, ne comparait pas, le juge, tenu de vérifier que cette partie a été régulièrement appelée, doit vérifier que l'acte fait mention des diligences prévues, selon les cas, aux articles 655 à 659 susvisés. A défaut pour l'acte de satisfaire à ces exigences, le juge ordonne une nouvelle citation de la partie défaillante.*

Doctrine :

- A. BOLZE « Les obligations du juge en matière de signification à comparaître », *Dalloz Actualité* 30 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-14.746 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*En application de l'article 684 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2017-892 du 6 mai 2017, la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à notifier ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision.*

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-17.797 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article 642 du code de procédure civile, inséré dans le livre du premier code de procédure civile, relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Il en résulte que ce texte, qui présente un caractère général, régit tout délai de procédure, en particulier imposant*

*l'accomplissement de diligences avant son expiration, dès lors qu'il entre dans le champ d'application du code de procédure civile. Il en est ainsi du délai de péremption de l'instance prévue à l'article 386 de ce code.*

*Doit en conséquence être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant relevé que le délai de péremption expirait normalement un samedi, en déduit que des conclusions remises le lundi suivant ont interrompu ce délai.*

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-17.922 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Viole l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour d'appel qui statue dans une composition comportant un magistrat qui avait déjà tranché le même litige en première instance.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-15.316 (FS+P+B+I)**

Sommaire :

*Il appartient au juge régulièrement saisi d'un moyen de nullité à cet objet, de vérifier que l'assignation contient un exposé des moyens en fait nécessaires, au sens de l'article 56 du code de procédure civile, à la défense des destinataires de l'acte, mais non d'apprécier la force probante des allégations qui y figurent.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-15.985 (FS+P+B+I)**

Sommaire :

*Aux termes de l'article 16 du code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.*

*En procédure orale, il ne peut être présumé qu'un moyen relevé d'office par le juge a été débattu contradictoirement, dès lors qu'une partie n'était pas présente à l'audience.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.895 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 461 du code de procédure civile que les juges saisis d'une contestation relative à l'interprétation d'une précédente décision ne peuvent, sous le prétexte d'en déterminer le sens, modifier les droits et obligations reconnus aux parties par cette décision.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, alors qu'il résultait de ses énonciations que l'arrêt dont elle était saisie pour interprétation ne s'était pas prononcé sur l'action récursoire de la caisse fondée sur les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale en l'absence de toute demande à ce titre, interprète l'arrêt en disant que l'employeur était tenu de rembourser les sommes avancées par la caisse.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.671 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il découle de la combinaison des articles 370, 371 et 531 du code de procédure civile qu'en cas de décès d'une partie après la clôture des débats, le délai d'appel, ouvert aux héritiers, ne court qu'à compter de la notification qui leur est faite du jugement.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.707 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 211-4-1 et R. 221-38 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, entrée en vigueur le 1er janvier 2020, que si le tribunal d'instance est seul compétent pour se prononcer sur la responsabilité du bailleur, la demande en réparation d'un préjudice corporel fondée sur un contrat de bail, qui en serait l'objet, la cause ou l'occasion, relève de la compétence exclusive du tribunal de grande instance.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-21.864 (F+P+B+I)**

Sommaire 1:

*L'article 1037-1 du code de procédure civile n'impose pas à l'auteur de la déclaration de saisine après cassation, qui a signifié celle-ci à l'avocat de la partie adverse, avant même la notification par le greffe de l'avis de fixation, de la notifier à la partie elle-même dans les dix jours de cet avis, cette diligence étant devenue sans objet.*

Sommaire 2:

*Cet article n'impose pas davantage à l'auteur de la déclaration de saisine qui a notifié celle-ci dans les dix jours de l'avis de fixation à l'avocat que la partie adverse a constitué le jour de cet avis, de la notifier à la partie elle-même, cette diligence étant devenue sans objet.*

**2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-14.242 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Une demande en restitution des sommes saisies au titre d'une condamnation pénale relève de la compétence de la juridiction qui a prononcé la condamnation.*

**2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.055 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*La cour d'appel, saisie d'un déféré contre une ordonnance du conseiller de la mise en état ayant statué dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 916 du code de procédure civile, examine, si la demande lui en est faite, les autres demandes soumises au conseiller de la mise en état que celui-ci n'aurait pas tranchées, y compris en raison d'une omission de statuer, dès lors qu'elles ont été formulées dans les conclusions soumises au conseiller de la mise en état et que celui-ci n'a pas réservé sa décision sur celles-ci.*

**2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.931 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article R.121-22, alinéas 1 à 3, du code des procédures civiles d'exécution que le premier président de la cour d'appel peut ordonner le sursis à l'exécution de toutes les décisions du juge de l'exécution, à l'exception de celles qui, dans les rapports entre créanciers et débiteurs, statuent sur des demandes dépourvues d'effet suspensif à moins qu'elles n'ordonnent la mainlevée de la mesure.*

*Ayant retenu à bon droit que la saisine du juge de l'exécution d'une demande de délai de grâce est dépourvue d'effet suspensif, une cour d'appel en a exactement déduit que l'article R. 121-22 du code des procédures civiles d'exécution est inapplicable aux jugements du juge de l'exécution déboutant l'appelant d'une demande de délais de grâce.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-25.100 (FS+P+B+I)**

### Sommaire 1 :

*Aux termes de l'article 386 du code de procédure civile, l'instance est périmée lorsqu'aucune des parties n'accomplit de diligence pendant deux ans. Lorsqu'en application de l'article 526 du même code, l'appel fait l'objet d'une radiation du rôle faute pour l'appelant de justifier avoir exécuté la décision frappée d'appel, tout acte d'exécution significative de cette décision manifeste la volonté non équivoque de l'exécuter et constitue par conséquent une diligence interrompant le délai de péremption de l'instance d'appel.*

*Tel est le cas lorsque l'appelant, condamné par le premier juge à des dommages-intérêts a acquitté le principal de sa condamnation, à l'exclusion des intérêts y afférents.*

### Sommaire 2 :

*Il résulte de l'article 480 du code de procédure civile que l'appréciation du caractère significatif de l'exécution d'une décision frappée d'appel, interrompant la péremption de l'instance d'appel radiée en application de l'article 526 du même code, est faite en considération de ce qui a été décidé par le premier juge dans le dispositif de sa décision.*

*Encourt la censure l'arrêt qui constate la péremption de l'instance faute pour l'appelant d'avoir accompli les diligences à l'effet de permettre à l'intimé d'entrer en possession de biens dépendant d'une succession, alors que le jugement frappé d'appel s'était borné à statuer sur la transmission successorale au profit de l'intimé, sans impartir de diligence à l'appelant qui se prétendait légataire universel.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-12.257 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles 85 et 126 du code de procédure civile que le défaut de motivation du recours, susceptible de donner lieu à la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel du jugement statuant sur la compétence, peut être régularisé, en matière de procédure avec représentation obligatoire, par le dépôt au greffe, avant l'expiration du délai d'appel, d'une nouvelle déclaration d'appel motivée ou de conclusions comportant la motivation du recours, adressées à la cour d'appel.*

*Ces dispositions poursuivent un but légitime au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en l'occurrence la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel des jugements statuant sur la compétence sans se prononcer sur le fond du litige, ne constituent pas une atteinte au droit à l'accès au juge d'appel dans sa substance même et ne portent pas une atteinte disproportionnée à l'accès au juge d'appel, la faculté de régularisation de la déclaration d'appel restant ouverte à l'appelant.*

*La cour d'appel, qui constate que l'appelant s'est borné à déposer au greffe, dans le délai de l'appel, une requête à fin d'être autorisé à assigner à jour fixe ses adversaires, qui, bien que contenant ses conclusions sur le litige, était adressée au premier président, la cour d'appel a, à bon droit, retenu que l'appelant n'ayant pas, dans le délai d'appel, régularisé la déclaration d'appel en déposant devant la cour d'appel des conclusions portant sur la motivation de l'appel, était irrecevable.*

### **2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-20.051 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 17 et 407 du code de procédure civile que le pouvoir accordé au juge, en cas d'erreur, de rétracter sa décision prononçant la caducité d'une citation lui est seulement reconnu lorsque cette décision a été prise à l'insu du demandeur. En application de l'article 469 du même code, si après avoir comparu, le demandeur s'abstient d'accomplir les actes de la procédure dans les délais requis, le défendeur peut demander au juge de déclarer la citation caduque.*

*Dès lors, le jugement de caducité fondé sur l'article 469 du code de procédure civile, qui doit intervenir après un débat contradictoire, ne peut faire l'objet d'un recours en rétractation.*

*En conséquence, viole ces dispositions et les principes régissant l'excès de pouvoir, l'arrêt qui, pour déclarer irrecevable l'appel-nullité formé contre un jugement ayant rapporté la décision de caducité prise sur le fondement de l'article 469 du code de procédure civile, retient que la voie de l'appel n'est ouverte qu'à l'égard de la décision par laquelle le juge refuse de rétracter sa première décision.*

#### Doctrine :

- R. LAFFY, « Recevabilité de l'appel-nullité », JCP G, 18 janvier 2021, n°3 p. 82

### **2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-22.609 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles 74 et 914 du code de procédure civile que les exceptions de nullité d'actes de procédure doivent être soulevées avant toute défense au fond, dans des conclusions spécialement adressées au conseiller de la mise en état, seul compétent pour statuer sur l'irrecevabilité de l'appel et trancher, à cette occasion, toute question ayant trait à la recevabilité de l'appel.*

### **2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 18-15.383 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article 388 du code de procédure civile que la péremption d'instance doit, à peine d'irrecevabilité, être demandée ou opposée avant tout autre moyen.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour déclarer recevable l'exception de péremption opposée par une partie et constater l'extinction de l'instance par l'effet de la péremption, retient, après avoir relevé que dans ses premières conclusions, cette partie avait contesté le montant de la créance, que la demande de péremption d'instance régulièrement soulevée en première instance peut être reprise en cause d'appel jusqu'aux dernières conclusions.*

### **2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-22.632 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

Il résulte des articles 379 et 380 du code de procédure civile que si la décision ordonnant un sursis à statuer peut-être frappée d'appel sur autorisation du premier président et si le juge qui a ordonné le sursis à statuer, qui reste saisi, peut, soit d'office soit à la demande d'une partie, le révoquer ou en abrégé le délai, il n'en est pas de même de la décision rejetant la demande de révocation de ce sursis.

### Doctrine :

- N. FRICERO, « Absence d'appel immédiat contre la décision rejetant la demande de révocation du sursis à statuer », JCP G, 18 janvier 2021, n° 3, p. 81.

## **Procédures civiles d'exécution**

### **2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-23.975 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

Aux termes de l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution, dans sa version issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, si l'expulsion porte sur un lieu habité par la personne expulsée ou par tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement, sans préjudice des dispositions des articles L. 412-3 à L. 412-7 du même code.

En conséquence, justifie légalement sa décision d'annuler la procédure d'expulsion, exécutée moins de deux mois après la délivrance d'un commandement d'avoir à quitter les lieux, une cour d'appel qui retient que l'occupant du chef de la personne expulsée a son domicile dans les lieux sur lesquels porte l'expulsion et y habite effectivement.

#### Doctrine :

- N. CAYROL, « Le droit et le fait : à propos de l'expulsion d'une société d'un local dans lequel habitait le gérant », *Revue trimestrielle de droit civil* n° 1, 9 avril 2020, p. 193 ;  
- S. DOROL, « Expulsion : notion de lieu habité », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 4, 27 janvier 2020, 88 ;  
- A. LEBORGNE, « Panorama – Droit de l'exécution, mai 2019 – mai 2020 - L'expulsion », *Recueil Dalloz*, 2 juillet 2020, n° 24, p. 1380.

### **2<sup>e</sup> Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.922 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

En application du dernier alinéa de l'article L. 211-4 du code des procédures civiles d'exécution, le débiteur saisi, qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit à l'article R. 211-3 du même code, peut agir en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. Cette disposition n'exclut pas que ce juge soit saisi en référé.

#### Doctrine :

-L. LAUVERGNAT, « Saisie-attribution : recevabilité de l'action en répétition de l'indu, *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 60 ;

- A. LEBORGNE, « Panorama – Droit de l'exécution, mai 2019 – mai 2020 – Saisie de créances », *Recueil Dalloz*, 2 juillet 2020, n° 24, p. 1380 ;
- M.-P. MOURRE-SCHREIBER, « Action du débiteur en répétition des sommes indûment saisies sur ses comptes bancaires devant le juge du droit commun statuant en référé », *Dalloz Actualité* 24 février 2020 ;
- P. THERY, « A négligent, négligent et demi, ou comment obtenir la répétition de ce que l'on devait... », *RTD Civ.* 2020, n° 2, p. 446.

**2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-25.382 (F-P+B+I)**

Sommaire 1:

*Lorsqu'un titre exécutoire sur lequel est fondé un commandement à fin de saisie-vente est annulé partiellement, le commandement demeure valable à concurrence du montant de la créance correspondant à la partie du titre non annulée.*

Sommaire 2:

*Le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur une demande de restitution de sommes versées à la suite de la délivrance d'un commandement de saisie-vente.*

Doctrine:

- F. KIEFFER, « Les conséquences de la cassation partielle d'un titre exécutoire, un juste rappel des principes », *Dalloz Actualité* 23 avril 2020 ;
- C. LAPORTE, « Commandement à fin de saisie-vente – Contestation devant le juge de l'exécution », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 61.

**2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-12.260 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles R. 211-11 du code des procédures civiles d'exécution, 641 et 642 du code de procédure civile que lorsque le délai d'un mois pour former une contestation relative à une saisie-attribution expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

*Encourt par conséquent la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable une telle contestation formée un lundi, au motif que le délai expirait le samedi qui le précédait.*

Doctrine :

- L. LAUVERGNAT, « Saisie-attribution : prorogation du délai de contestation », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 30-35, 27 juillet 2020, 918 ;
- L. RASCHEL, « Saisie-attribution - Délai de contestation », *Procédures* n° 8-9, août 2020, comm. 143.

**2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-12.727 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*L'arrêt qui confirme purement et simplement un jugement exécutoire ne prive pas celui-ci de son caractère de titre exécutoire, de sorte qu'une mesure d'exécution forcée peut être engagée sur le fondement de ce jugement.*

Doctrine :

- J. COUTURIER, « Titre exécutoire : qui peut le plus peut le moins ! », *Dalloz Actualité* 3 juillet 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-11.417, 19-13.636 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 2363 du code civil et L. 132-10 du code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui condamne une société d'assurance, tiers saisi, à verser au comptable public saisissant le montant visé par un avis à tiers détenteur portant sur un contrat d'assurance vie souscrit par le débiteur, alors que ce contrat était nanti au profit d'un tiers.*

Doctrine :

- E. GOLOSOV, « Nantissement de créance : exclusion de tout concours avec les autres créanciers », *Revue Lamy Droit civil* n° 185, 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- L. MAYAUX, « Le nantissement des contrats d'assurance-vie est-il devenu la reine des sûretés ? », *Revue générale du droit des assurances* n° 8-9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 41 ;
- J. -D. PELLIER, « La consécration du droit exclusif au paiement du créancier nanti », *Recueil Dalloz* 2020, p. 1940 ;
- O. SALATI, « Saisie administrative à tiers détenteur versus nantissement de contrat d'assurance-vie antérieurement constitué : la nantissement prime », *Gazette du Palais* n° 36, 20 octobre 2020, p. 74.

**2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.379 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution, 5 du décret n° 93-977 du 31 juillet 1993, devenu l'article R. 211-4, alinéa 3, du code des procédures civiles d'exécution, et 20 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, devenu l'article 9 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, et de l'application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public, que seul le comptable public est habilité à fournir à l'huissier de justice les renseignements prévus à l'article L. 211-3 du code des procédures civiles d'exécution et à lui communiquer les pièces justificatives.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt, qui, pour rejeter la demande de condamnation du tiers saisi au paiement des causes de la saisie-attribution en application de l'article R. 211-5, alinéa 1, du code des procédures civiles d'exécution et celle en paiement de dommages-intérêts en application du deuxième alinéa du même texte, retient que les renseignements et pièces justificatives pouvaient être fournis par l'ordonnateur ou le sachant contacté par le comptable public.*

### Doctrine :

- R. LAHER, « Saisie-attribution – Devoirs du tiers saisi : le cas du comptable public », *Procédures* n° 10, octobre 2020 , comm. 168.

### **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.420 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles 2363 du code civil et L. 132-10 du code des assurances que le créancier bénéficiaire d'un nantissement de contrat d'assurance vie rachetable, qui peut provoquer le rachat, dispose d'un droit exclusif au paiement de la valeur de rachat, excluant ainsi tout concours avec les autres créanciers du souscripteur, même privilégiés.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui condamne une société d'assurance, tiers saisi, à verser au comptable public saisissant le montant visé par un avis à tiers détenteur portant sur un contrat d'assurance vie souscrit par le débiteur, alors que ce contrat était nanti au profit d'un tiers.*

### Doctrine :

- R. BIGOT, « Une sûreté fortifiée : le nantissement du contrat d'assurance-vie », *Dalloz Actualité* 12 octobre 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.721 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*En application de l'article L. 111-10 du code des procédures civiles d'exécution, l'exécution d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire n'a lieu qu'aux risques et périls de celui qui la poursuit, à charge pour lui, si le titre est ultérieurement modifié, d'en réparer les conséquences dommageables.*

*Viole ces dispositions la cour d'appel qui rejette, au motif de l'absence de faute prouvée à l'encontre du créancier poursuivant, la demande de réparation formée par un débiteur saisi dont le véhicule a été vendu au terme d'une procédure de saisie ultérieurement annulée.*

### Doctrine :

- C. LAPORTE, « Exécution forcée en vertu d'un titre exécutoire provisoire », *La Semaine Juridique Édition générale* n° 41, 5 octobre 2020, 1096 ;

- G. PAYAN, « Infirmation d'une décision de justice exécutoire à titre provisoire : responsabilité sans faute du créancier », *Dalloz Actualité* 19 octobre 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.347 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire qu'il entre dans les pouvoirs du juge de l'exécution saisi de la contestation d'une mesure conservatoire portant sur des biens appartenant à des sociétés qui ne sont pas les débitrices du créancier, d'examiner si ces sociétés peuvent être considérées comme fictives.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-19.999 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Viola l'article 6 de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances la cour d'appel qui déclare opposable au débiteur saisi la copie exécutoire à ordre d'un acte notarié portant endossement au profit du créancier poursuivant, au motif que le débiteur a été informé de la cession de créance, avant l'endossement des acte notariés et que l'endossement a été mentionné dans un autre acte, sans constater que l'acte d'endossement avait été notifié au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le notaire signataire de l'acte notarié d'endossement.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.039 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 512-1 du code des procédures civiles d'exécution que si les conditions prévues pour pratiquer une mesure conservatoire ne sont pas réunies, le juge peut en ordonner la mainlevée à tout moment.*

*Encourt par conséquent la censure, l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare irrecevable la contestation d'un nantissement de parts sociales, au motif qu'elle serait soumise au délai fixé par l'article R 211-11 du même code, alors que ce texte est relatif à la saisie-attribution.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.700 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*En application de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire, le juge de l'exécution, saisi de la contestation d'une mesure d'exécution, n'étant tenu de statuer au fond que sur la validité et les difficultés d'exécution des titres exécutoires qui sont directement en relation avec la mesure d'exécution contestée, il n'entre pas dans les attributions de ce juge de prononcer une condamnation à paiement hors les cas prévus par la loi.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-16.312 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 131-1 et L. 131-4 du code des procédures civiles d'exécution, que, dès l'instant où l'obligation assortie d'une astreinte a été exécutée, fût-ce par un tiers, l'astreinte ne peut plus donner lieu à liquidation pour la période de temps postérieure à cette exécution, sauf si le créancier justifie d'un intérêt légitime à ce qu'elle soit exécutée par le débiteur lui-même.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 18-17.937 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

*Dès lors qu'une mesure de saisie attribution, qui permet à un créancier muni d'un titre exécutoire de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, en application de l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, suppose l'exercice d'une contrainte sur le tiers saisi, il résulte de la règle de territorialité des procédures d'exécution, découlant du principe de*

*l'indépendance et de la souveraineté des États, qu'elle ne peut produire effet que si le tiers saisi est établi en France.*

*Est établi en France le tiers saisi, personne morale, qui soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son encontre.*

*Encourt donc la cassation l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour ordonner la mainlevée d'une saisie-attribution pratiquée entre les mains d'un bureau parisien d'une société de droit américain, retient que la créance saisie résulte d'un contrat de bail signé entre les États-Unis d'Amérique et une société de droit américain dont le siège est dans l'Ohio et qu'elle se trouve nécessairement localisée sur le territoire des États-Unis.*

#### Doctrine :

- A. ALEXANDRE-LE ROUX, « La saisie-attribution dans tous ses « É »tats », *Lexbase Hebdo - Edition Privée Générale*, 14 janvier 2021, n° 850 ;
- L. AVOUT, « La saisie-attribution française dans le contexte international », *Recueil Dalloz Sirey*, 4 février 2021, n°, p. 217-221.

#### **2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-10.801 (FS-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Dès lors qu'une mesure de saisie attribution, qui permet à un créancier muni d'un titre exécutoire de saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, en application de l'article L. 211-1 du code des procédures civiles d'exécution, suppose l'exercice d'une contrainte sur le tiers saisi, il résulte de la règle de territorialité des procédures d'exécution, découlant du principe de l'indépendance et de la souveraineté des Etats, qu'elle ne peut produire effet que si le tiers saisi est établi en France.*

*Est établi en France le tiers saisi, personne morale, qui soit y a son siège social, soit y dispose d'une entité ayant le pouvoir de s'acquitter du paiement d'une créance du débiteur saisi à son encontre.*

*C'est par une exacte application de ces principes qu'une cour d'appel, après avoir constaté que la créance résultait de l'ouverture de comptes bancaires dans la succursale newyorkaise d'une banque, dont le siège social est à Londres, a ordonné la mainlevée de la saisie-attribution pratiquée en France auprès d'une succursale dans laquelle aucun compte n'était ouvert au nom du débiteur saisi.*

- L. AVOUT, « La saisie-attribution française dans le contexte international », *Recueil Dalloz Sirey*, 4 février 2021, n°, p. 217-221.

## **Saisie immobilière**

#### **2e Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-19.174 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*La délivrance d'un commandement de payer valant saisie immobilière n'interdit pas la conclusion d'un bail ou la reconduction tacite d'un bail antérieurement conclu, et le bail, même conclu après la publication d'un tel commandement, est opposable à l'adjudicataire qui en a eu connaissance avant l'adjudication.*

#### Doctrine :

- C. BRENNER, « Efficacité du bail conclu par le débiteur ou tacitement reconduit postérieurement au commandement de saisie immobilière », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 36 ;
- C. LAPORTE, « Saisie immobilière - Sort du bail dans la procédure », *Procédures* n° 6, juin 2020, 104 ;
- A. LEBORGNE, « Panorama – Droit de l'exécution, mai 2019 – mai 2020 – Saisie immobilière – Commandement de payer valant saisie », *Recueil Dalloz*, 2 juillet 2020, n° 24, p. 1380 ;
- B. VIAL-PEDROLETTI, « Vente sur saisie immobilière : effet de la délivrance d'un commandement valant saisie immobilière sur la conclusion ou la reconduction tacite d'un bail », *Loyers et copropriété* n° 4, avril 2020, 45 ;
- V. ZALEWSKI-SICARD, « Saisie et opposabilité du bail conclu postérieurement à l'acte de saisie », *Revue des loyers* n° 1006, 1<sup>er</sup> avril 2020, 3401.

### **Avis de la Cour de cassation, 12 mars 2020, n° 19-70.022 (P)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 722-2 du code de la consommation, la recevabilité de la demande de traitement de la situation financière du débiteur emporte suspension des procédures d'exécution diligentées à l'encontre des biens de ce débiteur ; la procédure reprendra au stade où la décision de recevabilité l'avait suspendue.*

*Il en résulte qu'en matière de saisie immobilière, lorsque la décision de recevabilité de la commission de surendettement intervient avant que le jugement d'orientation ne soit rendu, le juge de l'exécution, saisi d'une demande de constatation de la suspension de la procédure, n'a pas, à cette occasion, à procéder aux vérifications relatives à la créance ni à en fixer le montant.*

#### Doctrine :

- J.-J. ANSAULT, « De quelques subtilités d'articulation de la saisie immobilière avec les procédures d'insolvabilité civiles et commerciales », *Gazette du Palais* n° 22, 16 juin 2020, p. 38 ;
- L. LAUVERGNAT, « Saisie immobilière : office du juge en présence d'un plan de surendettement », *Gazette du Palais* n° 27, 21 juillet 2020, p. 89 ;
- A. LEBORGNE, « Panorama – Droit de l'exécution, mai 2019 – mai 2020 – Les obstacles et les risques au droit à l'exécution - Surendettement », *Recueil Dalloz*, 2 juillet 2020, n° 24, p. 1380 ;
- G. PAYAN, « Saisie immobilière, procédure de surendettement et office du JEX », *Dalloz Actualité* 13 avril 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-10.469 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Ne commet pas d'excès de pouvoir la cour d'appel qui proroge un commandement de payer valant saisie immobilière après avoir vérifié qu'il ne s'était pas écoulé plus de deux années depuis la publication de la dernière décision de prorogation, peu important que le commandement alors périmé ait pu être indûment prorogé par une décision antérieure non contestée par les parties.*

#### Doctrine :

- F. KIEFFER, « Saisie immobilière : commandement, péremption, prorogation ou comment rattraper le temps perdu », *Dalloz Actualité* 29 juin 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-11.722 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 321-20 du code des procédures civiles d'exécution que la péremption du commandement de payer valant saisie immobilière, qui opère de plein droit et s'impose au juge qui la constate, met fin à la procédure de saisie.*

*C'est, dès lors, par une exacte application de ces dispositions qu'une cour d'appel saisie d'une demande de péremption du commandement valant saisie et d'une demande de caducité de celui-ci, examine en premier lieu si le commandement est périmé et, ayant constaté qu'il l'était, ne statue pas sur la demande de caducité.*

### Doctrine :

- J. COUTURIER, « L'enjeu de la distinction entre péremption et caducité du commandement de payer valant saisie immobilière », *Dalloz Actualité* 15 juillet 2020 ;
- N. HOFFSCHIR, « La péremption du commandement de payer valant saisie exclut de statuer sur sa caducité », *Gazette du Palais* n° 27, 21 juillet 2020, p. 86.

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 18-18.534 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*L'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance d'homologation du juge de l'exécution d'un projet de distribution a un caractère provisoire pour le créancier titulaire d'une hypothèque judiciaire provisoire, en application des articles R. 532-8 et R. 533-5 du code des procédures civiles d'exécution.*

### Doctrine :

- F. KIEFFER, « Hypothèque judiciaire provisoire et distribution du prix de vente : homologuer n'est pas titré », *Dalloz Actualité* 17 juillet 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 19-10.366 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article 6 du code civil et l'article R. 332-6 du code des procédures civiles d'exécution que, saisi d'une demande d'homologation d'un projet de distribution amiable tendant à lui voir conférer force exécutoire après vérification que tous les créanciers à la procédure et le débiteur ont été en mesure de faire valoir leurs contestations et réclamations, le juge de l'exécution n'a pas le pouvoir d'apprécier sur le fond le projet de distribution, sauf à vérifier la conformité de ce projet à l'ordre public.*

*Doit être cassée l'ordonnance qui, pour rejeter la requête en homologation du projet de distribution du prix d'adjudication, retient que l'adjudicataire, malgré sa qualité de créancier poursuivant, qui s'est volontairement abstenu de payer le prix de la vente et les frais taxés, ne saurait valablement opposer la compensation de sa créance au stade de la distribution, alors que le projet de distribution n'avait pas été contesté dans le délai imparti et que la faculté qui y était insérée d'un paiement partiel du prix de vente par compensation n'était pas contraire à l'ordre public.*

### Doctrine :

- F. KIEFFER, « Distribution : office du juge de l'exécution, attention aux excès...de pouvoir », *Dalloz Actualité* 24 septembre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-12.830 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*En application de l'article L. 322-12 du code des procédures civiles d'exécution, ce n'est qu'en l'absence de consignation ou de versement du prix et de paiement des frais à la date où le juge statue que la résolution de la vente peut être constatée, à l'occasion de la procédure de réitération des enchères ou par une action tendant à cette seule résolution.*

**2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-15.612 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles R. 311-5 et R. 322-13 du code des procédures civiles d'exécution que le créancier inscrit est recevable à contester la régularité d'une déclaration de créance antérieure à l'audience d'orientation après cette audience, dès lors qu'elle ne lui a pas été dénoncée.*

**2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.800, 19-18.801 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 543 du code de procédure civile que l'article R. 322-60 du code des procédures civiles d'exécution est applicable au jugement d'adjudication sur licitation. Ce jugement est donc susceptible d'appel lorsqu'il statue sur une contestation.*

**2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-16.691 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article 543 du code de procédure civile que l'article R. 322-60 du code des procédures civiles d'exécution est applicable au jugement d'application sur licitation. Ce jugement est donc susceptible d'appel lorsqu'il statue sur une contestation.*

*Par conséquent est irrecevable le pourvoi formé contre un tel jugement.*

Doctrine :

- F. Kieffer, « Licitation : de quelques chausse-trapes et de l'art de combler les vides », *Dalloz actualité*, 22 décembre 2020

<b>Surendettement</b>
-----------------------

**2<sup>e</sup> Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.846 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 331-9 du code de la consommation, dans sa version issue de la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 et antérieure à l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016, devenu L. 733-17 puis L. 733-16 du*

*même code, qu'en cas d'inexécution par le débiteur des mesures recommandées homologuées, le créancier ne recouvre le droit de pratiquer des mesures d'exécution que dans le cas où il est mis fin au plan soit par une décision du juge statuant en matière de surendettement soit par l'effet d'une clause résolutoire prévue par ces mesures ou par l'ordonnance les homologuant.*

#### Doctrine :

- T. GOUJON-BETHAN, « Précisions sur la possibilité de reprendre les poursuites en cas d'inexécution du plan conventionnel », *La Semaine Juridique Édition Générale* n° 5, 3 février 2020, 130 ;
- A. LEBORGNE, « Panorama – Droit de l'exécution, mai 2019 – mai 2020 – Les obstacles et risques au droit à l'exécution - Surendettement », *Recueil Dalloz*, 2 juillet 2020, n° 24, p. 1380 ;
- E. MOUIAL-BASSILANA, « Inexécution des mesures par le débiteur : le créancier ne retrouve pas automatiquement son droit de poursuite », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 31.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-25.160 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Selon l'article L. 761-1 du code de la consommation, est déchue du bénéfice des dispositions du livre VII dudit code :*

*1° Toute personne qui a sciemment fait de fausses déclarations ou remis des documents inexacts ;*

*2° Toute personne qui a détourné ou dissimulé ou tenté de détourner ou de dissimuler, tout ou partie de ses biens ;*

*3° Toute personne qui, sans l'accord de ses créanciers, de la commission ou du juge, a aggravé son endettement en souscrivant de nouveaux emprunts ou aura procédé à des actes de disposition de son patrimoine pendant le déroulement de la procédure de traitement de la situation de surendettement ou de rétablissement personnel ou pendant l'exécution du plan ou des mesures prévues à l'article L. 733-1 ou à l'article L. 733-4.*

*Il résulte de ces dispositions que les causes de déchéance sont limitativement énumérées par la loi.*

*Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui, pour confirmer un jugement ayant déchu les débiteurs du bénéfice de la procédure de surendettement, se fonde sur la négligence des débiteurs à informer la commission de leur changement d'adresse, puis de leur divorce, et sur leur désintérêt, ces éléments ne caractérisant pas l'une des causes de déchéance limitativement énumérées par l'article L. 761-1 du code de la consommation.*

#### Doctrine :

- J. LASSERRE CAPDEVILLE, « Les causes de déchéance sont limitativement énumérées par la loi », *Gazette du Palais* n° 16, 28 avril 2020, p. 32 ;
- J.- D. PELLIER, « Du caractère limitatif des causes de déchéance de la procédure de surendettement », *La Semaine Juridique Entreprise et affaires* n° 24, 11 juin 2020, 1227 ;
- M. RICHEVAUX, « Les déchéances en matière de surendettement », *Petites Affiches* n° 206, 14 octobre 2020, p. 15.

## **2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2020, pourvoi n° 19-10.733 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 761-1, 1<sup>o</sup>, du code de la consommation et 1355 du code civil que la déchéance d'un débiteur du bénéfice des dispositions du traitement de sa situation de surendettement en fait pas obstacle à une nouvelle demande s'il existe des éléments nouveaux.*

*Dès lors, encourt la cassation, le jugement qui déclare irrecevable la demande de traitement de la situation financière d'un débiteur au motif qu'il a été déchu de la procédure de surendettement des particuliers par une précédente décision, sans rechercher si des éléments nouveaux n'étaient pas de nature à rendre sa demande recevable.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.213 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*En matière de surendettement, l'appréciation de la bonne foi du débiteur relève du pouvoir souverain du juge du fond.*

*Ayant relevé que la débitrice ne justifiait d'aucun revenu et d'aucune recherche d'emploi, stage ou reconversion, qu'elle avait été condamnée pénalement pour des infractions qui étaient à l'origine d'au moins la moitié de son endettement et par diverses décisions commerciales pour ses engagements de caution, ces actes délictueux étant directement à l'origine de la totalité de son endettement, c'est sans encourir les griefs du moyen que le juge du tribunal d'instance en a déduit, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, l'absence de bonne foi de la débitrice.*

### Doctrine :

- E. MOUIAL-BASSILANA, « Mauvaise foi et endettement entièrement causé par des actes délictueux », *Gazette du Palais* n° 33, 29 septembre 2020, p. 27 ;
- G. PAYAN, « Surendettement des particuliers : actes délictueux à l'origine de l'endettement », *Dalloz Actualité* 31 juillet 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.736 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles R. 334-10, devenu R. 742-17, et L. 332-9, alinéa 1, in fine, devenu L. 742-21, du code de la consommation que lorsque la liquidation judiciaire du patrimoine du débiteur n'a pas été prononcée, le juge ne peut prononcer la clôture de la procédure de rétablissement personnel pour insuffisance d'actif que s'il constate que le débiteur ne possède rien d'autre que des meubles meublants nécessaires à la vie courante et des biens non professionnels indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, ou que son actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale.*

### Doctrine :

- G. PAYAN, « Procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire : précisions utiles », *Dalloz Actualité* 1<sup>er</sup> septembre 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 1er octobre 2020, pourvoi n° 19-15.613 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 733-13 du code de la consommation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, le juge, saisi de la contestation prévue à l'article L. 733-10, prend tout ou partie des mesures définies aux articles L. 733-1, L. 733-4 et L. 733-7.*

*Méconnaît l'étendue de ses pouvoirs la cour d'appel qui, saisie de la contestation des mesures recommandées, renvoie le dossier à la commission de surendettement en retenant que la capacité de remboursement déterminée par le tribunal apparaît difficilement soutenable au regard de l'évolution de la situation du débiteur actuellement en arrêt maladie.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-15.688 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 713-4, alinéa 1er, du code de la consommation, dans les cas où il statue par jugement, le juge convoque les parties intéressées ou les invite à produire leurs observations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

*Selon le dernier alinéa de ce même article, lorsque les parties sont convoquées, la procédure est orale. En cours d'instance, toute partie peut aussi exposer ses moyens par lettre adressée au juge à condition de justifier que l'adversaire en a eu connaissance avant l'audience par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La partie qui use de cette faculté peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile.*

*Lorsqu'une partie use de la faculté prévue à l'article R. 713-4, dernier alinéa, du code de la consommation, sans comparaître à l'audience, le juge qui, à l'issue de cette audience, entend recueillir des observations de cette partie doit, s'il ne rend pas de jugement avant dire droit notifié conformément aux dispositions de l'article R. 733-11 du code de la consommation, l'inviter à produire ses observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.*

## **Suspicion légitime**

## **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-24.066 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Seul le requérant à la récusation est partie à la procédure de récusation d'un expert.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui statue sur la demande de récusation en présence de l'ensemble des parties au litige principal et, la rejetant, condamne le requérant à payer à ces parties une indemnité sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.*

### Doctrine :

- A. BOLZE, « Requête en récusation : notion de partie à la procédure et forme de la demande », *Dalloz Actualité* 16 juin 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 27 février 2020, pourvoi n° 18-26.083 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*En application de l'article 344 du code de procédure civile, est irrecevable une demande de suspicion légitime formée par requête postérieurement à l'audience au cours de laquelle les faits établissant la partialité de la juridiction se seraient produits, la demande devant être formée en ce cas par déclaration consignée par procès-verbal lors de cette audience.*

### Doctrine :

- A. BOLZE, « Requête en récusation : notion de partie à la procédure et forme de la demande », *Dalloz Actualité* 16 juin 2020 ;
- L. RASCHEL, Requête en suspicion légitime : quelles modalités de saisine ? », *Gazette du Palais* n° 27, 21 juillet 2020, p. 66.

## **2<sup>e</sup> Civ., 4 juin 2020, pourvoi n° 19-10.443 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*La juridiction du premier président, saisie d'une requête en récusation formée à l'encontre d'un juge, doit rechercher si les fonctions successives de ce juge, d'abord en qualité de juge des libertés et de la détention ayant autorisé l'administration fiscale à procéder à une visite domiciliaire et des saisies sur le fondement de l'article L. 16B du livre des procédures fiscales, puis en qualité de président de la formation de jugement, l'amenaient à connaître des mêmes faits ce qui était de nature à constituer une cause permettant de douter de l'impartialité du juge.*

### Doctrine :

- G. SANSONE, « Qui préjuge ne saurait juger », *Dalloz Actualité* 25 juin 2020.

## Section de la sécurité sociale

### **Mutualité sociale agricole**

#### **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.706 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*L'avis avant contrôle prévu par l'article D. 724-7 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-368 du 19 avril 2005, peut être délivré par l'organisme par tout moyen ayant force probatoire.*

*Par suite, satisfait aux exigences de ce texte, la remise en mains propres à l'employeur, contre décharge, de l'avis préalable au contrôle.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.110 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article D. 724-7 du code rural et de la pêche maritime que tout contrôle effectué en application de l'article L. 724-11 du même code est précédé de l'envoi par la caisse de mutualité sociale agricole d'un avis adressé par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa réception, à l'employeur, au chef d'exploitation ou au titulaire d'allocation de vieillesse agricole ou de pension de retraite intéressé. Le non respect de cette formalité substantielle, destinée à assurer le caractère contradictoire de la procédure de contrôle et la sauvegarde des droits de la défense, entraîne la nullité du contrôle et de la procédure subséquente.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Cotisations sociales : nécessité de l'envoi d'un avis préalable avant un contrôle des revenus professionnels d'un exploitant agricole », *La Semaine Juridique Social* n° 41, 13 octobre 2020, 3040.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.649 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 725-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, seul applicable au recouvrement des indus au titre des régimes de protection sociale des professions agricoles, les organismes de mutualité sociale agricole peuvent, pour le recouvrement des sommes indûment versées, engager une action en recouvrement dans les conditions prévues aux sixième à neuvième alinéas de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ainsi qu'aux deux dernières phrases de l'avant-dernier alinéa de ce même article.*

### **Sécurité sociale**

#### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.362 (F-P+B)**

Sommaire 2:

*Il résulte des articles D. 5332-6 du code de la santé publique et 11 de la convention nationale du 7 août 2002 organisant les rapports entre les trois caisses nationales de l'assurance maladie obligatoire et les prestataires délivrant des dispositifs médicaux, produits et prestations associés inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, que l'activité du prestataire de service et du distributeur de matériel médical s'exerce dans le respect du libre choix du patient.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui annule, sans constater que le patient qui décide d'être appareillé sur place dispose du libre choix de son prestataire, l'indu réclamé par un organisme social sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale à un fournisseur de petit matériel d'appareillage orthopédique ayant conclu une convention de mise à disposition de matériel avec un centre hospitalier pour son service des urgences.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 18-26.662 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 161-33, alinéas 1 et 3, du code de la sécurité sociale que lorsque le professionnel de santé a transmis, hors du délai prévu par l'article R. 161-48, I du même code, les ordonnances correspondant aux feuilles de soins électroniques, l'organisme d'assurance maladie peut exiger de ce dernier la restitution de tout ou partie des prestations servies à l'assuré.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Nécessité pour les praticiens de santé de respecter les délais de transmission des feuilles de soins électroniques », *La Semaine Juridique Social* n° 11, 17 mars 2020, 1076 ;
- T. TAURAN, « CPAM \* Tiers-payant \* Praticien de santé \* Feuilles de soin électroniques \* Délais de transmission \* Caractère obligatoire », *Revue de droit sanitaire et social* 2020, p. 597.

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 17-22.436 (F-P+B+I)**

#### Sommaire 1:

*Il résulte de la combinaison des articles L. 4111-1 et L. 4112-7 du code de la santé publique, dans leur rédaction applicable au litige, que le médecin ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, qui est régulièrement inscrit en France à un tableau de l'ordre des médecins, n'est pas tenu, lorsqu'il exécute en France des actes de sa profession, de procéder à la déclaration de prestation de services.*

#### Sommaire 2:

*Il résulte de la combinaison des articles L. 162-5 du code de la sécurité sociale, 2 de la convention nationale du 26 juillet 2011 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, approuvée par arrêté du 22 septembre 2011, 56 et 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne, que les conventions nationales organisant, en France, les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie, sont applicables, pour les actes qu'il dispense sur le territoire français, fut-ce au titre d'une activité réduite, au médecin, dès lors qu'il est régulièrement inscrit, en France, au tableau de l'ordre des médecins, indépendamment de son lieu d'établissement dans un autre Etat membre de l'Union européenne.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-12.813 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Les dispositions de l'article R. 6312-7 du code de la santé publique, qui fixent la composition et la qualification des équipages des véhicules spécialement adaptés aux transports sanitaires terrestres, sont au nombre des règles de tarification ou de facturation des actes, prestations et produits dont l'inobservation peut donner lieu à recouvrement d'un indu sur le fondement de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Obligation pour les transporteurs de patients de faire appel à des conducteurs titulaires d'une attestation d'aptitude », *La Semaine Juridique Social* n° 19, 12 mai 2020, 2024 ;
- T. TAURAN, « Frais de transport \* Prise en charge \* Société d'ambulances \* Obligations professionnelles \* Conducteurs \* Attestation d'aptitude », *Revue de droit sanitaire et social* 2020, p. 599.

**2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 18-26.512 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Dès lors qu'il est régulièrement saisi d'un recours contre la décision administrative ayant rejeté en totalité ou en partie une demande de remise gracieuse d'une dette née de l'application de la législation de sécurité sociale au sens de l'article L. 256-4 du code de la sécurité sociale, il entre dans l'office du juge d'apprécier si la situation de précarité du débiteur justifie une remise totale ou partielle de la somme litigieuse.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Prestations indues : le juge peut accorder une remise de dette en cas de précarité de la situation du débiteur », *La Semaine Juridique Social* n° 27, 7 juillet 2020, 2074 ;
- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Possibilité pour le juge d'apprécier l'état de précarité de l'assuré et de lui accorder une remise de dette », *Bulletin Joly Travail* n° 9, 1<sup>er</sup> septembre 2020, p. 41.

**2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-14.010 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La pénalité prévue à l'article L. 162-1-14, II, devenu L. 114-17-1, II du code de la sécurité sociale n'est pas subordonnée à l'intention frauduleuse de l'assuré.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Indemnités journalières indues : la pénalité applicable n'est pas subordonnée à l'intention frauduleuse de l'assuré », *La Semaine Juridique Social* n° 27, 7 juillet 2020, 2071.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.177 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 138-1, II, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2005-335 du 8 avril 2005, applicable à la date d'exigibilité de la contribution litigieuse, le chiffre d'affaires pris en compte pour le calcul de la seconde part de la contribution mentionnée à l'article L. 138-1 au titre de la première année incomplète d'activité est égal au produit du chiffre d'affaires effectif réalisé au cours de cette*

année par le rapport de trois cent soixante jours sur le nombre de jours d'activité, chaque mois complet d'activité correspondant à trente jours. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de retenir, pour déterminer le premier jour d'activité, la date de la première facturation.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.391 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La responsabilité d'une caisse primaire d'assurance maladie ne peut pas être engagée par les avis rendus par le service national du contrôle médical, qui s'imposent à elle.*

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.808 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 114-10, alinéa premier, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005, applicable au litige, les directeurs des organismes de sécurité sociale confient à des agents chargés du contrôle, assermentés et agréés dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, le soin de procéder à toutes vérifications ou enquêtes administratives concernant l'attribution des prestations et la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles. Des praticiens conseils peuvent, à ce titre, être assermentés et agréés dans des conditions définies par le même arrêté. Ces agents ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Selon l'article L. 243-9 du même code, dans sa rédaction issue de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003, applicable au litige, avant d'entrer en fonctions, les agents de l'organisme chargés du contrôle prêtent, devant le tribunal d'instance, serment de ne rien révéler des secrets de fabrication et en général des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission.*

*Il découle de ces dispositions que les conditions d'assermentation sont distinctes de celles qui régissent l'agrément des agents chargés du contrôle.*

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.776 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 243-1 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale que l'employeur, tenu de verser sa contribution et de précompter celle du salarié, est seul redevable des cotisations et, sous sa responsabilité personnelle, de leur versement à l'organisme de recouvrement.*

*Dès lors, c'est en violation de ces textes qu'une cour d'appel a déclaré recevable l'action en remboursement de cotisations sociales formée par un salarié contre un organisme de recouvrement.*

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.132 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 162-1-14, V, devenu L. 114-17-1, V, et R. 147-2, II, du code de la sécurité sociale, le premier, dans sa rédaction issue de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, le second, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-6 du 3 janvier 2013, que le directeur de l'organisme local d'assurance maladie peut prononcer une pénalité financière à l'encontre d'un professionnel de santé, en raison d'un indu consécutif au*

*non-respect des règles de facturation ou de tarification, après avis d'une commission qui apprécie la responsabilité de la personne concernée dans la réalisation des faits reprochés et, si elle l'estime établie, propose le prononcé d'une pénalité dont elle évalue le montant. L'avis motivé de la commission portant notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et le montant de la pénalité ou de chacune des pénalités susceptible d'être appliquée est adressé simultanément au directeur de l'organisme et à l'intéressé, dans un délai maximum de deux mois à compter de la saisine de la commission. Ce délai peut être augmenté d'une durée ne pouvant excéder un mois si la commission estime qu'un complément d'information est nécessaire. Si la commission ne s'est pas prononcée au terme du délai qui lui est imparti, l'avis est réputé rendu.*

*Selon l'article R. 147-2, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2013-6 du 3 janvier 2013, à compter de la réception de l'avis de la commission ou de la date à laquelle celui-ci est réputé avoir été rendu, le directeur de l'organisme local d'assurance maladie ou le directeur de la caisse chargée de la prévention et de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles doit, s'il décide de poursuivre la procédure, saisir, dans un délai de quinze jours, le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie d'une demande d'avis conforme, par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception, en précisant les éléments prévus dans la notification mentionnée au I et le montant de la pénalité envisagée. A défaut de saisine dans le délai imparti, la procédure est réputée abandonnée.*

*Il découle de ces dispositions que l'absence d'avis rendu par la commission au terme du délai qui lui est imparti est sans incidence sur la régularité de la procédure de sanction.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Prononcé de sanctions financières à l'encontre d'une infirmière libérale », *La Semaine Juridique Social* n° 41, 13 octobre 2020, 3038.

#### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.078 (F+P+B+I)**

##### Sommaire :

*N'entrent pas dans l'assiette de la contribution sur les revenus d'activité et de remplacement perçue au titre de la CSG et de la CRDS, ni dans celle de la cotisation due au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, les sommes versées au bénéficiaire d'un contrat de retraite supplémentaire à cotisations définies qui exerce la faculté de rachat prévue à l'article L. 132-23, alinéa 2, du code des assurances, dans sa rédaction applicable au litige, pour les seuls événements particuliers qu'il vise.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-20.000 (F+P+B+I)**

##### Sommaire :

*N'ayant d'autre objet que la restitution des sommes afférentes au non-respect des règles de tarification, de facturation ou de distribution des actes, soins et prestations pris en charge par l'assurance maladie et maternité, l'action en recouvrement de l'indu engagée par l'organisme social en application de l'article L. 133-4 du code de la sécurité sociale ne revêt pas la nature d'une sanction à caractère de punition au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Elle est, dès lors, exclusive de tout contrôle de l'adéquation du montant des sommes dues à la nature et à la gravité des manquements commis par le professionnel ou l'établissement de santé.*

### Doctrine :

- T. TAURAN, « La restitution d'un indu de prestations sociales ne constitue pas une sanction financière », *La Semaine Juridique Social* n° 43, 27 octobre 2020, 3056.

### **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.904 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article R. 147-2, II, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, la commission mentionnée à l'article L. 114-17-1, V, du même code, rend un avis motivé, portant notamment sur la matérialité et la gravité des faits reprochés, la responsabilité de la personne et le montant de la pénalité ou de chacune des pénalités susceptibles d'être appliquée.*

*Il résulte de ces dispositions que l'absence ou l'insuffisance de motivation de l'avis de la commission entache de nullité la pénalité prononcée par le directeur de l'organisme sans que soit exigée la preuve d'un grief.*

### Doctrine :

- T. TAURAN, « CMU complémentaire : obligation pour la commission des pénalités de motiver ses avis en cas de prestation indue », *JCP* 2020 éd S, n°49, 3102

### **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-14.473 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 162-9 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, les rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux sont définis par des conventions entre l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et une ou plusieurs des organisations syndicales nationales les plus représentatives de chacune de ces professions. Ces conventions déterminent notamment les obligations des caisses primaires d'assurance maladie et celles des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.*

*Selon l'article 2.1 de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, les soins conservateurs ainsi que les actes autres que d'orthopédie dento-faciale, d'obturations dentaires définitives, de traitement des parodontoses et de prothèse dentaire, pratiqués par le chirurgien-dentiste, font l'objet, respectivement, des lettres clés SC et D ou DC. La lettre clé DC est utilisée par le chirurgien-dentiste pour les actes affectés de la lettre clé KC à la deuxième partie de la nomenclature.*

*Pour l'application de ces dispositions, qui seules régissent la tarification et la prise en charge des soins par l'assurance maladie, le chirurgien-dentiste doit s'entendre, à la fois, du chirurgien-dentiste omnipraticien et du chirurgien-dentiste spécialiste qualifié.*

*Il en découle que sont remboursables par l'assurance maladie les actes cotés SC et DC pratiqués par un chirurgien-dentiste spécialiste qualifié en orthopédie dento-faciale, dès lors que ces actes sont accomplis pour les nécessités du traitement relevant de sa spécialité.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.521 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 162-17, R. 161-40, R. 163-2 du code de la sécurité sociale et 1er de l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application des articles R. 163-2 et R. 165-1 du code de la sécurité sociale et relatif aux spécialités remboursables et aux produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 dudit code, le premier dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016, que les médicaments particulièrement coûteux et d'indications précises ne peuvent être pris en charge que si leur prescription est rédigée sur une ordonnance spécifique, conforme à un modèle fixé par arrêté ministériel et remplie par le prescripteur. Cette exigence s'impose au pharmacien en cas d'application du tiers payant.*

*Viola ces textes le tribunal qui, ayant constaté qu'un médicament dit d'exception avait été délivré par une pharmacie sur présentation d'une ordonnance falsifiée, de sorte que les règles de prescription n'avaient pas été respectées, condamne un organisme social à le prendre en charge.*

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-11.971 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles D. 162-6, 2°, j, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-294 du 13 mars 2009, et D. 162-8 du même code, dans sa rédaction issue du décret n° 2005-336 du 8 avril 2005, que, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la prise en charge par l'assurance maladie des interventions des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) relève exclusivement de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.*

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-17.749 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 114-17-1, I, 1°, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, le directeur d'un organisme local d'assurance maladie peut infliger une pénalité financière aux bénéficiaires des régimes obligatoires des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles, de la protection complémentaire en matière de santé mentionnée à l'article L. 861-1, de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé mentionnée à l'article L. 863-1 ou de l'aide médicale de l'État mentionnée au premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles.*

*Selon les V et VII du même texte, la pénalité doit, sauf cas de fraude établie dans les cas définis par voie réglementaire, être prononcée après l'avis de la commission composée et constituée au sein du conseil ou du conseil d'administration de l'organisme local d'assurance maladie.*

*Selon l'article R. 147-6 du même code, dans sa rédaction applicable au litige, peuvent faire l'objet de pénalités les personnes susmentionnées notamment lorsque, dans le but d'obtenir ou de majorer un droit aux prestations d'assurance maladie, d'invalidité, d'accident de travail, de maternité, de maladie professionnelle ou de décès ou un droit à la protection complémentaire en matière de santé, à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé ou à l'aide médicale de l'Etat, elles fournissent de fausses déclarations relatives à l'état civil, la résidence, la qualité d'assuré ou d'ayant droit, les ressources.*

*Selon l'article R. 147-11, 1°, du même code, dans sa rédaction applicable au litige, sont qualifiés de fraude les faits commis dans le but d'obtenir le bénéfice d'une prestation injustifiée au préjudice d'un organisme d'assurance maladie, ou au préjudice d'un organisme mentionné à l'article L. 861-4 s'agissant de la protection complémentaire en matière de santé, lorsqu'a été constaté l'établissement ou l'usage de faux, la*

*notion de faux étant caractérisée par toute altération de la vérité sur toute pièce justificative, ordonnance, feuille de soins ou autre support de facturation, attestation ou certificat, déclaration d'accident du travail ou de trajet, sous forme écrite ou électronique.*

*Il résulte de la combinaison de ces textes que, pour être constitutive d'une fraude au sens de l'article L. 114-17-1, I, 1°, la fausse déclaration mentionnée à l'article R. 147-6 doit être précédée, accompagnée ou suivie de la production d'un document faux ou falsifié aux fins d'établir la preuve de faits corroborant la fausse déclaration.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « CMU complémentaire : obligation pour la commission des pénalités de motiver ses avis en cas de prestation induue », JCP 2020 éd S, n°49, 3102

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.495 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il appartient à la juridiction du contentieux de la sécurité sociale de se prononcer sur le moyen, soulevé devant elle, tiré d'une irrégularité de la procédure suivie pour l'application des pénalités prévues par l'article L. 114-17, I, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015.*

Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Pénalité financière : contrôle de la régularité de la procédure par le juge », JCP S, 26 janvier 2021, n° 4, p. 58-60.

**2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.731 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*La contrainte délivrée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale sur le fondement de l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale a pour objet exclusif le recouvrement des cotisations et contributions sociales et des majorations de retard.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui valide la contrainte décernée par l'URSSAF, alors qu'il ressortait de ses constatations que le cotisant avait acquitté les sommes dont il était redevable, de sorte que la contrainte avait pour objet, non le recouvrement des cotisations sociales définitives, mais le remboursement d'un indu correspondant aux sommes versées par erreur par l'organisme de sécurité sociale.*

Doctrine :

- Q. FRISONI, « Nullité de la contrainte émise par l'Urssaf pour obtenir le remboursement d'un indu », JCP S, 9 février 2021, n° 6, p. 29-30.

**2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.406 (F+P+B+I)**

Sommaire 2 :

*Il résulte de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, que la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle ces cotisations ont été acquittées ou, lorsque l'indu de*

*cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, à compter de la date à laquelle est née l'obligation de remboursement découlant de cette décision.*

*Encourt dès lors la cassation, pour ne pas avoir tiré les conséquences légales de ses constatations, l'arrêt qui relève que l'URSSAF avait reconnu dans une lettre devoir un indu de cotisations à un assuré et que celui-ci a demandé, près de cinq ans plus tard, le versement de cette somme mais qui retient que cette demande ne s'analysait pas en une demande de remboursement de cotisations soumises à la prescription triennale mais en une demande en paiement de dette reconnue par le débiteur soumise à la prescription quinquennale de droit commun.*

## **Sécurité sociale, accident du travail**

### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-19.080 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Si elle ne peut être retenue que pour autant que l'accident survenu à la victime revêt le caractère d'un accident du travail, la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, qui est indépendante de la prise en charge au titre de la législation professionnelle, n'implique pas que l'accident ait été préalablement déclaré à la caisse par la victime ou ses représentants dans le délai de deux ans prévu au second alinéa de l'article L. 441-2 du code de la sécurité sociale.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-11.559 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, dans sa rédaction applicable au litige, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est ouvert aux ouvriers dockers professionnels et personnels portuaires assurant la manutention, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle et qu'ils aient travaillé au cours d'une période déterminée, dans un port au cours d'une période pendant laquelle était manipulé de l'amiante, la liste de ces ports, et, pour chaque port, de la période considérée, étant fixée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la sécurité sociale, des transports et du budget.*

*Ayant constaté qu'un salarié d'entreprises sous-traitantes avait travaillé en qualité de manutentionnaire, au cours de la période considérée, dans un port figurant sur la liste fixée par arrêté et avait été exposé habituellement à l'amiante, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il était fondé à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante au titre de la période litigieuse.*

#### Doctrine :

- M. RICHEVAUX, « Amiante : un nouvel élargissement au profit des victimes », *Petites Affiches* n° 102-103, 22 mai 2020, p. 6.

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.253 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Les dispositions de l'article 642 du code de procédure civile ne sont pas applicables au délai minimum de dix jours francs devant s'écouler entre la réception, par la victime ou ses ayants droit et l'employeur, de la communication qui leur est faite par une caisse primaire d'assurance maladie, en application de l'article R.*

441-14, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, de l'information sur les éléments recueillis et susceptibles de leur faire grief, ainsi que sur la possibilité de venir consulter le dossier mentionné à l'article R. 441-13 (dans sa rédaction alors applicable) et la décision de cette caisse sur le caractère professionnel d'un accident ou d'une maladie.

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Computation du délai de 10 jours pour consulter le dossier de la caisse en matière d'AT/MP », *Bulletin Joly Travail* n° 5, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 50 ;
- X. AUMERAN, « Reconnaissance des risques professionnels : non-application du code de procédure civile », *La Semaine Juridique Social* n° 15-16, 14 avril 2020, 2002 ;
- A. BUGADA, « Computation des délais dans la procédure de reconnaissance de l'accident professionnel », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 66 ;
- T. TAURAN, « CPAM \* Décision de prise en charge \* Notification à l'employeur \* Opposabilité \* Consultation du dossier \* Délais réglementaires », *Revue de droit sanitaire et social*, 5 mai 2020, p. 405.

**2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.868 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, seul applicable à la détermination du montant de la majoration de la rente d'accident du travail due en cas de faute inexcusable de l'employeur, le salaire annuel s'entend du salaire effectivement perçu par la victime.*

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Faute inexcusable et majoration de la rente : prise en compte du salaire déplafonné », *La Semaine Juridique Social* n° 17, 28 avril 2020, 2009.

**2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-10.029 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 436-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2014-953 du 20 août 2014, que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière par application de l'article L. 433-2 du même code, s'entend des rémunérations, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versées au travailleur en contrepartie ou à l'occasion du travail, et afférentes à la période à considérer dans chacun des cas prévus de l'article R. 433-4 du code de la sécurité sociale.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Risques professionnels : intégration de primes de mobilité et d'installation dans le calcul des indemnités journalières », *La Semaine Juridique Social*, n° 27, 7 juillet 2020, 2072.

**2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-11.815 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 434-18 et L. 133-4-1 du code de la sécurité sociale que le principe de l'incessibilité et de l'insaisissabilité des rentes d'accidents du travail prévu par le premier ne fait pas obstacle au recouvrement, dans les conditions fixées par le second, de l'indu afférent à leur versement.*

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Recouvrement de l'indu de majoration de rente : reconnaissance d'un préjudice moral pour l'assuré », *La Semaine Juridique Social*, n° 28, 15 juillet 2020, 2080.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 18-26.782 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale que la demande en reconnaissance de la faute inexcusable est formée par la victime d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute, ou par ses ayants droit, à l'encontre de l'employeur. Il s'ensuit que si ce dernier peut soutenir, en défense à cette action, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester, aux fins d'inopposabilité, la prise en charge par la caisse, au titre de la législation sur les risques professionnels, d'une nouvelle lésion, ni celle des soins et arrêts de travail prescrits à la victime.*

Doctrine :

- X. AUMERAN, « Défense à l'action en reconnaissance de faute inexcusable : contester la qualification du risque professionnel, mais pas son opposabilité », *La Semaine Juridique Social* n° 31, 4 août 2020, 2099.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-11.871 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*La contestation par l'employeur d'une décision de prise en charge d'une rechute, au titre de la législation professionnelle, dans les conditions prévues par l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, peut notamment porter sur le caractère professionnel de celle-ci. La circonstance que la décision lui soit déclarée inopposable, en raison de l'inopposabilité de la décision de prise en charge de la maladie professionnelle, ne prive pas d'objet la contestation, par l'employeur, du caractère professionnel de la rechute.*

Doctrine :

- E. JEANSEN, « L'indépendance des rapports employeur-salarié, guide de l'intérêt à agir en contestation d'une rechute », *La Semaine Juridique Social* n° 30, 28 juillet 2020, 2093.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.959 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article D. 242-6-17 du code de la sécurité sociale que les établissements nouvellement créés, dont le classement dans une catégorie de risque est effectué en fonction de l'activité exercée, sont redevables, au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, durant l'année de leur création et les deux*

*années civiles suivantes, d'une cotisation affectée d'un taux collectif . Selon le troisième alinéa de ce texte, ne peut être considéré comme un établissement nouvellement créé celui issu d'un précédent établissement dans lequel a été exercée une activité similaire, avec les mêmes moyens de production et ayant repris au moins la moitié du personnel.*

*La baisse, même significative au cours d'un exercice, de la masse salariale de l'établissement d'une entreprise par suite d'une réduction d'activité ne confère pas à elle seule, à cet établissement, la qualité d'établissement nouvellement créé au sens du texte susmentionné.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-17.626 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*La présomption d'imputabilité au travail des lésions apparues à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, dès lors qu'un arrêt de travail a été initialement prescrit ou que le certificat médical initial d'accident du travail est assorti d'un arrêt de travail, s'étend pendant toute la durée d'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation de l'état de la victime, et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption d'apporter la preuve contraire.*

*Viole les articles L. 411-1 du code de la sécurité sociale et 1315 devenu 1353 du code civil la cour d'appel qui, pour déclarer inopposable à l'employeur la prise en charge des soins et arrêts de travail au titre d'un accident survenu le 18 février 2011, prescrits à compter du 24 avril 2011, retient que la caisse se contente de verser une attestation de paiement des indemnités journalières sur la période du 18 février au 30 octobre 2012, mais ne produit pas les certificats médicaux d'arrêt de travail postérieurs au certificat médical initial du 21 février 2011, qui a prescrit un arrêt de travail jusqu'au 24 avril 2011 inclus et ajoute que la caisse ne met pas ainsi la cour d'appel en mesure de vérifier qu'il existe bien une continuité des soins et des symptômes depuis la fin de cet arrêt de travail jusqu'à la consolidation, ni d'apprécier le lien de causalité pouvant exister entre l'accident et les lésions ayant pu justifier les arrêts de travail postérieurs.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 16 juillet 2020, pourvoi n° 18-24.942 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 762-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-1214 du 24 décembre 2018, applicable au litige, les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française qui exercent leur activité dans un pays étranger et qui ne sont pas ou ne sont plus soumis à la législation française de sécurité sociale en vertu d'une convention internationale ou de l'article L. 761-2, ont la faculté de s'assurer volontairement, notamment, contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

*Selon l'article L. 762-8 du même code, l'assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles donne droit à l'ensemble des prestations prévues par le livre IV.*

*Il résulte du premier de ces textes, qui déroge au principe de l'application territoriale de la législation française de sécurité sociale, que la couverture des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles qu'il ouvre au travailleur expatrié qui y adhère, est limitée aux seules prestations prévues au titre de la législation professionnelle, à l'exclusion de l'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable de l'employeur.*

### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Pas d'indemnisation des conséquences de la faute inexcusable pour l'expatrié ayant souscrit une assurance volontaire auprès de la Caisse des Français de l'étranger », *La Semaine Juridique Social* n° 37, 15 septembre 2020, 3015.

### **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.553 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, lorsqu'une ou plusieurs conditions de prise en charge d'une maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles ne sont pas remplies, la caisse primaire d'assurance maladie reconnaît l'origine professionnelle de la maladie après avis motivé d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.*

*Il résulte des articles D. 461-29 et D. 461-30 du même code que la caisse saisit le comité après avoir recueilli et instruit les éléments nécessaires du dossier, parmi lesquels figure un avis motivé du médecin du travail de l'entreprise où la victime a été employée.*

*Le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles peut valablement exprimer l'avis servant à fonder la décision de la caisse en cas d'impossibilité matérielle d'obtenir cet élément.*

*Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui, ayant constaté que l'avis du médecin du travail ne figurait pas dans le dossier instruit et constitué par une caisse primaire d'assurance maladie, préalablement à sa transmission au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, saisi pour avis, et que la caisse primaire d'assurance maladie ne justifiait pas avoir été dans l'impossibilité d'obtenir l'avis du médecin du travail de l'entreprise où la victime était employée, déclare inopposable à l'égard de l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie prise à la suite de l'avis du comité.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 18-25.021 (FS+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 18-26.677 (FS+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Le manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé à laquelle l'employeur est tenu envers le travailleur a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-13.730 (F+P+B+I)**

#### Sommaire 1:

*Selon l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2010, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou à ses ayants droit, si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur dans le cas contraire, la décision étant également notifiée à la personne à laquelle elle ne fait pas grief. Il en résulte que la décision revêt, dès sa notification à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un caractère définitif à son égard.*

*Il s'ensuit que, dès lors que la décision de la caisse de refuser la prise en charge de l'accident au titre de la législation professionnelle est devenue définitive à l'égard de l'employeur, les dépenses afférentes à cet accident du travail ne peuvent être inscrites au compte de celui-ci.*

Sommaire 2:

*Il résulte des articles L. 452-2, alinéa 6, L. 452-3 et D. 452-1 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2014-13 du 8 janvier 2014, que la majoration de rente allouée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur est payée par la caisse, qui en récupère le capital représentatif auprès de l'employeur dans les mêmes conditions et en même temps que les sommes allouées au titre de la réparation des préjudices nés de la faute inexcusable de l'employeur.*

*Il s'ensuit que, faisant l'objet de l'action récursoire de la caisse dans les conditions prévues aux textes susvisés, la majoration de rente allouée à la victime en cas de faute inexcusable de l'employeur ne peut être inscrite au compte de celui-ci.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.999 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, la décision motivée de la caisse est notifiée, avec mention des voies et délais de recours, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, à la victime ou à ses ayants droit si le caractère professionnel de l'accident, de la maladie professionnelle ou de la rechute n'est pas reconnu, ou à l'employeur, dans le cas contraire, la décision étant également notifiée à la personne à laquelle elle ne fait pas grief.*

*Il en résulte que la décision revêt, dès sa notification à la personne à laquelle elle ne fait pas grief, un caractère définitif à son égard.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-22.647 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 434-32, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, la décision motivée par laquelle la caisse primaire d'assurance maladie se prononce sur l'existence d'une incapacité permanente et, le cas échéant, sur le taux de celle-ci et sur le montant de la rente due à la victime ou à ses ayants droit, est immédiatement notifiée par la caisse primaire, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, avec mention des voies et délais de recours, à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au service duquel se trouvait la victime au moment où est survenu l'accident.*

*Selon l'article R. 143-7 du code de la sécurité sociale, alors en vigueur, le recours contre la décision de la caisse doit être présenté devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, laquelle doit être assortie, à peine d'inopposabilité du délai, de la mention des voies et délais de recours.*

*Par suite, est irrecevable comme hors délai le recours contre la décision d'une caisse primaire d'assurance maladie fixant le taux d'incapacité permanente partielle d'une victime, reconnue atteinte d'une maladie professionnelle, formé par un employeur plus de deux mois après la notification régulière à celui-ci de la décision, peu important que les dispositions du premier de ces textes ne soient pas applicables à la notification de cette décision.*

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.058 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article R. 441-11, III, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, en cas de réserves motivées de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie, avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie, ou procède à une enquête auprès des intéressés.*

*Viole ce texte la cour d'appel, qui déclare opposable à l'employeur une décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur, qui, au stade de la recevabilité des réserves, n'était pas tenu d'apporter la preuve de leur bien fondé, avait formulé, en temps utile, des réserves quant aux circonstances de temps et de lieu de l'accident ainsi que sur la matérialité du fait accidentel, de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable.*

#### Doctrine :

- C-F. PRADEL, P. PRADEL-BOUREUX, « Motivation des réserves : encore un arrêt ? », JCP S, 19 janvier 2021, n° 3, p. 41-43.

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.244 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*L'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige, régit exclusivement la procédure applicable à la prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute.*

*Il en résulte que si l'employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation professionnelle.*

#### Doctrine :

- Y. BOUGENAU, « La contestation de la décision de prise en charge d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle », Lexbase Hebdo - Edition Sociale, 14 janvier 2021, n° 850 ;

- E. JEANSEN, « La faute inexcusable, l'inopposabilité et le délai de forclusion », JCP S, 19 janvier 2021, n° 3, p. 43-45 ;

- H. GROUDEL, « Maladie professionnelle : faute inexcusable de l'employeur (aspects procéduraux) », *Responsabilité civile et assurances*, 1<sup>er</sup> février 2021, n° 2, p. 16-17 ;

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.449 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article D. 752-26, alinea 4, du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1123 du 19 juillet 2007, qu'en cas d'accidents successifs, le calcul du taux utile afférent à la rente du dernier accident prend en compte la somme de tous les taux d'incapacité permanente reconnus à l'assuré relevant de l'article L. 752-1 du même code, c'est-à-dire à l'assuré relevant du régime de l'assurance obligatoire des non-salariés agricoles, de sorte que seules les incapacités permanentes résultant d'accidents du travail pris en charge au titre de ce régime peuvent être considérées, au sens de ce texte, comme résultant d'accidents successifs et prises en compte pour le calcul du taux utile.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Risques professionnels : distinction légale entre les régimes des salariés et des non-salariés agricoles », *JCP S*, 19 janvier 2021, n° 3, p. 46-47.

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-18.584 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Dès lors que la demande de la victime se réfère à un tableau de maladies professionnelles, l'organisme social n'est pas tenu, en cas de refus de prise en charge, d'instruire cette demande selon les règles applicables à la reconnaissance du caractère professionnel des maladies non désignées dans un tableau.*

*Par suite, doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir relevé que la maladie déclarée par la victime ne figurait pas au tableau n° 30, dont elle invoquait exclusivement le bénéfice, en déduit exactement que la caisse n'était pas tenue de saisir un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.*

#### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Procédure de reconnaissance des maladies professionnelles et réorientation des demandes par la caisse », *JCP S*, 2 février 2021, n° 5, p. 31-33.

## **Sécurité sociale, aide sociale**

### **2e Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.087 (F-P+B)**

#### Sommaire :

*Il se déduit de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, 5 avril 1995, Krid, aff. C-103/94 ; CJCE (Ord.) 13 juin 2006, Echouikh, aff. C-336/05 ; CJCE (Ord.), 17 avril 2007, El Youssfi, aff. C-276/06) qu'une prestation du type de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, qui a pour objet de garantir un minimum de moyens d'existence aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, relève du domaine de la sécurité sociale au sens de l'article 65, paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'accord d'association publié par le décret n° 98-559 du 19 juin 1998, même si la prestation en cause possède également les caractéristiques d'une mesure d'assistance sociale.*

*Viola l'article 65 de cet accord signé le 17 juillet 1995 la cour d'appel qui, pour rejeter le recours d'un assuré de nationalité tunisienne auquel avait été refusé le bénéfice de l'allocation de solidarité aux personnes âgées au motif qu'il ne justifiait pas détenir un titre de séjour en France depuis au moins cinq ans, retient que l'allocation spécifique de solidarité aux personnes âgées, qui relève de la solidarité nationale, n'entre pas dans les prévisions de ce texte.*

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « L'allocation de solidarité vieillesse est une prestation sociale au sens des accords euro-méditerranéens », *Bulletin Joly Travail* n° 5, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 55 ;
- J.-P. LHERNOULD, « Inopposabilité à certains étrangers de la détention d'un titre de séjour depuis au moins 5 ans pour bénéficier de l'ASPA », *La Semaine Juridique Social* n° 8, 25 février 2020, 1046.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-13.992 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 532-5 du code de la sécurité sociale, qui s'applique par dérogation à la règle de la périodicité retenue pour l'appréciation des conditions de revenus prévue par les articles R. 821-4 et R. 821-4-1 du même code, au cas où un allocataire, son conjoint ou son concubin cesse toute activité professionnelle et est admis au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou se voit reconnaître un droit à prestation en application des dispositions du titre II du livre VIII, ses ressources sont appréciées en faisant application d'un abattement de trente pour cent sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage perçus par l'intéressé au cours de l'année civile de référence. Cette mesure est applicable à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et jusqu'à la fin de la période de paiement en cours et, éventuellement, jusqu'à la fin de la période suivante si le changement de situation se situe au cours du second semestre d'une période.*

*Ayant constaté que le concubin de l'allocataire avait été admis, à effet du 1<sup>er</sup> novembre 2014, au bénéfice d'une pension de retraite, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il devait être procédé, pour la détermination des droits de l'allocataire pour l'année 2015, à l'application de l'abattement de trente pour cent.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Allocation aux adultes handicapé : règles de prise en compte de revenus perçus par le concubin de l'allocataire », *La Semaine Juridique Social* n° 36, 8 septembre 2020, 3008.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-20.478 (FS+P+B+R+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu compte, pour l'appréciation des ressources du postulant à l'aide sociale, des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu, qui est évaluée dans les conditions fixées par voie réglementaire.*

*Selon l'article R. 132-1 du même code, les biens non productifs de revenu, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale du demandeur, sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50% de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80% de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.*

*Selon l'article L. 132-8, 1°, du même code, des recours aux fins de récupération des prestations d'aide sociale sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département, contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession.*

*Pour l'application de ce dernier texte, le retour à meilleure fortune s'entend, à l'exclusion de la seule augmentation des revenus, prise en compte lors de la révision périodique des conditions d'ouverture des droits du bénéficiaire, de tout événement, survenu postérieurement à la date à laquelle les ressources du bénéficiaire ont été appréciées pour l'ouverture de ses droits à prestations, ayant pour effet, indépendamment de toute modification de la consistance du patrimoine, d'augmenter substantiellement la valeur globale de celui-ci, dans des proportions telles qu'elles le mettent en mesure de rembourser les prestations récupérables, perçues jusqu'alors.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui retient que la bénéficiaire de l'aide sociale est revenue à meilleure fortune à la suite de la vente d'un immeuble, alors qu'il ressortait de ses constatations que cette vente n'avait pas eu pour effet d'augmenter substantiellement la valeur globale de son patrimoine.*

#### Doctrine :

- C. BERLAUD, « Conditions du remboursement de l'aide sociale pour personne âgée dépendante », *La Gazette du Palais*, 8 décembre 2020, n° 43, p. 51.

### **Sécurité sociale, assurances sociales des travailleurs indépendants des professions non agricoles**

#### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-15.542 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article 2 du décret n° 79-262 du 21 mars 1979 modifié, seules applicables à la fixation du nombre de points de retraite complémentaire attribués annuellement aux auto-entrepreneurs affiliés à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV), que ce nombre de points procède directement de la classe de cotisation de l'affilié, déterminée en fonction de son revenu d'activité.*

#### **2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-12.503 (F-P+B+I)**

##### Sommaire :

*Selon l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, rendu applicable à l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales par l'article L. 623-1, devenu l'article L. 642-6 du même code, seul applicable au recouvrement des cotisations dues au titre de l'assurance vieillesse des professions libérales, toute action ou poursuite en vue du recouvrement des cotisations dues au titre de l'assurance*

*vieillesse des professions libérales est précédée d'une mise en demeure, laquelle précise, à peine de nullité, la nature et le montant des cotisations réclamées, et la période à laquelle elles se rapportent.*

*L'absence de mention ou la mention insuffisante ou erronée, sur la notification de la mise en demeure, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités, a pour seul effet de ne pas faire courir le délai de recours.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Cotisations sociales : règles applicables au recouvrement forcé des cotisations vieillesse des professions libérales », *La Semaine Juridique Social* n° 27, 7 juillet 2020, 2073.

**2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-14.051 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 auquel renvoie l'article D. 635-2 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2008-1427 du 22 décembre 2008, pour la détermination de la cotisation annuelle au régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse, les cotisations des professions artisanales, industrielles ou commerciales, assises sur le revenu professionnel et établies sur une base annuelle, sont calculées, à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année et font l'objet d'une régularisation lorsque le revenu professionnel est définitivement connu.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Travailleurs indépendants – Détermination de l'assiette des cotisations dues au titre de la retraite complémentaire des artisans », *La Semaine Juridique Social* n° 36, 8 septembre 2020, 3007.

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-21.928 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Entrent dans l'assiette des cotisations et contributions sociales prévues par les articles L. 131-6, L. 136-3 du code de la sécurité sociale, 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 modifiée, dans leur rédaction applicable au litige, les sommes attribuées à une ancienne avocate associée au titre des bénéficiaires résultant de cette activité, indépendamment des règles fiscales régissant la répartition du bénéfice imposable entre associés.*

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-11.149 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 1353 du code civil et L. 131-67 du code monétaire et financier que la remise d'un chèque ne valant paiement que sous condition de son encaissement, il appartient au tireur, qui se prétend libéré, de justifier de cet encaissement.*

*Selon l'article 3.16 des statuts de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, la liquidation de la pension du régime de retraite complémentaire des personnes affiliées à cette caisse ne peut*

*être effectuée avant que la totalité des cotisations et majorations échues, au titre des années antérieures à l'entrée en jouissance de la pension, ne soit acquittée.*

*Méconnaît ces dispositions la cour d'appel qui, constatant que le chèque par lequel l'assuré prétendait s'être libéré du paiement des cotisations restant dues avait été détourné, falsifié et encaissé par un tiers, retient que les cotisations que l'assuré entendait régler avec ce chèque doivent être considérées comme payées alors que le chèque n'ayant pas été encaissé par la caisse, l'assuré n'était pas, à la date d'effet de la pension, à jour du paiement des sommes dues à titre de cotisations.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-15.239 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*La prescription quinquennale de l'action en recouvrement des cotisations prévue par l'article L. 244-11 du code de la sécurité sociale, rendu applicable au recouvrement des cotisations dues au titre de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales par l'article L. 623-1, dans sa rédaction applicable au litige, ne commence à courir qu'à l'expiration du délai imparti pour la mise en demeure au redevable des cotisations pour régulariser sa situation.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.406 (F+P+B+I)**

#### Sommaire 1 :

*En application des articles L. 224-2 et R. 244-1 du code de la sécurité sociale, la mise en demeure doit préciser la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, les majorations et pénalités qui s'y appliquent ainsi que la période à laquelle elles se rapportent.*

*Ayant constaté que les mises en demeures litigieuses, bien que mentionnant le montant des cotisations réclamées et la période pour laquelle elles étaient dues, n'indiquaient que le numéro de travailleur indépendant du cotisant, tandis que celui-ci était gérant de plusieurs sociétés, la cour d'appel a pu en déduire que, ces mises en demeure ne permettant pas au cotisant de connaître la cause de son obligation, elles étaient irrégulières.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.583 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 162-12-1 du code de la sécurité sociale, les infirmiers sont tenus d'effectuer leurs actes dans le respect des dispositions prises pour l'application du titre Ier du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique et en observant la plus stricte économie compatible avec l'exécution des prescriptions.*

*Selon l'article R. 4312-30 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-1605 du 25 novembre 2016, dès qu'il a accepté d'effectuer des soins, l'infirmier ou l'infirmière est tenu d'en assurer la continuité, sous réserve des dispositions de l'article R. 4312-41.*

*Selon l'article 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels annexée à l'arrêté du 27 mars 1972 modifié, le remboursement accordé par la caisse pour le déplacement d'un professionnel de santé ne peut excéder le montant de l'indemnité calculé par rapport au professionnel de santé de la même discipline, se trouvant dans la même situation à l'égard de la convention, dont le domicile professionnel est le plus proche de la résidence du malade.*

*Il résulte de la combinaison de ces dispositions que pour l'application de l'article 13, C, 2°, de la nomenclature générale des actes professionnels, la détermination du domicile professionnel de l'infirmier ou de l'infirmière le plus proche de la résidence du malade s'effectue à la date de la prescription médicale, et pour la durée de l'exécution de celle-ci.*

**2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.207 (FS-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de la combinaison, d'une part, des articles L. 644-1 du code de la sécurité sociale et 2 du décret n° 49-579 du 22 avril 1949 modifié relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins, d'autre part, des articles L. 645-2 du code de la sécurité sociale et 2 du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 modifié tendant à rendre obligatoire le régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés, interprétés à la lumière de l'article 1er du protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'en dehors des cas qu'ils visent, le report, chaque année, au compte de l'assuré, des points de retraite au titre du régime d'assurance vieillesse complémentaire des médecins et du régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés procède exclusivement du versement, pour l'intégralité de son montant, de la cotisation annuelle prévue pour chacun de ces régimes, et ne peut donc faire l'objet d'une proratisation en fonction de la fraction de la cotisation annuelle effectivement versée par l'assuré.*

*Viole ces textes la cour d'appel qui, pour accueillir le recours d'un assuré, relève qu'il n'est pas discuté que sur une certaine période, l'intéressé s'est acquitté partiellement des cotisations annuelles dues au titre du régime des allocations supplémentaires de vieillesse, que ces années ne peuvent être exclues du calcul du montant des prestations et qu'elles doivent être prises en compte dans le calcul de l'attribution de points au prorata de chaque montant annuellement versé.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Assurance vieillesse : règle de l'annualité des cotisations au sein du régime de retraite complémentaire des médecins », *JCP S*, 12 janvier 2021, n° 1, p. 51-52

**Sécurité sociale, assurances sociales du régime général**

**2e Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.857 (F-P+B)**

Sommaire :

*Pour accueillir le recours formé à l'encontre d'une décision d'une caisse d'assurance retraite refusant de verser un rappel de pension de réversion au titre de la majoration forfaitaire pour enfants, une cour d'appel retient qu'il résulte de l'article 2233 du code civil que la prescription ne court pas à l'encontre d'une créance affectée d'une condition et que la créance au titre de la majoration d'une pension de réversion ne naissant que de la liquidation de cette majoration et n'étant exigible qu'à compter de celle-ci, il s'ensuit que le délai de prescription du paiement des arrérages correspondants n'a pu courir qu'à compter de cette date.*

*En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a fait application des règles de prescription propres au paiement des arrérages de la pension, alors que le litige se rapportait à la révision de celle-ci, a violé les articles 2224 du code civil, R. 351-10 et R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, le premier par fausse application, les derniers par refus d'application.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.086 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article R. 323-12 du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie est fondée à refuser le bénéfice des indemnités journalières afférentes à la période pendant laquelle son contrôle aura été rendu impossible.*

*Selon l'article D. 323-2 du même code, en cas d'envoi à la caisse primaire d'assurance maladie de l'avis d'interruption ou de prolongation d'arrêt de travail au-delà du délai prévu par l'article R. 321-2, la caisse informe l'assuré du retard constaté et de la sanction à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans les vingt-quatre mois suivant la date de prescription de l'arrêt considéré et, en cas de nouvel envoi tardif, sauf si l'assuré est hospitalisé ou dans l'impossibilité d'envoyer son avis d'arrêt de travail en temps utile, le montant des indemnités journalières afférentes à la période écoulée entre la date de prescription de l'arrêt et la date d'envoi est réduit de 50 %.*

*Il résulte du rapprochement de ces textes que ce n'est qu'en cas de nouvel envoi tardif de l'avis d'arrêt de travail, avant la fin de la période d'interruption de travail, alors que l'assuré a déjà fait l'objet d'un avertissement, que la mesure de réduction à hauteur de la moitié des indemnités journalières est applicable.*

## **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-25.572, 18-25.532 (F-P+B)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 351-1-1 et D. 351-1-1 du code de la sécurité sociale que l'âge de 62 ans prévu par les articles L. 351-1, alinéa 1, et R. 351-2 du même code, est abaissé pour les assurés qui ont commencé leur activité dans les conditions prévues par l'article D. 351-1-3 et qui ont accompli une durée totale d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, dans le régime général et, le cas échéant, un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires, au moins équivalente à la durée d'assurance indiquée et précisée par les articles D. 351-1-2 et D. 351-1-3 du même code.*

*La durée d'assurance cotisée au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat devant être prise en compte pour l'application de ces dispositions correspond à la durée d'assurance au sens des articles L. 5 et L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.*

### Doctrine :

- T. TAURAN, « Articulation entre le régime général et le régime des pensions de l'État au titre des carrières longues », *La Semaine Juridique Social* n° 12, 24 mars 2020, 1086.

## **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-11.362 (F-P+B)**

### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale que le droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie est ouvert aux assurés qui se trouvent dans l'incapacité physique médicalement constatée de continuer ou de reprendre le travail.*

*L'assuré qui, ayant obtenu la liquidation de ses droits à pension de retraite, conclut ensuite un contrat de travail au titre d'un dispositif dit de « cumul emploi retraite » et bénéficie d'un arrêt de travail pour maladie à compter de la date d'effet de ce contrat, ne peut prétendre, à défaut d'exercer une activité professionnelle effective à cette date, au service des indemnités journalières.*

### Doctrine :

- T. TAURAN, « Nécessité d'accomplir une activité professionnelle effective pour bénéficier des prestations en espèces en cas d'arrêt de travail », *La Semaine Juridique Social* n° 8, 25 février 2020, 1047.

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 18-24.590 (FS-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Lorsqu'en application de l'article R. 315-1-3, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, la caisse primaire d'assurance maladie notifie à l'assuré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision de suspendre le service d'une prestation, et que sa lettre n'a pas été remise, ni réclamée, le destinataire est réputé avoir eu connaissance de cette décision à la date à laquelle il a été régulièrement avisé que le pli, présenté à l'adresse connue de la caisse, a été mis en instance au bureau de poste dont il dépend.*

### Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Moment de la notification d'une décision de suspension d'une prestation », *Bulletin Joly Travail* n° 5, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 51 ;
- Y. STRICKLER, « Notification de décision par lettre recommandée avec accusé de réception et point de départ du délai de recours », *Procédures* n° 4, avril 2020, comm. 58 ;
- T. TAURAN, « Contrôle médical \* Indemnités journalières \* Suspension \* Modalités de notification \* Lettre recommandée \* Accusé de réception », *Revue de droit sanitaire et social*, 4 mai 2020, p. 397 ;
- T. TAURAN, « Modalités de notification à l'assuré par LRAR d'une décision de suspension des indemnités journalières », *La Semaine Juridique Social* n° 11, 17 mars 2020, 1077.

### **2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-12.962 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 323-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010, en cas d'inobservation volontaire des obligations qu'il fixe, et au respect desquelles le service de l'indemnité journalière de l'assurance maladie est subordonné, le bénéficiaire restitue à la caisse les indemnités versées correspondantes.*

*L'exercice par l'assuré d'une activité non autorisée faisant disparaître l'une des conditions d'attribution ou de maintien des indemnités journalières, la caisse est en droit d'en réclamer la restitution depuis la date du manquement.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.734 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 341-15, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, applicable au litige, la pension d'invalidité prend fin à l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite prévu par l'article L. 351-1. Par dérogation à ces dispositions, lorsque l'assuré*

*exerce une activité professionnelle, la pension de retraite allouée au titre de l'inaptitude au travail n'est concédée que si l'assuré en fait expressément la demande.*

*Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de retenir la date à laquelle l'assuré atteint effectivement l'âge d'ouverture des droits à pension de retraite, indépendamment de la date d'effet de la pension de retraite appelée à se substituer à la pension d'invalidité.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Conditions de maintien de la pension d'invalidité au-delà de l'âge légal de départ à la retraite », *La Semaine Juridique Social* n° 43, 27 octobre 2020, 3058.

**2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-21.128 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 323-4 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, le gain journalier de base retenu pour le calcul de l'indemnité journalière de l'assurance maladie est déterminé d'après la ou les dernières paies antérieures à la date de l'interruption du travail, selon les modalités et exceptions prévues par les articles R. 323-4 et R. 323-8 du code de la sécurité sociale, ce dernier dans sa rédaction applicable au litige.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Rémunération à prendre en compte dans le calcul des indemnités journalières en cas de mise à pied du salarié », *La Semaine Juridique Social* n° 43, 27 octobre 2020, 3057.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.812 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article R. 353-7 du code de la sécurité sociale, la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion ne peut être antérieure au dépôt de la demande; toutefois, lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, elle peut être fixée au plus tôt le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré.*

*Viola ce texte, la cour d'appel qui fixe la date d'entrée en jouissance de la pension de réversion au premier jour du mois suivant le décès de l'assuré, alors qu'elle constate que la demande de pension de réversion a été formulée plus d'un an après ce décès.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Point de départ de la pension de réversion en cas de mariage posthume », *JCP S*, 8 décembre 2020, n° 49, p. 55-56.

**2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-22.260 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 114-10 et L. 315-1, III bis, du code de la sécurité sociale, que l'obligation d'agrément et d'assermentation énoncée par le premier de ces textes ne s'applique pas aux praticiens conseils du service*

*national du contrôle médical qui procèdent, sur le fondement du second, au contrôle de facturation des dispositifs médicaux pris en charge par l'assurance maladie.*

### **2e Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.520 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*L'action en répétition des arrérages d'une pension de vieillesse perçus par un tiers postérieurement au décès de l'assuré revêt le caractère d'une action personnelle ou mobilière au sens de l'article 2224 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008.*

*Comme telle, elle se prescrit par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Sanctions applicables à une veuve en cas de perception de la pension de retraite de l'assuré après le décès de celui-ci », *JCP S*, 12 janvier 2021, n°1, p. 49-50.

### **Sécurité sociale, contentieux**

### **2e Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.362 (F-P+B)**

#### Sommaire 1:

*Les différends relatifs aux sanctions prononcées en application de la convention nationale du 7 août 2002 organisant les rapports entre les trois caisses nationales de l'assurance maladie obligatoire et les prestataires délivrant des dispositifs médicaux, produits et prestations associées inscrits aux titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, qui se rattachent à l'exercice de prérogatives de puissance publique, et dont le contentieux échappe par nature au contentieux général de la sécurité sociale au sens de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale, relèvent de la juridiction de l'ordre administratif.*

### **2e Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-10.584 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Les irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du code de procédure civile, qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure.*

*Il en résulte que l'absence de communication à une partie de l'argumentaire adressé par une autre partie à l'expert médical technique qui en a tenu compte dans son rapport, constitue l'inobservation d'une formalité substantielle sanctionnée par une nullité pour vice de forme, qui ne peut être prononcée qu'à charge pour celui qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité.*

### **2e Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-10.439 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 141-1 et R. 142-24, alinéa 1er, du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, que lorsque le différend fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre médical relative à l'état du malade ou de la victime d'un*

*accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de consolidation ou de la guérison, le juge du fond ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale technique.*

*Ayant constaté que la décision contestée portait sur un refus de prise en charge d'une rechute et que la solution du litige dépendait de difficultés d'ordre médical, une cour d'appel décide exactement que, n'ayant été préalablement mise en œuvre ni par la caisse, ni par la victime, une expertise médicale technique doit être ordonnée.*

Doctrine :

- D. ASQUINAZI-BAILLEUX, « Recevabilité de la demande d'expertise médicale formée devant le juge pour la première fois », *Dalloz Actualité* 13 avril 2020 ;

- M. KEIM-BAGOT, « Demande d'expertise médicale formée pour la première fois devant le juge », *Bulletin Joly Travail* n° 5, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 52.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-11.399 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 114-21 du code de la sécurité sociale, l'organisme ayant usé du droit de communication en application de l'article L. 114-19 du même code, est tenu d'informer la personne physique à l'encontre de laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement, de la teneur et de l'origine des informations et documents obtenus auprès des tiers sur lesquels il s'est fondé pour prendre cette décision.*

*Cette obligation d'information, qui doit être satisfaite avant la mise en recouvrement des cotisations en litige, constitue une formalité substantielle dont le non-respect entraîne la nullité de la procédure de contrôle.*

Doctrine :

- M. ATINDEHOU-LAPORTE, « Le cotisant doit être informé des informations collectées par l'URSSAF auprès de tiers avant l'édition de la mise en demeure », *Gazette du Palais* n° 20, 2 juin 2020, p. 89 ;

- T. TAURAN, « L'information de l'employeur sur l'exercice par l'URSSAF de son droit de communication peut être faite dans la lettre d'observations », *La Semaine Juridique Social*, n° 24, 16 juin 2020, 2052.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-13.422 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 142-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2016-941 du 8 juillet 2016, d'une part, que l'étendue de la saisine de la commission de recours amiable d'un organisme de sécurité sociale se détermine au regard du contenu de la lettre de réclamation et non de celui de la décision ultérieure de cette commission, d'autre part, que la commission de recours amiable est saisie de la contestation portant sur le bien-fondé d'un redressement même en l'absence de motivation de la réclamation.*

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-13.804 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Les litiges relatifs au paiement des cotisations afférentes aux régimes de retraite complémentaire obligatoire des salariés prévus par les articles L. 921-1 et suivants du code de la sécurité sociale, ne sont pas au nombre des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale en application de l'article L. 142-1 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, alors applicable.*

**Avis de la Cour de cassation, 2<sup>e</sup> Civ., 13 mars 2020, n° 19-70.021 (P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 142-1, L. 142-2, 4° et D. 242-6-5 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige, que la cour d'appel spécialement désignée par les articles L. 311-16 et D. 311-12 du code de l'organisation judiciaire pour connaître du contentieux de la tarification, est compétente pour statuer sur le recours d'un employeur contre la décision d'une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de retrait des coûts moyens d'une maladie professionnelle du compte employeur et de refus d'inscription de ces coûts au compte spécial prévu à l'article D. 242-6-5 précédemment mentionné.*

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-17.009 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Lorsqu'une personne est susceptible de relever de plusieurs régimes de sécurité sociale, le juge saisi du litige ne peut se prononcer sans avoir appelé en la cause tous les organismes en charge des régimes intéressés.*

Doctrine :

- G. SANSONE, « Quand la faculté d'invitation du juge se mue e obligation d'appeler en la cause », *Dalloz Actualité* 22 octobre 2020.

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.175 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*L'irrecevabilité, faute de saisine préalable de la commission de recours amiable, du recours formé directement devant la juridiction de sécurité sociale ne fait pas obstacle à l'exercice, après la saisine de la commission de recours amiable de l'organisme, d'un nouveau recours contentieux, sous réserve qu'il soit exercé avant l'expiration du délai de forclusion.*

<b>Sécurité sociale, cotisations et contributions du régime général</b>
---

**2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 18-21.300 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*En application de l'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives la fonction publique d'État, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, à l'exception des dispositions relatives aux contrats à durée déterminée et aux indemnités de licenciement, ou de toute disposition législative, réglementaire ou conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière. Dès lors, la rémunération des fonctionnaires détachés au sein d'un établissement public entrant dans le champ de*

*l'article L. 5424-1, 3° du code du travail est comprise dans l'assiette des contributions d'assurance chômage dues par cet établissement.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-12.022 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article L. 380-2 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015, les personnes mentionnées à l'article L. 160-1 sont redevables d'une cotisation annuelle dont les conditions d'assujettissement, les modalités de détermination de l'assiette et le taux sont fixés par les articles D. 380-1, D. 380-2 et D. 380-5 du même code, dans leur rédaction issue du décret n° 2016-979 du 9 juillet 2016.*

*Méconnaît ces textes, ainsi que l'article 2 du code civil, par refus d'application, le tribunal qui accueille le recours d'un assuré contestant l'appel de cotisations adressé par une URSSAF, en décembre 2017, au titre de la cotisation subsidiaire maladie, au motif que cet appel était fondé sur des textes juridiques ne portant effet que pour l'avenir, alors que la cotisation litigieuse était due pour l'année 2016.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Détermination de la cotisation due par les bénéficiaires de la PUMA », *La Semaine Juridique Social* n° 8, 25 février 2020, 1048.

### **2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 2020, pourvoi n° 19-12.117 (F-P+B)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 137-6 du code de la sécurité sociale, avant son abrogation par la loi n° 2014-1154 du 22 décembre 2014, que la contribution due par toute personne physique ou morale soumise à l'obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur instituée par l'article L. 211-1 du code des assurances, est assise sur le montant des primes, cotisations ou fractions de prime ou de cotisation afférentes à celle-ci effectivement versées par l'assuré, peu important que la garantie excède l'étendue minimale fixée en application de l'article L. 211-5 du code des assurances.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 19-11.645 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*La lettre d'observations prévue par l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale doit, pour assurer le caractère contradictoire du contrôle et la garantie des droits de la défense à l'égard du donneur d'ordre dont la solidarité financière est recherchée, préciser année par année le montant des sommes dues.*

*Encourt la cassation, l'arrêt d'une cour d'appel, qui retient qu'une lettre d'observations faisant état d'une somme globale des cotisations et contributions sociales réclamées à un donneur d'ordre sur plus d'un an, sans ventilation année par année, des sommes dues, satisfait néanmoins aux exigences de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, au motif inopérant, que la lettre de mise en demeure notifiée à l'intéressé au stade ultérieur du recouvrement, a mentionné les sommes dues au titre, respectivement, des cotisations et des majorations en précisant les périodes concernées.*

#### Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Solidarité financière et travail illégal – Contenu de la lettre d'observations », *La Semaine Juridique Social* n° 18, 5 mai 2020, 2017.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 18-20.729 (FS-P+B+R+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 5422-9, alinéa 1er, du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, l'allocation d'assurance est financée par des contributions des employeurs et des salariés assises sur les rémunérations brutes dans la limite d'un plafond, lesquelles doivent s'entendre de l'ensemble des gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

Doctrine :

- T. MONTPELLIER, « Rupture conventionnelle : l'assiette des contributions d'assurance chômage est celle des cotisations de sécurité sociale », *La Semaine Juridique Social* n° 17, 28 avril 2020, 2010.

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 18-21.648 (F-P+B+I)**

Sommaire 1 :

*Aux termes de l'article L. 244-3 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, la prescription quinquennale se substituant à la prescription triennale est seulement soumise à la constatation d'une infraction de travail illégal par procès-verbal établi par l'inspecteur du recouvrement.*

*Le jugement de relaxe étant sans incidence, la cour d'appel qui a constaté l'établissement d'un procès-verbal pour travail dissimulé en a exactement déduit que la prescription quinquennale s'appliquait à la mise en demeure.*

Sommaire 2 :

*Viole le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil la cour d'appel qui a validé une contrainte portant sur des cotisations dues en raison de l'emploi d'un travailleur non déclaré alors qu'elle constatait que l'employeur avait été relaxé du chef de travail dissimulé, par une décision définitive d'une juridiction de jugement statuant sur le fond de l'action publique.*

**2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 18-26.182 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable au litige, que, lorsque l'indu de cotisations sociales résulte d'une décision administrative ou juridictionnelle, le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations en cause ne peut commencer à courir avant la naissance de l'obligation de remboursement découlant de cette décision.*

*Viole ce texte et l'article 1355 du code civil, la cour d'appel qui retient que le délai de prescription de l'action en restitution des cotisations sociales acquittées en exécution d'un arrêt devenu irrévocable, sur des indemnités de départ à la retraite, a commencé à courir à compter de la décision du juge de l'impôt excluant ces indemnités des bases de l'impôt sur le revenu alors que cette décision n'avait fait naître aucune obligation de remboursement.*

### Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Prescription et autorité de la chose jugée : quand le diable se cache dans les détails... », *La Semaine Juridique Social* n° 25, 23 juin 2020, 2058.

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-13.045 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article R.133-4 du code de la sécurité sociale, alors applicable, que la contrainte doit être signée par le directeur de l'organisme de recouvrement ou son délégataire.*

*Viola ce texte la cour d'appel qui valide une contrainte sans constater que le signataire de la contrainte était titulaire d'une délégation du directeur de l'organisme de recouvrement.*

### Doctrine :

- M. RICHEVAUX, « URSSAF : conditions et effets des délégations pour la signature d'une contrainte », *Petites Affiches* n° 212, 22 octobre 2020, p. 26 ;  
- T. TAURAN, « Cotisations sociales \* Contrainte \* Conditions de validité \* Organisme social \* Signature du directeur \* Délégation de signature \* Nécessité », *Revue de droit sanitaire et social* 2020, p. 608.

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-13.341 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Les secours attribués en considération de situations individuelles particulièrement dignes d'intérêt sont exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale.*

### Doctrine :

- E. DURVIN, « Pour qu'un recours soit exonéré de cotisations sociales, le CSE doit s'assurer qu'il relève d'une situation individuelle », *Les Cahiers Lamy du CSE*, n° 205, 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### **2<sup>e</sup> Civ., 28 mai 2020, pourvoi n° 19-11.744 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte de l'article R. 133-4 du code de la sécurité sociale, en sa rédaction alors en vigueur, que la contrainte doit être signée par le directeur de l'organisme de recouvrement ou son délégataire.*

*Encourt dès lors la cassation le jugement ayant annulé une contrainte en raison de ce que la signature figurant sur le document était scannée alors que l'apposition sur la contrainte d'une image numérisée d'une signature manuscrite ne permet pas, à elle seule, de retenir que son signataire était dépourvu de la qualité requise pour décerner cet acte.*

### Doctrine :

- A. BOUILLOUX, « Portée de l'image numérisée d'une signature manuscrite apposée sur la contrainte », *La Semaine Juridique Social* n° 29, 21 juillet 2020, 2085.

## **2<sup>e</sup> Civ., 9 juillet 2020, pourvoi n° 19-15.446 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Selon l'article L. 242-1, alinéa 6, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations litigieuses, sont exclues de l'assiette des cotisations sociales les contributions des employeurs au financement des prestations complémentaires de retraite et de prévoyance, lorsqu'elles revêtent un caractère obligatoire et bénéficient à titre collectif à l'ensemble des salariés ou à une partie d'entre eux.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui rejette le recours d'une société contestant la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales mises à sa charge des sommes versées au titre de contrats de retraite supplémentaire, alors qu'elle constatait que ces derniers concernaient l'ensemble des agents statutaires de la société au titre de leurs périodes d'activité dans les départements d'outre-mer.*

### Doctrine :

- N. JEAN-MARIE GRÉGOIRE DEBRABANT, « Les salariés dans les DOM peuvent-ils constituer une catégorie objective pour le bénéfice d'un régime de retraite ? », *La Semaine Juridique Social* n° 40, 6 octobre 2020, 3033.

## **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-13.194 (F-P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte de la combinaison des articles L. 242-1 et L. 243-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable au litige que, sauf dispositions particulières contraires, les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales sont calculées sur le montant brut, avant précompte s'il y a lieu de la part des cotisations et contributions supportée par le salarié, des sommes et avantages compris dans l'assiette des cotisations.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui retient que les avantages en nature accordés aux salariés doivent, pour être réintégrés dans l'assiette des cotisations, être reconstitués en base brute alors qu'il résultait de ses constatations que la société n'avait pas procédé au précompte de la part des cotisations et contributions due par les salariés, de sorte que la réintégration des sommes afférentes aux avantages litigieux correspondait à leur montant brut.*

### Doctrine :

- Q. FRISONI, G. DELORD, « La Cour de cassation s'oppose à la rebrutalisation des sommes redressées », *Semaine Sociale Lamy* n° 1925, 19 octobre 2020.

## **2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.606 (F+P+B+I)**

### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 242-1 et L. 311-2 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction applicable à la date d'exigibilité des cotisations et contributions litigieuses, que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion d'un travail*

*accompli dans un lien de subordination, ce lien étant caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné. Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice du lien de subordination lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail.*

*Ne donne pas de base légale à sa décision, la cour d'appel qui valide, par des motifs insuffisants à caractériser l'existence d'un lien de subordination, le redressement afférent à la réintégration dans l'assiette des cotisations du donneur d'ordre des rémunérations versées par celui-ci à un travailleur.*

**2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-16.898 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles L. 241-8 et L. 243-1 du code de la sécurité sociale et 1353 du code civil qu'il appartient à l'employeur, seul redevable des cotisations et contributions sociales assises sur la rémunération du salarié de rapporter, notamment par la production de pièces comptables, la preuve du paiement de celles-ci.*

**2<sup>e</sup> Civ., 8 octobre 2020, pourvoi n° 19-17.575 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des articles 1289, 1290 et 1291 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, applicable au litige, que sauf connexité entre les dettes, la compensation suppose que les créances réciproques soient certaines, fongibles, liquides et exigibles.*

*Fait une exacte application de ces textes le tribunal qui écarte la demande de compensation formée par un cotisant entre une dette de cotisations de sécurité sociale au titre d'un compte « employeur au régime général » et un trop versé de cotisations au titre d'un compte « profession indépendante », les deux dettes n'étant pas connexes et l'une d'entre elles ne satisfaisant pas aux conditions de liquidité et d'exigibilité.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-18.335 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Il résulte des dispositions de l'article R. 243-59 du code de la sécurité sociale, qui s'appliquent au contrôle engagé par les organismes de recouvrement sur le fondement de l'article L. 243-7 du code de la sécurité sociale, et des textes pris pour son application, alors même que le contrôle a conduit à la constatation d'infraction aux interdictions mentionnées à l'article L. 8221-1 du code du travail, que l'agent chargé du contrôle n'est pas autorisé à solliciter d'un tiers à l'employeur des documents qui n'avaient pas été demandés à ce dernier.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui déclare régulière la procédure au cours de laquelle l'URSSAF avait obtenu directement auprès du comptable de la société contrôlée des documents que celle-ci n'avait pas fournis.*

**2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-19.185 (F+P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 133-4-5 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, lorsqu'il est constaté que le donneur d'ordre n'a pas rempli l'une des obligations définies à*

*l'article L. 8222-1 du code du travail et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'organisme de recouvrement procède à l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions dont le donneur d'ordre a bénéficié au titre des rémunérations versées à ses salariés. Selon les articles 2 et 22 du décret n° 2013-1107 du 3 décembre 2013 les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 133-4-5 sont entrées en vigueur le 6 décembre 2013.*

*Il résulte de ces textes que les sanctions prévues par le premier sont applicables lorsque, à l'occasion d'un contrôle en cours au 6 décembre 2013, ont été constatés le manquement du donneur d'ordre à son obligation de vigilance et des faits matériels de travail dissimulé par son cocontractant, commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2020, pourvoi n° 19-21.933 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Il résulte des articles L. 241-8 et L. 243-1 du code de la sécurité sociale et 1353 du code civil qu'il appartient à l'employeur, seul redevable des cotisations et contributions sociales assises sur la rémunération du salarié de rapporter, notamment par la production de pièces comptables, la preuve du paiement de celles-ci.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.167 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Aux termes de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, toute action aux fins de recouvrement de cotisations sociales doit être précédée, à peine de nullité, d'une mise en demeure adressée au redevable. Celle-ci, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, doit permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation. A cette fin, il importe qu'elle soit, à peine de nullité, notifiée au débiteur des cotisations réclamées, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.*

#### Doctrine :

- X. AUMERAN, « Mise en demeure adressée par l'URSSAF : attention au destinataire au sein d'un groupe », *JCP S*, 22 décembre 2021, n° 51, p. 53-55.

### **2<sup>e</sup> Civ., 12 novembre 2020, pourvoi n° 19-21.525 (F+P+B+I)**

#### Sommaire :

*Les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnées à l'article L. 213-1 du code de la sécurité sociale tiennent de ce texte de nature législative, dès leur création par l'arrêté prévu par l'article D. 213-1 du même code, leur capacité juridique pour agir dans l'exécution des missions qui leur ont été confiées par la loi.*

*Il en résulte que l'URSSAF, créée par un arrêté des ministres chargés de l'économie et des finances et de la sécurité sociale du 7 août 2012, avait qualité pour agir devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale.*

### **2<sup>e</sup> Civ., 26 novembre 2020, pourvoi n° 19-19.018 (FS-P+B+I)**

### Sommaire :

*Les contributions qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) verse pour le financement de garanties de retraite supplémentaire et de prévoyance souscrites par un élu entrent dans l'assiette des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à moins qu'elles ne répondent, pour tout ou partie de leur montant, aux conditions d'exonération fixées par le sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.*

*Ayant relevé que les élus locaux étaient affiliés au régime général de la sécurité sociale en leur qualité de personnes rattachées à ce régime et fait ressortir l'absence de caractère obligatoire, pour ces derniers, des prestations de retraite supplémentaire litigieuses, l'arrêt en a exactement déduit que les contributions versées pour leur financement n'entraient pas dans le champ d'application du sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, de sorte qu'elles devaient être réintégrées dans l'assiette des cotisations dues par l'EPCI.*

### Doctrine :

- T. TAURAN, « Recouvrement : cotisations à la charge d'un établissement public territorial au titre des garanties de retraite supplémentaire des élus locaux », *JCP S*, 12 janvier 2021, n° 1, p. 47-48.

## **Sécurité sociale, prestations familiales**

### **2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-15.524 (F-P+B+I)**

#### Sommaire :

*Selon l'article 2 §1, b), iv de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique du 2 mars 1987, publié par décret n° 88-610 du 5 mai 1988, les législations applicables aux fins dudit Accord sont, pour la France, la législation relative aux prestations familiales. Selon l'article 3, l'Accord s'applique aux personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un ou l'autre des États contractants et qui sont des ressortissants de l'un ou l'autre des États contractants, des réfugiés ou des apatrides, ainsi qu'à leurs ayants droit, tels que définis à l'article 1 du même accord. Selon l'article 4, un ressortissant d'un État contractant résidant sur le territoire de l'autre État contractant et à qui s'appliquent les dispositions du présent Accord, bénéficie, de même que ses ayants droit, d'un traitement égal à celui qui est accordé aux ressortissants de l'autre État contractant en application de la législation de cet autre État relative au droit aux prestations et au versement de celles-ci. Il résulte de ces stipulations, qui l'emportent, en vertu de l'article 55 de la Constitution, sur les articles L. 512-2 et D. 512-2 du code de la sécurité sociale, qu'un ressortissant des États-Unis d'Amérique résidant régulièrement sur le territoire français avec ses enfants peut prétendre, pour ceux-ci, au bénéfice des prestations familiales dans les mêmes conditions qu'un ressortissant français.*

#### Doctrine :

- T. TAURAN, « Attribution de prestations familiales à un ressortissant américain résident régulièrement en France avec ses enfants », *La Semaine Juridique Social* n° 41, 13 octobre 2020, 3039.

## **Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers**

### **2<sup>e</sup> Civ., 13 février 2020, pourvoi n° 18-26.689 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article 21-4, alinéa 3, du décret-loi du 17 juin 1938 modifié relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, les maladies mentionnées aux tableaux prévus par l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale sont présumées trouver leur origine dans un risque professionnel dès lors qu'est établi, après avis du conseil de santé du régime de sécurité sociale des marins et des gens de mer, le lien avec l'exercice d'une activité entraînant affiliation de ce dernier, Dans ce cas, les durées d'exposition au risque et les délais de prise en charge définis par ces tableaux s'appliquent au régime des marins.*

Doctrine :

- M. KEIM-BAGOT, « Maladie professionnelle des gens de mer », *Bulletin Joly Travail* n° 5, 1<sup>er</sup> mai 2020, p. 48.

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-14.174 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Viole, par refus d'application, les articles 1er et 3 du décret n° 2004-174 du 23 février 2004 modifié, relatif au régime de sécurité sociale de la Régie autonome des transports parisiens (RATP), 84 du règlement intérieur de la Caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP, 91 et 92 du statut du personnel de la RATP, la cour d'appel qui, pour statuer sur la demande de prise en charge d'une rechute d'accident du travail formée par un agent du cadre permanent de la RATP, fait application des articles L. 443-1 et L. 443-2 du code de la sécurité sociale.*

**2<sup>e</sup> Civ., 24 septembre 2020, pourvoi n° 19-19.122 (F-P+B+I)**

Sommaire :

*Selon l'article L. 5552-17 du code des transports, entrent en compte pour le calcul des droits à pension, pour le double de leur durée, les services militaires et les temps de navigation active et professionnelle accomplis, en période de guerre, dans les conditions de date et de lieux fixées par l'article R. 6 du code des pensions de retraite des marins.*

*Ces dernières dispositions, qui ouvrent aux assurés du régime d'assurance vieillesse des marins le bénéfice des avantages reconnus en raison des services rendus par les personnes qui ont participé sous l'autorité de la République française à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, se bornent à préciser le principe énoncé à cette fin par la loi n° 99-882 du 18 octobre 1999, lequel demeure sans incidence sur les règles de liquidation des droits à pension de retraite propres à chacun des régimes d'assurance vieillesse. Eu égard à leur objet, elles n'engendrent ainsi, en elles-mêmes, aucune discrimination prohibée par les stipulations combinées des articles 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Premier protocole additionnel à ladite Convention.*

Doctrine :

- T. TAURAN, « Assurance vieillesse : règles d'attribution de la bonification de campagne double dans le régime spécial des marins », *La Semaine Juridique Social* n° 41, 13 octobre 2020, 3041.